

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1970.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1971 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4913).

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

M. Pierre Lucas, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

LÉGION D'HONNEUR

Art. 44. — Adoption des crédits.

Art. 45. — Adoption des crédits.

ORDRE DE LA LIBÉRATION

Art. 44. — Adoption des crédits.

Art. 45. — Adoption des crédits.

Justice :

MM. Sabatier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Tisserand, Bustin, Claudius-Petit, Chazelle, Delachenal, Mitterrand, Mme Chonavel, MM. de Grailly, Commenay, Zimmermann, Massot, Voilquin.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Titre IV. — Adoption.

Etat C.

Titre V.

Adoption, par scrutin, des autorisations de programme.

Adoption des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4937).

3. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4937).

4. — Ordre du jour (p. 4937).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

L'ŒI DE FINANCES POUR 1971 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395).

BUDGETS ANNEXES DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

M. le président. Nous abordons l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, dont les crédits figurent aux articles 44 et 45.

Je suis heureux de saluer la présence dans l'hémicycle de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur.

La parole est à M. Pierre Lucas, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération.

M. Pierre Lucas, rapporteur spécial. Je tiens tout d'abord à saluer avec déférence M. le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur et M. le secrétaire général de l'ordre de la Libération.

Si nous sommes heureux de leur présence parmi nous, ce soir, c'est non seulement parce qu'ils sont les responsables des deux ordres les plus prestigieux de notre pays, mais aussi parce qu'ils gèrent leur budget d'une façon exemplaire.

La modicité de ces budgets est à l'image de la modestie des hommes qui, au cours de l'Histoire, ont construit et défendu notre patrie.

Certes, l'oubli est une des composantes de la personnalité humaine, mais je regrette la faible fréquentation des musées admirables et émouvants gérés par les deux ordres. Aussi, je suggère que soit envisagée la possibilité d'organiser une exposition itinérante qui permettrait à un plus grand nombre de nos compatriotes, et particulièrement aux plus jeunes, de connaître les pages glorieuses de notre histoire.

Pour 1971, le budget annexe de l'ordre de la Légion d'honneur passera d'un peu moins de 22 millions à près de 23 millions de francs.

Les recettes sont dues, pour la plus grande part, à une subvention du budget général. Les recettes propres accusent cependant une augmentation de 16.250 francs, due essentiellement à l'élévation du prix de pension des élèves, qui, à partir de la rentrée de 1971, passera de 960 à 1.060 francs par an.

Les recettes procurées par les droits de chancellerie restent inchangées, puisqu'elles sont estimées à 270.000 francs.

De ce fait, la subvention du budget général, qui atteignait 20.736.525 francs en 1970, passera à 21.845.466 francs pour 1971.

Les dépenses ordinaires sont en augmentation de 825.191 francs. Il est proposé, au titre de 1971, 2.400.000 francs d'autorisations de programme et 300.000 francs de crédits de paiement.

S'agissant des dépenses ordinaires, il convient d'examiner rapidement les questions relatives aux effectifs et aux traitements des légionnaires, aux services de la grande chancellerie et aux maisons d'éducation.

Les traitements n'ont pas changé depuis 1964.

Au 1^{er} janvier 1970, les effectifs étaient les suivants : légionnaires, 296.224 ; titulaires de l'ordre national du Mérite, 38.075 ; médaillés militaires, 754.244.

Il est utile de rappeler qu'un décret du 6 novembre 1969 a précisé qu'un contingent de 300 croix de chevaliers de la Légion d'honneur serait, pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972, réservé par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en vue de récompenser les postulants qui, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, sont titulaires de la médaille militaire et peuvent justifier de quatre titres de guerre, blessures ou citations.

A ce sujet, je me permets de demander à M. le garde des sceaux s'il estime que ce contingent est suffisant.

C'est une question à laquelle je ne prétends pas répondre.

Mais deux arguments m'incitent à la formuler : un argument d'ordre logique — il faut tenir compte de la pyramide des âges — et un argument sentimental, étant donné qu'un combattant de la guerre de 1914-1918, titulaire de la médaille militaire et justifiant de quatre titres de guerre, est, a priori, en droit d'obtenir un titre de reconnaissance, qu'il attend souvent sur un lit de douleur.

Les dépenses des services de la grande chancellerie augmenteront en 1971, au titre des mesures acquises, de 279.712 francs, en raison de l'amélioration des rémunérations des personnels. En revanche, les mesures nouvelles entraînent une diminution de 47.656 francs.

En ce qui concerne les maisons d'éducation, les suppléments de crédits demandés pour 1971 ont été calculés en fonction des besoins réels, pour faire face à l'entretien des mille élèves de ces établissements.

A ce sujet, il me plaît de souligner les brillants résultats obtenus aux divers examens auxquels prennent part les élèves de ces maisons d'éducation. Il y a eu 76 p. 100 d'admis au baccalauréat, dont la moitié avec mention, ce qui est exceptionnel, et 92 p. 100 d'admis au brevet d'études du premier cycle.

Les dépenses en capital s'analysent comme suit :

Les autorisations de programme s'élèvent à 2.400.000 francs.

Sur ce montant, un crédit de 300.000 francs est destiné à la poursuite de la restauration du palais de Salm et des locaux administratifs.

D'autre part, un crédit de 1.600.000 francs sera affecté à la construction d'un mur dans le parc de Saint-Denis. A ce sujet, il faut rappeler que le crédit primitivement ouvert n'avait pu être utilisé, faute de l'obtention du permis de construire.

Enfin, un crédit de 350.000 francs permettra la poursuite des travaux entrepris en vue de la création de locaux sanitaires, tandis qu'un autre crédit, d'un montant de 150.000 francs, sera affecté à l'achèvement de la tranche de travaux en cours d'exécution dans les anciens bâtiments de la maison d'éducation des Loges.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'adopter sans modification le budget annexe de la Légion d'honneur.

Le volume du budget de l'ordre de la Libération passera de 677.591 francs pour 1970 à 746.638 francs pour 1971, soit une augmentation de 69.047 francs qui se décompose comme suit : 35.882 francs au titre des mesures acquises en faveur du personnel, 33.165 francs de mesures nouvelles pour l'organisation de cérémonies et manifestations du souvenir.

En effet, et cela est bien normal, l'ordre national de la Libération participe à de nombreuses manifestations patriotiques de caractère national, tant à Paris qu'en province et à l'étranger. En outre, des cérémonies officielles sont consacrées aux compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance, par exemple à la commémoration de la libération des camps et de l'appel du 18 juin.

Par ailleurs, il faut continuer à améliorer le musée-mémorial. Celui-ci présente un ensemble unique de documents qui témoignent, pour l'Histoire, des années de douleur, de lutte et de

gloire. En liaison avec les réalisations du musée de l'armée, il deviendra ainsi le musée de la France libre, de la Résistance et de la déportation.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a paru nécessaire de majorer la dotation du chapitre 34-02.

Il y a lieu de rappeler que l'ordre apporte une aide aux compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance et à leur famille. C'est ainsi que la situation de 1.588 personnes est suivie.

Le nombre des médaillés de la Résistance avoisinait 49.000 au 1^{er} janvier 1970, tandis que les compagnons vivants étaient, à cette même date, au nombre de 551, sur 1.059 nommés.

La subvention du budget général, qui constitue la totalité des recettes du budget de l'ordre de la Libération, passera de 677.591 francs en 1970 à 746.638 francs en 1971.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification le budget de l'ordre de la Libération. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais, en quelques mots, remercier M. Lucas.

La limpidité du rapport qu'il vient de présenter correspond à celle des comptes de nos deux grands ordres nationaux.

Je le remercie surtout des paroles qu'il a adressées, à travers les personnes du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur et du secrétaire général de l'ordre de la Libération, à tous les légionnaires, à tous les médaillés de la Résistance et à tous les compagnons de la Libération. Ils y seront profondément sensibles.

Sur deux points seulement, je voudrais ajouter un mot aux commentaires de M. le rapporteur spécial.

Il m'a demandé si le contingent de 300 croix de chevalier, qui a été ouvert pour les médaillés militaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, possesseurs de quatre titres, me paraissait suffisant.

La grande Chancellerie, dans le souci, précisément, de tenir compte du vieillissement de ceux qui pouvaient postuler cette décoration, a très généreusement attribué le contingent qui était ouvert pour trois ans. Quand elle l'a pu, elle a même fait attribuer la Légion d'honneur au titre des infirmités des mutilés, de façon à soulager le contingent.

Je suis persuadé que M. le grand chancelier, qui est ce soir à mon côté, s'il s'aperçoit que le contingent est insuffisant, saura demander qu'un supplément soit accordé. Connaissant l'autorité dont il jouit auprès du Gouvernement et auprès de M. le Président de la République, je serais bien surpris qu'il ne fût pas écouté.

D'autre part, je signale à l'Assemblée, qui en a si souvent entendu parler, que la question de l'attribution à la ville de Saint-Denis d'une portion du parc de la Légion d'honneur est enfin, par ce budget, définitivement réglé.

Je crois que c'est avant-hier que le grand chancelier a apposé sa signature sur la convention qu'avait déjà signée le maire de Saint-Denis.

Vous avez pu constater, comme l'a souligné M. le rapporteur spécial, que la principale cause de la majoration des crédits du budget annexe de la Légion d'honneur réside dans l'inscription des sommes nécessaires à la construction du mur qui séparera le parc public de celui de la maison d'éducation. Chacun se réjouira certainement de l'heureuse issue de cette affaire, dont les anciens parlementaires entendaient parler à l'occasion de l'examen de chaque budget. (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs des union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de la Légion d'honneur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 44, au chiffre de 22.577.732 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 45, au titre des mesures nouvelles du budget annexe de la Légion d'honneur, au chiffre de 2.400.000 francs.

(*Les autorisations de programme sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 45, au titre des mesures nouvelles du budget annexe de la Légion d'honneur, au chiffre de 327.344 francs.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe de l'ordre de la Libération.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 44, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération, au chiffre de 713.473 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 45, au titre des mesures nouvelles du budget annexe de l'ordre de la Libération, au chiffre de 33.165 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

JUSTICE

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la justice.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la justice.

M. Guy Sabatier, rapporteur spécial. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, « la justice importe plus au peuple que la bonne récolte ».

C'est tout au moins un proverbe qui le dit, et, s'il exprime la vérité, on peut en déduire que la considération que l'on peut avoir pour une institution n'a aucun rapport avec l'appui financier qu'on lui accorde.

Qui peut nier, en effet, que la justice, pourtant habituellement représentée sous les traits d'une déesse, est, en fait, considérée budgétairement comme la Cendrillon de l'Etat ? Qui peut nier, en effet, que la modicité des crédits qui lui sont alloués est de caractère traditionnel ?

Je me suis amusé à rechercher les errements passés et j'ai constaté que le budget de 1921, il y a cinquante ans, représentait 0,56 p. 100 des dépenses totales de l'Etat, que le budget de 1871, il y a cent ans, représentait 3,3 p. 100 de ces dépenses ; et encore cette importance relative n'était qu'apparente puisque assurément, à cet époque, les interventions économiques et sociales de l'Etat étaient tellement timides que le chiffre global de ces dépenses était nettement plus réduit qu'il ne l'est aujourd'hui.

Ainsi, tout compte fait, on constate que la justice, dans la nation, sous quelque République que ce soit, est le parent pauvre.

Cet état de choses présente donc un caractère séculaire, qui n'est pas pour autant recommandable. En effet, étant donné la complexité croissante de la législation, l'augmentation de la délinquance et l'évolution du monde, il convient de plus en plus d'accorder à la justice les moyens qui lui sont nécessaires. Il ne s'agit plus de la considérer comme une vieille dame très digne, austère dans sa pauvreté, rigoureuse dans ses principes, solennelle et parcimonieuse, mais bien plutôt comme l'un de ces mécanismes indispensables et — il faut le dire — coûteux d'une société moderne.

Donner rapidement aux litiges les solutions qui conviennent, imposer la contrainte quand elle est inévitable et pratiquer la prévention avant d'ordonner la répression : tel doit être le rôle de la justice. Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que cette opinion est également la vôtre ; mais je sais aussi que vous vous heurtez à des impératifs financiers qui, d'ailleurs, s'imposent à nous tous.

Il me serait facile, de cette tribune, de proférer des critiques, de dénoncer la pénurie des crédits. Mais, conscient que nous vivons une époque encore marquée par la sévérité des problèmes financiers au niveau national, je préférerais ce soir parler des efforts entrepris et, tout en précisant qu'ils sont parfois insuffisants, souligner qu'ils sont toujours méritoires.

Insuffisants, oui, ils le sont sur certains plans ! Il est certain qu'une société qui, après avoir condamné des individus, est obligée de reconnaître qu'elle n'a pas, dans ses prisons, les places en nombre suffisant pour les incarcérer, ne remplit pas totalement son rôle. Il est certain que, quand une administration sait pertinemment que, pour être efficace, au lieu de réprimer, elle doit prévenir mais que, n'ayant pas de foyers et installations suffisants, elle doit se résoudre à condamner, elle n'accomplit pas complètement sa mission. C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agit, en l'occurrence, de mineurs qui risquent d'être marqués pour quelque temps.

Tout cela n'est pas discutable, mais il faut également constater qu'en ces matières, comme en d'autres, la V^e République a hérité d'une situation difficile. Pendant des décennies, rien n'avait été entrepris sur le plan des maisons d'arrêt, et rien, ou presque, en ce qui concerne l'éducation surveillée. Il a

donc fallu établir des programmes, trouver des crédits et commencer à rattraper le retard.

Vous avez fait et vous faites, monsieur le garde des sceaux, comme vos prédécesseurs, des efforts méritoires. Vous avez d'ailleurs, l'année dernière comme cette année, estimé qu'au lieu de répartir l'insuffisance, il valait mieux faire un choix et, dans un souci d'efficacité, donner la préférence à tel secteur plutôt qu'à tel autre. Je pense que vous avez raison.

Vous avez donné la priorité aux hommes sur les choses, au personnel sur les bâtiments. Personne, de bonne foi, semble-t-il, ne peut vous le reprocher. Etant donné que nous sortons d'une période faite de difficultés, suivie d'une dévaluation et d'un plan de redressement, étant donné que nous devons redouter, avant tout, le retour de l'inflation, étant donné que tous les crédits budgétaires, quels qu'ils soient, sont rigoureusement limités, étant donné, enfin, que vous avez réussi, monsieur le garde des sceaux, malgré tout, à obtenir la possibilité d'accroître les dépenses de votre ministère de 10,4 p. 100, alors que celles de l'Etat n'augmentent que de 8,74 p. 100, j'estime que vous pratiquez la seule politique possible, et donc celle qui est la bonne.

Dans mon rapport écrit j'ai analysé les divers postes du budget. Je n'y reviendrai donc pas. Je veux, par contre, évoquer deux réformes.

La première est celle dont on ne parle pas, mais qui s'inscrit largement dans le budget, et la deuxième est celle dont on parle beaucoup, mais qui n'apparaît pas dans les comptes du budget qui nous est soumis.

La première réforme n'est pas spectaculaire ; elle n'intéresse pas le grand public. Sur cinquante millions de Français, elle concerne environ 4.000 personnes, mais elle est, à mes yeux, considérable, car elle constitue une des conditions du bon fonctionnement de la justice. C'est cette réforme qui améliore profondément la carrière judiciaire.

Les magistrats ne sont pas sans doute obnubilés par l'appât du gain, mais ils n'ont pas non plus le désintéressement des saints, et n'ont pas à l'avoir. Conscients de l'importance et des difficultés de leur tâche, ils entendent ne pas être défavorisés par rapport aux membres de juridictions ou d'administrations similaires.

Or il est vrai que, depuis trop longtemps, la pyramide de leur hiérarchie était mal aménagée. Des goulets d'étranglement se produisaient dans le déroulement de leur carrière. L'iniquité marquait leur profession par rapport à d'autres semblables, et il s'ensuivait un climat d'amertume et de mauvaise humeur, et donc un état d'esprit qui n'était pas le bon conseiller de celui qui doit juger les autres.

Les décrets de mai 1969, la loi de juillet 1970, les cinquante emplois créés au présent budget vont enfin permettre, pour les magistrats, un avancement normal si attendu et si indispensable.

La création de postes hiérarchiques, que je réclamais depuis des années, a permis en dix-huit mois de promouvoir 510 magistrats, alors que les années précédentes les promotions n'étaient que de quelques dizaines. La carrière théorique du magistrat sera, selon les grades, de dix-sept ans au lieu de vingt-trois, de dix-neuf au lieu de vingt-deux, de vingt au lieu de vingt-quatre, de vingt au lieu de vingt-deux. C'est là un progrès qui était nécessaire et qui aura l'avantage non seulement de dissiper un malaise, mais également de faciliter un recrutement en rendant la profession plus attrayante.

Il faut savoir que, au cours de ces dix dernières années, 284 auditeurs seulement ont été nommés après concours et 122 recrutés par intégration, alors que 1.946 magistrats quittaient le service par mise à la retraite ou pour d'autres causes.

Il faut savoir qu'au 1^{er} octobre dernier 153 postes n'étaient pas pourvus, faute de personnel ; que le nombre des magistrats à recruter au cours des dix années à venir sera de 2.000 environ, chiffre impossible à atteindre, et de loin, si le rythme passé reste le même.

Il faut savoir enfin que le nombre des candidats au concours était tombé à moins de cent, alors qu'il aurait dû être de plus du triple.

Des mesures ont donc été prises, efficaces, mais coûteuses. Le budget s'en ressent, mais les juges seront plus sereins. Cette dépense sera donc finalement un bénéfice pour la nation.

Il est une deuxième réforme qui alimente les chroniques de journaux, les conversations dans les couloirs des palais de justice, qui effraie les uns, passionne les autres, qui est depuis longtemps en gestation, qui devrait transformer en profondeur la situation, notamment pour le justiciable, et qui, pourtant, n'apparaît pas, même sous la forme d'une annonce dans les lignes budgétaires.

Je vois, à cela, deux raisons. D'abord, le projet n'est pas encore au point et je le regrette quelque peu. Je tiens une

nouvelle fois à proclamer que je suis persuadé de la nécessité, de l'efficacité et de l'urgence de cette réforme.

Elle est nécessaire ! En effet, il est anachronique, pour ne pas dire risible, de voir se perpétuer ce trio de l'avoué, de l'avocat et du conseil juridique qui, s'adressant à la même clientèle, voient leurs interventions se chevaucher alors qu'elles pourraient parfaitement s'unifier dans l'intérêt du particulier comme dans le leur.

Il est paradoxal que, chaque fois que la France a apporté le progrès dans les pays qui étaient hier sous sa tutelle, elle a instauré l'unité de la profession judiciaire, alors qu'elle maintient encore chez elle cette trinité, qui n'a rien de sacré (*Sourires.*) et qui est, assurément, désuète.

Il serait dangereux de conserver un système qui n'existe plus ou n'a jamais existé dans les autres pays d'Europe car, dans le cadre d'une libre circulation croissante des hommes et des capitaux, les rouages judiciaires français resteraient démodés. Les motifs de la réforme sont donc solides et les obstacles que certains veulent lui opposer sont plus imaginaires que réels.

Puisque les avoués, quand ils sont plaidants, font déjà le métier de l'avocat et puisque les avocats, quand ils diligent la procédure devant le tribunal administratif, le tribunal de commerce ou d'instance, font déjà le métier d'avoué, pourquoi ne pas généraliser définitivement cette unité de l'intervention devant les tribunaux comme devant les cours d'appel, monsieur le garde des sceaux, au lieu de ne la permettre que dans certains cas ?

Quant aux conseils juridiques, qui sont à la procédure ce que le pléonasme est au style, pourquoi ne pas décider leur intégration, s'ils possèdent titres et qualités convenables et s'ils sont volontaires ? On accorderait aux autres un sursis, que j'appellerai viager, et cet exercice parallèle du droit disparaîtrait ainsi par extinction naturelle.

M. Marcel Massot. Très bien !

M. Guy Sabatier, rapporteur spécial. Sans doute se pose le problème des sociétés fiduciaires.

Les supprimer, à mon sens, serait injuste et injustifié et les intégrer serait les stériliser, étant donné le fait de leurs succursales, leur caractère assez commercial et l'ampleur de leurs services.

Le mieux serait qu'elles aient un statut précisé, limité, contrôlé, de manière à éviter que ne se reconstitue par ce biais une nouvelle dualité.

Je ne parlerai pas des agrées pour lesquels l'assimilation me paraît particulièrement aisée.

Cette réforme sera d'autre part efficace. En effet, elle facilitera la démarche du justiciable, qui n'aura plus à s'adresser qu'à un seul conseil, qui n'aura à exposer des frais qu'une seule fois et qui verra se dérouler un procès plus simple et donc tout naturellement plus rapide.

De plus, la réforme comporte à l'évidence un corollaire qui est la simplification de la procédure.

Il convient de profiter de l'occasion pour instaurer la procédure que l'on appelle sommaire et qui est largement suffisante, la complexité en cette matière ne présentant d'intérêt que pour de savants spécialistes ou pour l'examineur en quête de questions subtiles à poser à l'étudiant.

Cette réforme, enfin, est urgente. En effet, elle sert l'intérêt général, elle constitue un progrès et il n'y a donc aucune raison de la différer.

De plus, l'attente de son vote est gravement préjudiciable aux avoués quant à la cession de leurs charges et plus encore à leurs veuves. Cette situation faite d'incertitude empêche ces professionnels et leur famille de disposer du capital de leurs études.

Je me permets donc d'espérer le dépôt prochain du projet, étant précisé que, si certains, monsieur le ministre, vous font part de leurs alarmes, il s'agit en fait, permettez-moi de vous le dire, de la protestation de ceux, à l'esprit conservateur, qui n'aiment pas que l'on bouscule si peu que ce soit leurs habitudes, étant précisé également que la réforme, pour être acceptable, doit contenir certains principes essentiels et indispensables comme, par exemple, l'indépendance de la nouvelle profession, son caractère libéral, l'absence de tout contrôle du Parquet, la maîtrise des ordres sur leur tableau.

Je disais tout à l'heure qu'il y avait une deuxième raison pour laquelle la réforme n'apparaissait pas au budget. C'est qu'en effet il est même souhaitable qu'elle n'y figure jamais, car il faut bien espérer que le financement de la nécessaire indemnisation, notamment des études d'avoué, se fera par l'intermédiaire d'une caisse professionnelle alimentée par des droits de plaidoirie ou par une taxe perçue sur les actes judiciaires.

Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez attacher votre nom à ce qui sera une grande mutation : le moyen pour les professionnels du droit de travailler en harmonie avec leur

époque et l'occasion pour la justice de moderniser l'une de ses façades qui est le plus à la vue du public.

Je suis persuadé que, pour aboutir, vous ferez preuve des mêmes qualités de logique, de courage et de perspicacité que celles dont porte témoignage l'élaboration de ce budget que nous allons voter, et dont je dirai simplement, en guise de conclusion, que, s'il n'est pas le meilleur que l'on pouvait espérer...

M. Guy Ducloné. Oh ! non.

M. Guy Sabatier, rapporteur spécial... il est, par contre, compte tenu de la conjoncture, le moins sévère que l'on pouvait craindre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour la justice.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le garde des sceaux, au moment d'entrer en séance, je parcourais avec une certaine désillusion les rapports déposés l'an dernier sur le budget de votre ministère.

En conclusion, le rapporteur spécial de la commission des finances écrivait ce qui suit :

« Ce budget de 1969 est inférieur à nos souhaits, compte tenu des besoins, mais heureusement supérieur à nos craintes compte tenu des circonstances. »

De son côté, le rapport de la commission des lois que je présentais ici, tout en admettant que le plan de redressement eût rendu nécessaire de nouvelles économies, concluait en « souhaitant ardemment que l'an prochain puisse être réalisé un effort financier très large en faveur du budget de la justice, qui est depuis trop longtemps le parent pauvre de la République et ne doit pas le demeurer ».

Vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, faire vôtres les préoccupations de nos deux commissions en déclarant ce qui suit à la tribune de l'autre assemblée :

« Ce budget est un budget d'indigence. Il est nécessaire que la nation consacre, à l'avenir, à la justice des crédits beaucoup plus importants qu'elle ne l'a fait dans le passé. »

Qu'est-il advenu, monsieur le garde des sceaux, de ces intentions et quel sort a-t-on fait aux légitimes préoccupations du Parlement ?

Le plan d'austérité a pris fin à la suite du redressement spectaculaire qui est l'œuvre du Gouvernement et de sa majorité.

Pendant, force est bien de constater que, pour le budget de la justice, la situation de 1971 rappelle étrangement celle de 1970, alors que les impératifs de l'année écoulée ont, en grande partie, heureusement disparu.

Ce budget représente 0,65 p. 100 du budget général de l'Etat contre 0,63 p. 100 l'an dernier, mais en représentait 0,67 p. 100 en 1965 et 1966.

Je serais navré, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez considérer l'avis empreint de réserves que nous allons donner comme étant dirigé contre votre personne. J'ai trop longtemps siégé à côté de vous à la commission des lois pour ne pas être persuadé, comme tous les membres de cette commission, que vous avez fait l'impossible pour recevoir le nécessaire et que vous avez obtenu, par arbitrage, beaucoup plus qu'à l'origine il n'était concédé à votre budget.

Par solidarité ministérielle vous allez, tout à l'heure, le défendre. Vous ne me convaincrez pas entièrement si, d'aventure, vous vous déclarez satisfait. Vous ne pouvez pas l'être et vous ne l'êtes certainement pas, si ce n'est à la manière de l'alpiniste soulagé d'être sorti du précipice où il a dû abandonner sac et piolet, ou, mieux encore, du marin à la mer qui est parvenu à gagner le canot de sauvetage sans avoir pu sauver la cargaison.

La vie est sauve mais l'avenir n'est pas assuré.

Il y a, bien sûr, dans ce budget des sujets de satisfaction qu'il est juste de souligner.

C'est ainsi que la création d'emplois pour des services de la justice, qui constitue des mesures nouvelles, traduit une progression de 6 p. 100 supérieure à la moyenne constatée depuis 1963.

Parmi les mesures positives, il faut également citer l'accroissement de l'effectif des secrétariats-greffes. Le budget de 1970 avait permis de répartir, dans les juridictions, 368 emplois de fonctionnaires. En 1971, 168 postes nouveaux seront mis à disposition.

Mais l'effort accompli ne doit pas masquer l'immense besoin qui reste à satisfaire dans ce domaine essentiel.

Le déficit actuel du personnel des greffes, aggravé parfois par un recrutement de qualité insuffisante, paraît provenir principalement de certaines exigences du concours qui n'ont que de lointains rapports avec les fonctions de secrétaire-greffier et même de secrétaire-greffier en chef, alors que, pour donner

satisfaction aux prétentions d'un syndicat, une épreuve de dactylographie n'est pas imposée aux futurs fonctionnaires des greffes qui ne peuvent ainsi, le plus souvent, assurer un service moderne, parce qu'ils ne savent pas utiliser une machine à écrire ou ont le droit de ne pas vouloir s'en servir.

Il faut également se féliciter de la création d'emplois de commis ou agent de bureau. Mais ils ne suffiront pas à satisfaire les besoins urgents de secrétaires et de dactylographes, dont l'absence contraint toujours les substituts à écrire à la main leurs réquisitoires, et certains procureurs de la République de province à remplir eux-mêmes les imprimés relatifs aux formalités d'adoption.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut pouvoir les payer.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Il ne serait pas honnête de méconnaître l'effort qui a été également réalisé pour l'administration pénitentiaire, dont les crédits passent du simple au double.

Là encore, ces précisions ne doivent pas nous faire tomber dans l'illusion, car le retard est tel que l'état de pauvreté dans lequel ce service a été tenu pendant de nombreuses années se traduit par des besoins considérables du point de vue tant du personnel que des équipements.

Ces besoins vont augmenter du fait de l'application des mesures nouvelles résultant des réformes législatives votées lors de la dernière session et dues aux excellents projets que vous avez déposés, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agisse de la réforme du sursis, de la suppression de la relégation remplacée par la tutelle pénale, ou de l'impossibilité d'incarcérer un mineur de moins de seize ans.

Mais à quoi sert-il de voter des lois de cette importance, dont la discussion est demandée d'urgence, si la tutelle du ministère des finances freine ensuite leur application ?

Le budget porte bien création de 228 emplois pénitentiaires supplémentaires, mais cela permettra à peine de résorber 25 p. 100 du déficit actuel.

Pourquoi faut-il que les deux cinquièmes des bâtiments achevés, installés et chauffés de la prison modèle de Fleury-Mérogis, que j'ai visitée hier matin, demeurent inoccupés, faute de personnel qualifié, tandis qu'à la prison de Fresnes, où je suis allé hier après-midi, qui a été heureusement modernisée, le nombre des détenus est de 2.500 pour 1.500 places, ce qui contraint l'administration à faire cohabiter deux, et même parfois trois détenus par cellule ?

Comment peut-il se faire qu'à côté des deux tripales inutilisées de Fleury-Mérogis se trouve un bâtiment spécial pour mineurs, terminé en janvier 1970 mais qui ne peut être mis en service et ne pourra l'être en 1971, faute de crédits suffisants pour l'agencement mobilier et l'aménagement des ateliers, alors qu'il existe à Fresnes un quartier, pris en charge par l'éducation surveillée, où je me suis rendu également, qui est le seul qui n'ait pas été rénové et où les jeunes mineurs de moins de dix-huit ans, tous en détention préventive, sont entassés à plusieurs par cellule, parfois en contact avec des camarades déjà tarés, soumis à une promiscuité ou à des influences qui peuvent être regrettables ?

Pourquoi les juges d'instruction, alors que leur saisine n'a pas doublé depuis 1951 pour ce qui concerne les mineurs, délivrent-ils aujourd'hui trois fois plus de mandats de dépôt ? Ces « dépôts hébergement » n'ont plus leur place en milieu carcéral. Pourquoi ne pas diriger ces jeunes, s'ils doivent être en milieu fermé, vers des établissements relevant de l'éducation surveillée ?

A ce sujet une question se pose relative à l'insuffisante utilisation des locaux en service. Votre chancellerie, monsieur le garde des sceaux, nous a donné le chiffre de 275 places inoccupées, tandis que le syndicat du personnel a affirmé qu'il y en avait 1.040. L'Assemblée désirera certainement être éclairée sur ce point.

Si la situation actuelle persiste, bon nombre de ces mineurs sortiront marqués pour la vie d'une épreuve qui ne peut leur être évitée sans une dotation massive en équipement et en personnel. Nul n'a le droit, en conscience, par des arbitrages budgétaires, de compromettre la réadaptation d'un grand nombre de ces jeunes. Nous sommes nombreux à ne pas l'admettre.

Pour ce qui concerne encore l'éducation surveillée, dois-je rappeler ce que vous disiez à cette tribune, voici moins d'un an, le 5 novembre 1969 ?

« S'il y a un secteur où le budget de 1971 devra être plus largement doté que celui de 1970, c'est bien celui de l'éducation surveillée. »

La progression très forte de la délinquance juvénile justifie ces excellents propos, mais l'intention est, hélas ! fort loin de la réalité.

Cette insuffisance risque de devenir dramatique. J'en ai personnellement la profonde conviction et j'adjure l'Assemblée d'y être attentive.

Face à l'indigence de votre budget, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous poser une question : sa faiblesse n'est-elle pas aggravée par la charge exceptionnelle que représentent les nouveaux tribunaux de la périphérie parisienne ?

La création des nouveaux départements de la couronne a entraîné celle de nouveaux tribunaux et rendu nécessaire la construction de quatre nouveaux palais de justice. Contrairement au droit commun, il a été décidé que cette lourde charge incomberait à l'Etat et non aux nouveaux départements, mais celle-ci est imputée sur le budget ordinaire de la justice, qui se trouve réduit d'autant.

Pour ces équipements, il faut, à l'évidence, une « enveloppe spéciale » à défaut d'une augmentation substantielle, comparable à celle qui avait été accordée en 1968 pour la nationalisation des greffes. Si, par une loi de programme ou une loi de finances rectificative, vous n'obteniez pas cette « enveloppe spéciale », votre budget, monsieur le garde des sceaux, resterait en régression.

La preuve est facile à faire.

C'est en 1967, en effet, que sont apparues pour la première fois ces dépenses exceptionnelles pour les tribunaux de la couronne, prélevées sur vos crédits d'équipement. Or, l'année précédente, c'est-à-dire en 1966, sans ces charges, le budget de la justice représentait 0,67 p. 100 du budget général. Avec ces charges, le pourcentage actuel n'est que de 0,65 p. 100.

Comment peut-on, dans ces conditions, parler d'amélioration ?

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les observations, mais aussi les critiques, qu'à notre avis appelle votre budget.

N'en veuillez pas à la commission des lois, férue comme vous de justice et d'efficacité, si elle m'a chargé de vous présenter ce soir un bouquet où les roses sont mêlées à beaucoup d'épines. Ne voyez dans notre avis que le désir de vous aider à sortir de la disette et de l'indigence.

Avant de conclure, je voudrais, moi aussi, faire allusion à la situation que mon rapport appelait l'an dernier « le malaise des professions judiciaires », qui tend à devenir une crise sérieuse à laquelle il convient de mettre fin.

L'unicité des professions judiciaires et juridiques, maintes fois annoncée, est toujours sur le métier.

Comme votre prédécesseur, vous avez, en commission et devant l'Assemblée nationale, proclamé la volonté du Gouvernement de réaliser cette réforme sans spoliation, avec indemnisation de toutes les charges d'avoués, selon les règles actuellement en vigueur à la chancellerie pour les cessions d'études ; vous avez assuré que la profession nouvelle ne serait pas l'absorption des autres professions par l'une d'elles, que la volonté du Gouvernement était de mettre fin rapidement à la situation parfois dramatique des titulaires de charges mis dans l'impossibilité de céder, malgré leur âge ou la maladie, du seul fait de l'annonce de la réforme, ainsi qu'à la gêne de certaines familles en deuil parce que l'étude du père disparu ne trouve plus acquéreur.

Et voici que certains de ceux qui, hier, demandaient cette réforme y seraient, nous dit-on, maintenant hostiles.

Cette situation ne peut durer sans aggraver injustement le malheur de beaucoup et compromettre finalement le fonctionnement même de la justice.

Vous avez voulu avec raison consulter vous-même sur place les différents professionnels, dont les représentants avaient été déjà largement entendus dans les sous-commissions qui avaient travaillé place Vendôme.

L'incertitude actuelle ne peut plus se prolonger. Si le Gouvernement renonce à la réforme, qu'il proclame solennellement que la dualité des professions d'avocat et d'avoué demeurera l'un des fondements de l'organisation judiciaire. Mais s'il persévère dans son projet, qu'il saisisse rapidement le Parlement. Il n'y a pas seulement en cause les intérêts des professionnels et de leur personnel, aussi respectables soient-ils. L'organisation de la justice et celle des professions judiciaires forment un tout qui relève de l'intérêt public, et c'est au Parlement, et à lui seul, qu'il appartient en définitive de prendre la décision.

Parvenu au terme de ce rapport verbal, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous redire l'extrême inquiétude de mes collègues.

En présence d'une situation qui est grave et préoccupante, la commission des lois a longuement hésité avant de se décider. Il s'en est fallu d'une voix que le budget ne fût rejeté. Le vote favorable n'a été obtenu qu'au prix de réserves extrêmement sérieuses, et la commission s'est finalement prononcée sur cette morale qui est un cri d'alarme dont l'Assemblée voudra bien mesurer l'importance, à savoir que notre avis positif, qui sera sans doute le dernier, a le sens d'un rejet avec bénéfice du sursis. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

(D'une tribune du public, des tracts sont lancés dans l'hémicycle.)

M. le président. La séance continue ! (Rires et applaudissements.)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, à l'occasion du sévère budget de 1970 que le rétaillissement de l'équilibre des finances publiques nous imposait, comme lors de plusieurs débats qui se sont déroulés depuis, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, Gouvernement et Parlement étaient aisément tombés d'accord pour reconnaître, avec l'ensemble des magistrats de France et des auxiliaires de justice, que le budget de 1971 devrait marquer un net progrès sur le précédent, l'une des conditions essentielles d'un meilleur fonctionnement de nos institutions judiciaires étant de mettre à leur disposition des moyens à la mesure des tâches de plus en plus nombreuses que la justice doit remplir dans une société moderne.

C'est cette conviction, partagée par M. le Premier ministre et par le Gouvernement, qui m'a permis d'obtenir qu'après deux budgets, ceux de 1969 et de 1970, qui furent littéralement des budgets d'indigence, le budget de 1971, sans être certes un budget d'opulence, soit cependant un budget d'indiscutable redressement puisque nous disposerons en 1971 de 143.669.000 francs de plus qu'en 1970. Je dis bien 143 millions, soit plus de 14 milliards de nos anciens francs.

Sur ces 143 millions, 114 sont des crédits de fonctionnement, sur lesquels 56.600.000 francs gageront des mesures nouvelles.

Ce sont ces chiffres, et tout particulièrement le dernier — je le souligne devant l'Assemblée nationale comme je l'ai fait devant la commission des lois — qui montrent « l'effort amorcé cette année en faveur de la justice » pour reprendre l'expression employée par M. le ministre de l'économie et des finances lors de la réponse qu'il a faite à MM. Gerbet et David Rousset au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1971. Ce n'est donc qu'une première étape.

Aussi ne saurais-je cacher que j'avais été surpris en lisant dans le rapport pour avis de M. Gerbet — je sais bien qu'il a seulement le désir de nous aider à obtenir plus de crédits — que le budget de la justice n'était, en réalité, une fois encore, que le budget d'accompagnement d'une indigence à peine mieux répartie. Votre avis oral, cher monsieur Gerbet, a été plus nuancé.

Comme je l'ai également fait devant la commission des lois, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur l'interprétation tout à fait erronée du fait que le budget de la justice ne représenterait que 0,89 p. 100 du budget de fonctionnement de l'Etat.

Pour avoir une signification réelle, il faudrait que ce pourcentage se rapporte, d'année en année, à une base qui n'aurait pas varié. Or le budget de l'Etat s'élève en 1971 à 139.600 millions, contre 130 milliards en 1970. Si le budget de 1971, au lieu d'augmenter de 9 milliards, était resté stable, nous aurions un pourcentage plus élevé pour le budget de la justice, mais cela ne voudrait pas dire pour autant que nous serions mieux dotés.

Je suis donc reconnaissant à M. Sabatier, rapporteur spécial de la commission des finances, d'avoir montré combien l'utilisation de ce genre de pourcentage pouvait être dépourvue de signification en notant, comme il l'a fait, qu'il n'y a pas de comparaison qui vaille entre le pourcentage de 0,58 p. 100, qui représentait en 1921 la part du budget de la justice dans le budget de la nation, et le pourcentage de 3,3 p. 100 qui, en 1871, s'appliquait à un budget qui ne comprenait aucune dépense d'intervention de l'Etat dans la vie économique du pays.

En revanche, il est essentiel de préciser, comme l'ont reconnu vos deux rapporteurs, que si les dépenses ordinaires civiles de l'Etat augmentent en moyenne de 8,7 p. 100, le budget de fonctionnement de la justice s'accroît, lui, de 12,11 p. 100, c'est-à-dire qu'il bénéficie d'une majoration supérieure d'environ 40 p. 100 à la moyenne des autres budgets ministériels.

Comment fallait-il répartir les moyens nouveaux qui nous étaient accordés au titre de ce budget ? Il m'a semblé qu'en 1971, comme l'an passé, il fallait encore donner la priorité aux dépenses de fonctionnement sur celles d'investissement en ce qui concerne aussi bien les services judiciaires, l'administration pénitentiaire que l'éducation surveillée.

En effet, que ce soient les magistrats, les auxiliaires de justice, les usagers, personne ne conteste qu'il fallait, avant toute mesure nouvelle, avant même toute réforme, renforcer les effectifs de secrétaires-greffiers, qui, au moment de la fonctionnarisation des greffes, ont été insuffisamment appréciés.

On a, à cette époque, retenu les chiffres des personnels utilisés officiellement par les greffiers titulaires de charges, alors que certains des employés étaient soit de la main-d'œuvre familiale, soit des travailleurs à domicile qui n'ont pas été décomptés dans les effectifs des greffes. En outre, il n'a pas été tenu suffisamment compte de la différence existant entre les fonctions des anciens titulaires de charge et celles des nouveaux secrétaires-greffiers, tenus aux règles de la comptabilité publique et ayant le devoir de rendre aux magistrats un service véritable de secré-

tarial, en vue de libérer ces derniers de certaines tâches matérielles qui absorbent actuellement une part trop importante de leur temps.

Le budget de 1970 avait prévu, en sacrifiant pratiquement tous les investissements, la création de 361 emplois pour les secrétariats-greffes des cours et tribunaux. Le budget de 1971 prévoit 475 emplois supplémentaires, ce qui représentera en deux ans, sur un effectif en 1969 de 7.200 secrétaires-greffiers et commis, une augmentation de 12 p. 100.

Des augmentations de crédits qu'entraîne la création des postes nouveaux dans les secrétariats-greffes, je ne peux pas séparer ceux qui, de 800.000 francs supérieurs à ceux de l'an dernier, ont pour objet d'organiser et de faciliter le recrutement par des méthodes identiques à celles dont l'efficacité a été démontrée par l'augmentation du nombre des candidats au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, nombre qui a quintuplé en cinq ans. Pour obtenir un recrutement futur de secrétaires-greffiers de qualité, c'est sur la préparation et la formation des candidats qu'il faut agir.

J'ai tenu d'autant plus à cette priorité que c'est le moyen de faire réussir l'expérience que le Parlement nous a permis de faire depuis la rentrée judiciaire, avec prudence, en confiant le jugement de certaines affaires civiles à un juge unique qui, dans ces fonctions, a naturellement un besoin particulier de l'aide d'un greffier.

Si la création de 475 emplois pour les secrétariats-greffes ne constitue pas ce qui est tout à fait désirable, du moins est-il probable que ce chiffre correspond au recrutement maximum que nous pouvons envisager pour l'an prochain. Or, rien ne compromettrait davantage mes efforts auprès du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux finances, lequel m'a beaucoup aidé — je le dis parce que c'est vrai — que de demander des crédits pour la création de postes qui ne pourraient être pourvus au cours de l'année, en raison de l'insuffisance de recrutement.

Je crois que vous n'avez pas assez tenu compte, monsieur Gerbet, de ce facteur limitatif avec lequel nous sommes, nous, tous les jours confrontés.

Au cours des discussions et des débats qui ont marqué ces douze derniers mois, avait été également reconnue la nécessité d'améliorer les structures judiciaires pour obtenir des magistrats la productivité la plus grande possible. C'est ce que vous avez approuvé dans la loi du 10 juillet 1970 qui a consacré la fusion des personnels des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance et qui — je le rappelle — a pu permettre d'éviter toute suppression de juridictions, tout en rendant possible une meilleure répartition des tâches entre tous les magistrats en fonctions dans le ressort d'un même tribunal de grande instance et, par là même, une organisation plus rationnelle du service.

Mais, quels que soient l'intérêt et l'utilité de ces mesures, nous savons bien — et de nombreux orateurs l'ont rappelé au cours de la discussion de ces textes — qu'il était nécessaire d'accroître les effectifs de certaines juridictions.

En effet, améliorer le fonctionnement des services judiciaires par une augmentation des effectifs de magistrats et de secrétaires-greffiers, c'est, du point de vue pratique, hâter le jugement des affaires civiles et pénales, c'est réduire la durée de la détention préventive, c'est diminuer pour les victimes le délai d'obtention de ce qui leur est dû, c'est, en un mot, accélérer le cours de la justice. Le retard apporté au jugement des affaires civiles à cause de rôles trop chargés et de magistrats en nombre insuffisant entraîne inévitablement, chacun le sait bien, une désaffection du justiciable pour la justice, le découragement des victimes qui acceptent trop souvent des transactions désavantageuses et, en définitive, le recours à une justice parallèle qui n'offre aucune garantie.

Sur le plan des moyens en personnels, un comité de chefs de cours dont je vous avais annoncé l'année dernière la création a conclu à la nécessité d'augmenter sensiblement sur cinq années le nombre des magistrats, ce qui a conduit la Chancellerie à établir, comme je m'y étais engagé, un plan quinquennal de créations de 673 emplois de magistrats. Le budget 1971 prévoit une première tranche de 153 postes, ce qui est même supérieur au cinquième du nombre total des postes à créer.

J'appelle l'attention du rapporteur pour avis de la commission des lois sur une confusion que j'ai relevée dans son rapport : les 673 emplois jugés nécessaires se répartissent en 174 pour les tribunaux périphériques de la région parisienne et 499 pour l'ensemble des tribunaux de métropole et d'outre-mer. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter aux effectifs du plan quinquennal, les emplois correspondant aux tribunaux périphériques et encore moins de laisser entendre que, dès la première année d'application de son plan, la Chancellerie prend déjà du retard sur le calendrier prévu.

Le budget de 1971 s'insère au contraire exactement dans le cadre de ce plan de cinq ans, puisqu'il prévoit 50 postes

pour le tribunal de Bobigny et 103 pour les tribunaux de province et d'outre-mer sans que le sort de la région parisienne soit plus favorable que celui des cours et tribunaux de province.

Si le nombre des postes créés avait été plus élevé, il aurait fallu élargir, pour les pouvoirs, le recrutement latéral prévu, alors que la commission des lois et son rapporteur, lors de la discussion de loi organique portant statut de la magistrature, en juin dernier, m'avaient justement mis en garde contre un trop important recours au recrutement latéral, que les organisations professionnelles jugeaient même excessif.

Il n'était donc pas désirable, dans le budget de 1971, d'aller au-delà du chiffre de 153 emplois nouveaux de magistrat. Cela représente 4 p. 100 en plus de l'effectif actuel ; au terme du plan de cinq ans, les 673 emplois représenteront une augmentation de plus de 17 p. 100. Pour le niveau du corps judiciaire, c'est-à-dire pour la qualité de la justice rendue, en un mot pour les justiciables, pour l'avenir des jeunes qui accéderont à la magistrature, pour le déroulement futur de leur carrière, l'étalement de 4 p. 100 par an environ des effectifs est une solution bien meilleure qu'un accroissement soudain et brutal.

La troisième priorité dans le cadre des crédits des services judiciaires, ce sont les dépenses destinées à améliorer le recrutement des magistrats et leur formation à l'école nationale de la magistrature qui est et doit rester, naturellement, la source essentielle du recrutement.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la Chancellerie doit prévoir le recrutement d'au moins 2.000 magistrats, d'ici le 31 décembre 1980, étant donné le nombre des départs qui se produiront d'ici ce terme. Il était donc indispensable d'agir avec vigueur.

Fort heureusement, l'action entreprise depuis ces dernières années — information intensive des étudiants, rémunération des auditeurs stagiaires, c'est-à-dire des candidats au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, revalorisation de la fonction judiciaire en mai 1969 — s'est traduite par une augmentation constante et substantielle du nombre des candidats au concours. Inférieur à 100 en 1964, ce nombre a atteint 543 en 1970, ce qui a permis de mettre cette année 160 postes au concours et il est vraisemblable que nous pourrions porter ce nombre à 180 en 1971. Je ne crois pas que cela soit le signe d'une justice en déclin.

Notre préoccupation est d'augmenter encore le nombre des candidats pour accroître la sélection et, ainsi, hausser, si faire se peut, le niveau, déjà relevé, du concours. A cet effet, les crédits affectés à la rémunération des « auditeurs stagiaires », c'est-à-dire des étudiants de troisième et quatrième années, désireux de suivre des stages dans les juridictions pour y préparer le concours d'accès à l'école, sont majorés de 50 p. 100 dans ce budget de 1971. Le nombre des étudiants ainsi rémunérés passera de 395 en 1970 à 590 en 1971.

Pour faire face à l'arrivée plus importante d'auditeurs reçus au concours, pour améliorer la formation des jeunes magistrats par la voie de l'école et pour organiser plus fréquemment des sessions d'études et de perfectionnement, de recyclage en un mot, des magistrats déjà en fonctions, sur des thèmes importants et nouveaux du droit social, du droit pénal, du droit de la famille, sont créés neuf emplois de magistrats qui exerceront à temps complet à l'école de la magistrature les fonctions de maître de conférences chargé de direction d'études. Jusqu'à présent, je vous le rappelle, l'école ne fonctionnait qu'en empruntant à temps partiel des magistrats du ressort de Bordeaux.

Mais, compte tenu du délai de formation des auditeurs de justice, dont la scolarité reste fixée à vingt-huit mois, l'augmentation du recrutement par la voie de l'école nationale de la magistrature ne peut pas produire ses effets dans l'immédiat : ce n'est qu'à partir de 1973-1974 que les importantes promotions de jeunes magistrats pourront venir assurer la relève des aînés. Mais il est évident que ces mesures, que nous finançons aujourd'hui, constituent bien l'investissement essentiel, et assurément le plus rentable, en garantissant le recrutement de qualité de la magistrature et en assurant l'avenir.

J'ai relevé, dans les observations présentées, certaines réserves à propos de l'importance de l'effort consenti en faveur des tribunaux de la région parisienne, qui permettra notamment en 1971 de donner sa pleine compétence au tribunal de grande instance de Bobigny installé dans des locaux provisoires. Le provincial que je suis, et que je ne rougis pas d'être, se sent particulièrement à l'aise pour vous dire qu'on ne pouvait différer davantage cet effort. Bien rares sont, en effet, les tribunaux qui, en province, sont aussi encombrés que celui de Paris. La création des tribunaux de la périphérie a été décidée il y a cinq ans, en même temps qu'étaient créés les départements dits de la couronne. Elle charge évidemment, et sur ce point M. Gerbet a raison, les exercices actuels, mais elle était indispensable.

La mise en place progressive de ces juridictions d'ailleurs révélée, plus encore qu'on ne le soupçonnait, l'état de sous-administration judiciaire de la banlieue parisienne et a entraîné un

afflux important d'affaires nouvelles, notamment devant les tribunaux pour enfants : l'activité des quatre tribunaux pour enfants de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, en 1969, est de près du double de l'activité en 1967 du tribunal pour enfants de Paris qui englobait, à quelques cantons près, le ressort des trois autres tribunaux.

De même le tribunal pour enfants de Créteil a examiné 5.200 affaires intéressant des mineurs en 1969, alors que deux ans auparavant le tribunal pour enfants de Paris n'avait eu à connaître que 1.800 affaires de mineurs originaires du ressort du nouveau tribunal de Créteil. Dans le même ordre d'idées, les juges de l'expropriation de Créteil ont été amenés à accorder en 1969 plus de 12 milliards d'anciens francs d'indemnités.

Les créations de postes prévues en faveur du tribunal de Bobigny auront pour effet d'accélérer à Paris, là où cela sans doute est le plus urgent, le déroulement des procédures et le rythme des jugements et de réduire la durée des détentions préventives en ce qui concerne les affaires pénales. En mettant en place ce tribunal, nous contribuons à éviter l'asphyxie du tribunal de Paris, d'une manière beaucoup plus efficace que par la création d'emplois à Paris dans des locaux qui, vous le savez, sont déjà surpeuplés à l'excès.

Dans la répartition des moyens nouveaux, accordés par le Gouvernement au ministère de la justice pour l'année 1971, j'ai eu une autre préoccupation, dont je souhaite convaincre l'Assemblée. J'ai tenu en effet à ce que les crédits de tous les secteurs dépendant de la Chancellerie marquent une progression et je veux donc répondre avec une particulière précision aux réserves, aux inquiétudes et aux critiques exprimées notamment par M. Gerbet, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée, car sincèrement je ne les crois pas fondées.

Ainsi que je vous l'avais exposé l'an dernier, l'administration pénitentiaire a beaucoup souffert d'un arrêt prolongé de son recrutement pendant les années de 1962 à 1968 inclus. Cet arrêt a été dû, je vous le rappelle, au rapatriement du personnel d'Algérie et à la règle qui fut alors imposée pour des motifs financiers à l'administration pénitentiaire de surseoir à tout recrutement avant résorption de ses emplois en surnombre.

L'administration pénitentiaire était arrivée à une situation qui ne pouvait pas durer ; les conditions de travail du personnel de surveillance s'étaient profondément dégradées, comme le montraient le nombre excessif des heures supplémentaires, l'irrégularité des repos hebdomadaires et les retards dans les congés annuels.

L'effort budgétaire a donc porté sur le rétablissement de conditions de travail plus normales et sur une autre priorité, qui m'est apparue aussi fondamentale : créer, comme je l'avais promis lors des débats, les conditions nécessaires pour appliquer dans de bonnes conditions les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels du citoyen.

Le budget de 1971 nous permettra d'obtenir des résultats importants dans ces deux directions.

Plutôt que d'examiner le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux, qui n'est pas un chiffre significatif pour mesurer le degré d'occupation des établissements pénitentiaires, je ferai observer que nous bénéficions pour le moment de circonstances temporairement favorables : l'année 1970 a marqué une pause dans la croissance des effectifs de la population pénale : le nombre des détenus est resté absolument stationnaire, entre le 1^{er} octobre 1969 et le 1^{er} octobre 1970, passant de 31.424 à 31.400.

Il faut voir là l'effet cumulé de deux facteurs : tout d'abord, certes, la conséquence de la loi d'amnistie que le Gouvernement vous a demandé de voter en juin 1969, mais surtout le résultat d'une réduction sensible du nombre des prévenus en détention qui est tombé de 11.331 à 9.421, c'est-à-dire 36,01 p. 100 de la population pénale il y a un an, à 30 p. 100 aujourd'hui.

Ce chiffre montre que, même avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier prochain, de la loi du 17 juillet 1970, les magistrats instructeurs ont eu à cœur de s'inspirer de l'esprit des dispositions de cette loi concernant la détention provisoire. Au moment où l'on entend trop légèrement critiquer leur action, cela méritait — me semble-t-il — d'être signalé.

M. Jean Tiberi. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je pense que cette heureuse évolution augure bien de l'application du nouveau régime. Vous pouvez être certains que je suivrai avec attention l'évolution de l'effectif des prévenus en détention provisoire : il s'agit là d'un élément essentiel de l'action qui sera menée dans l'année à venir et pour lequel je suis sûr de pouvoir compter sur le concours de tous les magistrats. (Applaudissements.)

Malgré cette stabilisation des effectifs, nous prévoyons au budget, pour l'administration pénitentiaire, la création non pas de 228 emplois nouveaux comme il a été indiqué par erreur dans le rapport pour avis, mais bien de 264, y compris les

effectifs prévus pour la mise en service des établissements nouveaux.

Est-ce là une mesure négligeable ? Il n'est pas exact de dire qu'elle ne correspond qu'à la résorption de 25 p. 100 du déficit actuellement existant en nombre de postes. En réalité, en ce qui concerne le personnel de surveillance, les emplois prévus qui correspondent à la dernière tranche d'un programme triennal de renforcement entamé en 1969, vont permettre de placer les effectifs calculés selon les normes en vigueur, au niveau des besoins des établissements existants. Déjà, cette année, la situation s'est améliorée très sensiblement puisque, comme l'a constaté M. Gerbet, le nombre d'heures supplémentaires a diminué de 40 p. 100 par rapport à 1969. Nous allons, en 1971, parvenir à mettre fin à une situation anormale, à laquelle le personnel pénitentiaire avait fait face avec beaucoup de dévouement, mais qui ne pouvait se prolonger plus longtemps.

Ce résultat est important, parce qu'il s'accompagne d'un effort de remise en ordre des conditions d'emploi du personnel de surveillance : 46 emplois de commis permettront de doter l'administration pénitentiaire d'un personnel spécialisé qui lui fait si cruellement défaut que des surveillants ont dû être affectés dans des bureaux. Le budget qui vous est proposé marque sur ce point une première étape et trace une orientation.

Enfin, ce budget permet la création de nouveaux emplois d'encadrement pour doter de chefs de maison d'arrêt toutes les maisons d'arrêt de moins de 100 places, dirigées pour le moment très souvent par des surveillants-chefs. Il s'agit à la fois d'une mesure de bonne administration qui se situe dans la ligne de la réforme du statut du personnel pénitentiaire opérée par le décret du 21 novembre 1966 et d'une mesure intéressant la promotion sociale interne des personnels pénitentiaires, qui est impatientement attendue des intéressés.

J'ajoute qu'avant la fin de cette année 1970, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sera utilisée aux quatre cinquièmes de sa capacité. Je signale au passage à M. Sabatier une légère inexactitude dans son rapport. Il y indique que deux bâtiments nouveaux seront mis en service en 1971. En fait, l'un de ces bâtiments est déjà en service et l'autre va l'être avant la fin de l'année. C'est donc quatre bâtiments qui seront en service au 1^{er} janvier 1971 au lieu de deux au 1^{er} janvier 1970, c'est-à-dire que nous allons disposer d'environ 1.100 places supplémentaires. Personne ne contestera l'importance de ce progrès.

La mise en service progressive de l'établissement a révélé, ainsi que j'ai pu le vérifier moi-même sur place, qu'il convenait de procéder à divers aménagements de sécurité qu'il n'était pas possible d'apprécier sur plan. Dès que ces aménagements seront terminés, l'utilisation de l'ensemble de Fleury-Mérogis pourra, à partir de 1972, être assurée.

Ainsi, en renforçant les effectifs du personnel de surveillance, en rétablissant la hiérarchie, en assignant à chacun les tâches pour lesquelles il a été recruté et formé, je pense que nous aurons en 1971 amélioré le fonctionnement de notre administration pénitentiaire sur tous les points qui méritaient de bénéficier d'une priorité.

Deuxième priorité du budget en ce qui concerne la même administration : mettre en place les moyens indispensables pour l'application normale de la loi du 17 juillet 1970 qui a supprimé la relégation et institué la tutelle pénale.

L'application de cette loi est en bonne voie : sur les 663 relégués qui étaient incarcérés au moment où vous avez voté la loi de juin 1970, 470 n'étaient pas soumis à la tutelle pénale et devaient donc, par application de cette loi, être rendus à la liberté dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Nous n'avons pas attendu l'échéance. En fait, 405 relégués ont déjà été libérés et 65 le seront dans les mois qui viennent. Sur les 193 relégués soumis à la tutelle pénale en juin 1970, 61 ont également été mis en liberté, soit au titre d'une libération conditionnelle, soit parce que leur tutelle pénale est terminée. Il ne subsiste donc actuellement que 132 anciens relégués soumis au régime de la tutelle pénale.

Pour mettre en œuvre ce nouveau régime, l'ancien camp de Bédénac-Bussac, en Charente-Maritime, a été aménagé partiellement. Son équipement et ses installations différenciées sont bien adaptés à l'application de la nouvelle institution qui implique l'organisation d'un régime très individualisé de la peine. 45 emplois sont créés dans le budget pour assurer le fonctionnement de ce centre qui, en l'état, pourra héberger 165 multirécidivistes. Il faut que cette réforme soit un franc succès ; je pense que personne ne pourra contester que nous nous sommes donné sur ce point les moyens d'appliquer la loi du 17 juillet 1970.

La mise en liberté des relégués a un autre avantage : elle a permis de prévoir la reconversion du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré où ils étaient jusqu'à présent incarcérés. L'administration pénitentiaire va récupérer ainsi environ 400 places. Désormais, cet établissement recevra des condamnés à qui il reste à subir des peines de un à trois ans d'emprisonnement au moment du jugement définitif. Ces condamnés, qui encomrent

actuellement des maisons d'arrêt où aucun régime approprié ne peut leur être appliqué, seront placés dans des conditions plus favorables à leur réinsertion ou à des activités de caractère socio-éducatif.

Enfin, les trois comités de probation et d'assistance aux libérés de Bobigny, Créteil et Nanterre seront renforcés et apporteront donc un concours supplémentaire aux juges de l'application des peines nommés dans ces juridictions. Parallèlement, le crédit nouveau inscrit au budget permettra de recruter 150 délégués vacataires à la probation qui seront affectés, soit dans des comités importants pour compléter les équipes socio-éducatives, soit dans de petits comités où la présence d'un fonctionnaire à plein temps n'est pas indispensable.

En ce qui concerne le personnel éducatif, ceux qui nous reprochent de ne pas avoir prévu son renforcement ignorent sans doute la situation réelle. Ce qui nous gêne actuellement, ce n'est pas tellement le manque de postes, mais bien plutôt les difficultés de recrutement. Sur 226 postes budgétaires d'éducateurs, 31 sont vacants. Le nombre des candidats à ces fonctions est malheureusement trop faible. Il aurait été de bien mauvaise administration de ma part, et bien maladroit, de demander des postes que je n'aurais pas été en mesure de pourvoir dans l'année. Pour ce qui est des adjoints de probation à temps complet, nous avons prévu 17 postes nouveaux, mais vous devez savoir pourtant que 19 postes sont actuellement vacants sur 81.

Notre souci en 1971 va donc être de mieux faire connaître ces carrières, par une information appropriée, pour susciter des vocations et d'ouvrir le plus tôt possible des concours pour essayer de combler les vacances.

Je ne dis pas que ces mesures suffiront. Je dis que c'est une première étape et qu'elle correspond aux possibilités de recrutement, raisonnablement évaluées.

A cet égard, je signale que j'ai eu peine à suivre le raisonnement par lequel on comparait nos prévisions pour 1971 et les études faites en vue de la préparation du VI^e Plan.

A ma connaissance, nous nous situons parfaitement dans la perspective tracée par ces études. J'en viens à me demander si les informations qui ont été communiquées à M. Gerbet ne reposent pas sur une confusion entre le nombre de places prévues dans les maisons d'arrêt dont la reconstruction est envisagée en priorité et les besoins en personnel correspondant à la fois au renfort et à la mise en place des établissements nouveaux. Or, sauf pour le personnel socio-éducatif qui pose, comme je viens de l'indiquer, un problème particulier, il se trouve que les emplois destinés à renforcer, en 1971, les effectifs actuels, correspondent exactement aux prévisions de la commission préparatoire du Plan.

L'ensemble des mesures que je viens d'exposer et qui sont contenues dans le budget traduit donc un effort sensible en faveur de l'administration pénitentiaire. Cet effort s'insère dans une politique d'ensemble, à long terme, commencée il y a quelques années et qui naturellement doit être poursuivie à l'avenir. Mais le budget de 1971 ne marque aucune pause, bien au contraire, dans ce secteur, qui bénéficie par ailleurs de crédits d'équipement sur lesquels je reviendrai un peu plus tard.

J'en arrive aux crédits si névralgiques de l'éducation surveillée.

Les efforts entrepris dans ce domaine par le Gouvernement ont été assez inexactement appréciés, alors même que tout récemment le Gouvernement a marqué son souci de développer l'action en faveur de la protection de la jeunesse en danger ou délinquante en élevant le service de l'éducation surveillée au statut de direction et alors même que je consacre personnellement une partie importante de mon temps aux problèmes posés par ce secteur si passionnant du ministère de la Justice.

En effet, plus je pénétre dans ces problèmes et plus je réalise que beaucoup d'idées admises depuis l'ordonnance du 2 février 1945, dont je peux rappeler que je suis un des signataires, et celle du 23 décembre 1958, dont M. Michel Debré fut l'instigateur, sont en pleine évolution. Celle-ci a abouti dans une première étape à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale. Mais ce qui est maintenant l'objet de sérieuses réflexions et, peut-être, de remises en cause, ce sont les méthodes les plus aptes à assurer le reclassement et, en conséquence, la répartition des moyens entre les différentes catégories d'établissements de l'éducation surveillée ; les méthodes dans ce domaine changent plus vite que les équipements créés, ce qui a pour conséquence que les bâtiments construits se trouvent rapidement démodés.

On estime actuellement, et je ne suis pas loin de me rallier à cette opinion, que la recherche d'une urbanisation des établissements de l'éducation surveillée s'impose, ce qui renverserait la tendance suivie jusqu'ici à installer ces établissements en pleine campagne.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le garde des sceaux. On s'aperçoit que l'isolement qui en résulte n'est favorable ni aux jeunes mineurs de justice, ni même

à leurs éducateurs. Des villes sont issus la plupart des jeunes délinquants, la plupart des jeunes en danger. Ils retourneront dans les villes, et c'est à ce mode de vie qu'il faut les préparer. Et, à mon avis, tant que la doctrine ne se sera pas mieux décantée, ce n'est qu'avec prudence qu'il conviendra de se lancer dans une grande politique d'équipements supplémentaires.

La direction de l'éducation surveillée, dont la mission est de mettre à la disposition des juges des enfants les moyens, en équipements et en personnel, que ceux-ci réclament, éprouve des difficultés particulières à situer son action dans un cadre prospectif qui est actuellement en mouvement : face, en effet, à une même situation, les magistrats peuvent décider, suivant leur appréciation personnelle, de recourir à tel ou tel type de mesures éducatives. Dès lors, l'évolution des besoins en équipements se prête mal à toute prévision systématique.

En revanche, nous avons besoin de toujours plus d'emplois, et c'est pourquoi nous avons obtenu dans ce budget le moyen d'en créer. Le budget permettra de créer, cette année, 187 emplois supplémentaires dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, dont 104 postes d'éducateur. Bien entendu, s'il avait été possible d'en obtenir davantage, je l'aurais volontiers accepté.

Ces emplois nouveaux vont permettre l'ouverture de 411 places supplémentaires, tant en centres d'observation qu'en internats et en foyers. Et, pour répondre à des inquiétudes qui se sont exprimées à l'extérieur du Parlement, je souligne que l'école d'Etat d'éducateurs, qui fonctionne en deux sections, tant à Savigny-sur-Orge qu'à Brignoles, avant que cette dernière section ne rejoigne Toulouse, sera en mesure d'accepter, en octobre 1971, une proportion d'éducateurs d'une importance semblable à celle qui s'y trouve actuellement. Beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles sont attirés par la profession d'éducateur, mais cette profession est spécialisée — elle y tient et elle a raison. Or il faut deux ans pour former un bon éducateur et on ne pourrait, sans en baisser la qualité, ouvrir trop largement l'accès à cette carrière difficile.

Le nombre des jeunes délinquants plafonne depuis 1956 à un chiffre d'environ 45.000 jugés chaque année. Le nombre des mineurs qui ont fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative continue en revanche à croître. Il est passé de 35.000 environ en 1961 à 55.000 en 1969. En résumé, le nombre des mineurs jugés, délinquants ou en danger, était de 103.000 environ en 1969.

Face à ces besoins, la direction de l'éducation surveillée dispose à la fois de moyens qui lui sont propres, c'est-à-dire ceux du secteur public, et des moyens du secteur privé habilité.

Le secteur privé n'a pas vu ses moyens sensiblement évoluer depuis une quinzaine d'années. Il met à la disposition des juridictions pour enfants près de 800 établissements et services. Il reçoit en placement direct en internats ou en foyers de semi-liberté près de 15.000 mineurs délinquants ou en danger et traite par ailleurs en milieu ouvert près de 38.000 cas par an.

Au secteur public sont, en quelque sorte, réservés certains mineurs de justice, les plus difficiles, qui exigent un cadre rééducatif hautement spécialisé. Ce secteur public s'est rapidement développé depuis une quinzaine d'années. Ses équipements offraient en 1961, 1.757 places d'hébergement réparties en 14 internats et 2 foyers. A cette époque, les effectifs de personnel s'élevaient à 1.065 agents. En 1969, le nombre des places d'hébergement était de 4.669 réparties entre 22 internats et 33 foyers. Au cours de la même période, les effectifs de personnel des services extérieurs faisaient plus que doubler, puisque, à la fin de 1969, ils atteignaient 2.688 et, à la fin de 1970, 2.964, dont 1.701 éducateurs. Simultanément, le nombre des mineurs rééduqués en milieu naturel de vie, et suivis par les services de liberté surveillée, passait de 22.000 à 41.000.

Cela veut dire qu'en 8 ans, le nombre des places d'hébergement a augmenté de 160 p. 100 alors que, parallèlement, les effectifs de personnel augmentaient de 130 p. 100. Peut-on prétendre que ces chiffres témoignent de la part du Gouvernement d'une négligence ou d'une sous-estimation des problèmes de l'éducation surveillée ?

En 1971, avec ce budget si dénigré, le montant des mesures nouvelles pour l'éducation surveillée passe à 8.600.000 francs contre 4.400.000 par an en moyenne au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire le double de la moyenne des années passées. Personne ne peut contester ces chiffres.

Quelle que soit l'appréciation portée sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'enfance inadaptée, il est inéquitable de ne pas reconnaître la continuité de l'effort accompli. Ce qui ne signifie nullement, dans mon esprit, que je ne souhaite pas de le voir s'élargir encore, mais en tenant compte de toutes les données que j'ai rappelées et selon lesquelles on ne peut tout réaliser de ce qu'on veut, d'un seul coup et tout de suite.

Dans le projet de budget pour 1971, nous nous sommes efforcés d'atteindre trois objectifs principaux : le premier consiste à

permettre la mise en service du plus grand nombre d'établissements livrés et non encore utilisés ; le deuxième répond à la nécessité d'améliorer la situation du personnel ; le troisième consiste à remédier aux difficultés que connaissent depuis quel-ques temps les services sociaux du secteur privé qui diligentent les enquêtes demandées par les juridictions pour enfants.

En arrêtant la liste des établissements terminés qui allaient être mis en service, j'ai eu un triple souci : celui d'abord de couvrir au mieux les zones à forte démographie où la délinquance juvénile est la plus forte ; celui ensuite de doter les régions sous-équipées des services reconnus les plus nécessaires ; celui enfin d'assurer un fonctionnement plus économique des équipements en service.

C'est ainsi que, dans la région parisienne, on procédera à l'ouverture du centre d'observation de Villiers-le-Bel, dans le Val-d'Oise, destiné à l'observation de jeunes adolescentes, et qui seront également ouverts trois foyers nouveaux, à La Garenne-Colombes, à Epinay-sur-Orge et à Créteil, qui totalisent ensemble 107 places.

En province, l'ouverture de l'internat d'Ambrières-le-Grand, dans la Mayenne, permettra d'accueillir des mineurs débiles et frustrés. En outre, trois foyers seront mis en service, à Rouen, Grenoble et Toulouse et celui de Nîmes verra sa capacité accrue. Au total, c'est 98 places supplémentaires de foyer qui seront utilisées l'an prochain.

Enfin, j'ai décidé de poursuivre ces efforts en vue de mettre fin à une pratique rendue parfois inévitable du fait de l'insuffisance des effectifs, mais qui est économiquement désastreuse : l'utilisation partielle de certains établissements lourds entièrement équipés. C'est ainsi que l'internat de Brignoles, dans le Var, et celui de Saint-Biez-en-Belin, dans la Sarthe, pourront, à partir de l'an prochain, accueillir deux fois plus de mineurs.

Après le vote de ce budget, nous aurons encore 252 places non utilisées faute de moyens de fonctionnement. Le chiffre plus élevé, cité par M. Gerbet, tient sans doute compte d'établissements qui n'ont pas encore été livrés à l'éducation surveillée mais qui le seront au cours de 1971 et dont certains d'ailleurs seront mis en service grâce aux 187 postes que ce budget permettra de créer.

De surcroît, il ne faut pas oublier que les promotions d'élèves éducateurs ne sont à la disposition de l'administration qu'à partir du 1^{er} octobre de chaque année, ce qui est une difficulté supplémentaire.

Enfin, l'évolution des méthodes, les nécessités de procéder à des travaux de modernisation des équipements, l'impératif de la formation des personnels peuvent conduire à des diminutions provisoires des capacités d'accueil. En outre, il nous a fallu procéder à une amélioration générale de la situation des personnels de service qui vont bénéficier des mesures prises récemment en faveur des agents titulaires des catégories C et D.

Par ailleurs, les indemnités dites de « risques », d'une part, de « responsabilité et de gestion », d'autre part, servies au personnel de l'éducation surveillée, seront relevées de 30 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1971.

Parmi les institutions du secteur privé habilité, les services d'enquêtes sociales, qui ont diligenté en 1969 19.500 enquêtes concernant les mineurs de justice, apportent aux juges des enfants une collaboration pratiquement irremplaçable. Or, les charges de ces services sont maintenant telles que certains n'arrivent plus à équilibrer leur budget et risquent de ne plus pouvoir fonctionner. Il en résulte une augmentation présente et future des charges de l'Etat.

Ainsi, les explications chiffrées que je viens de vous donner, montreront, je l'espère, combien il était excessif et en même temps injuste de soutenir qu'en matière d'éducation surveillée le budget de 1971 constitue une régression.

J'en viens à une question d'actualité, très justement évoquée par M. Gerbet dans son rapport, celle relative aux conditions de détention provisoire des mineurs. Je rappelle qu'en 1969, sur 47.247 mineurs qui ont eu à répondre d'infractions devant la justice, 5.253 avaient fait l'objet d'une incarcération avant jugement, chiffres qui montrent d'ailleurs une amélioration par rapport à l'année 1967 où le nombre des incarcérations provisoires dépassait 6.000.

Le rapport du nombre des mineurs détenus provisoirement à celui des mineurs jugés se situe actuellement aux environs de 11 p. 100. Il faut observer, pour expliquer ce phénomène de l'accroissement du nombre des mandats de dépôt que vous avez souligné tout à l'heure, que les actes délictueux commis aujourd'hui par certains jeunes adolescents se révèlent dans l'ensemble, en France, comme dans les pays ayant un niveau de développement économique comparable, plus grave qu'auparavant et plus fréquemment perpétrés en connivence avec des majeurs.

La tranquillité a toujours tenu à se préoccuper d'un problème aussi délicat. En ce qui concerne plus spécialement l'immense agglomération parisienne, l'éducation surveillée a, depuis 1956, organisé au sein des prisons de Fresnes, mais dans des locaux

autonomes, un service destiné à accueillir, afin de les observer, les mineurs placés sous mandat de dépôt. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier, au même titre et peut-être même davantage encore que ceux qui n'ont pas été incarcérés, d'un examen de personnalité effectué par des éducateurs de l'éducation surveillée. Ce document est destiné à fournir aux magistrats des éléments d'appréciation quant à la nature de la décision qu'ils seront appelés à rendre.

Ce centre d'observation que j'ai visité personnellement il y a quelques mois a subi directement l'influence de l'augmentation du nombre de détentions préventives. Il en est résulté une surpopulation certaine des locaux à laquelle les différents palliatifs successivement mis en place n'ont pas permis de mettre fin.

Mais la mise en service toute récente à Juvisy d'un nouveau centre d'observation pouvant accueillir certaines catégories de mineurs qui risqueraient, faute d'établissements de ce type, d'être écroués, doit nous permettre enfin de limiter le nombre d'admissions au centre d'observation et d'éducation surveillée de Fresnes à sa capacité fonctionnelle. Ainsi, comme c'est hautement souhaitable, les jeunes détenus pourront disposer chacun d'une cellule individuelle.

Quant au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, je tiens à vous signaler que dans le budget se trouvent les crédits nécessaires à l'achèvement de ses installations. Quand je dis l'achèvement, je ne parle pas de la construction qui est aujourd'hui réalisée, mais des équipements et du matériel.

J'en arrive. Dieu merci pour votre attention, à la fin de cet exposé, mais je ne peux pas le faire sans dire un mot des crédits d'équipement, dont les rapporteurs ont déploré l'insuffisance.

Vous vous souvenez que, l'an dernier, la création de tous les nouveaux postes avait eu pour contrepartie, pour rançon pourrais je dire, la pause en ce qui concerne les investissements. Ce choix était commandé par le bon sens et vous l'aviez approuvé.

Aujourd'hui, je n'invoquerai donc pas, pour défendre le budget de 1971, la comparaison entre 1970 et 1971; mais, pour apprécier la portée et l'utilisation pratique des 54,75 millions — 5 milliards et demi environ d'anciens francs — que comporte le budget de la justice au titre des équipements, il importe de faire une courte mise au point :

L'importance d'un budget d'équipement s'apprécie surtout, vous le savez bien, en fonction du montant des autorisations de programme qui permet de mesurer l'importance des investissements nouveaux susceptibles d'être engagés; les crédits de paiement sont simplement destinés à liquider les sommes dues aux entreprises pour des travaux déjà réalisés. Compte tenu de la réduction des autorisations de programme en 1969 et 1970, il était inévitable que les crédits dits de paiement soient, en 1971, en forte régression.

S'il est exact que la construction des tribunaux dans des départements périphériques constitue, pour le budget de la justice, une charge financièrement lourde, qui risque, si aucune solution spéciale et globale n'est trouvée ou si aucune enveloppe particulière ne peut être prévue, de se prolonger durant plusieurs années, il est moins exact d'affirmer que ces tribunaux absorbent en 1971 une grosse part des crédits d'équipement.

Sur les 54,75 millions de 1971, en effet, la construction du palais de justice de Nanterre, qui est tout de même une importante réalisation, ne s'inscrit que pour 10,7 millions, le surplus, 24 millions de crédits, étant déjà à la disposition de la chancellerie au titre de budgets antérieurs, cette ressource n'ayant pas été utilisée car nous n'aurions pas pu terminer la construction si nous l'avions engagée.

Un équilibre que je crois raisonnable a été réalisé entre la région parisienne et la province: en dehors du tribunal de Nanterre et de l'achat de terrains des futurs palais de justice de Bobigny et de Créteil, sont prévus, d'une part, la construction de l'école nationale de la magistrature dont une première tranche fonctionnelle sera entamée dès les premiers mois de 1971 et, d'autre part, d'importants travaux, déjà engagés, au bénéfice de la cour d'appel de Douai et du palais de justice de Rouen, et qui vont être continués.

Si les crédits de subventions aux collectivités locales qui incombent les constructions des palais de justice des tribunaux d'instance ont pu paraître faibles, au point de ne permettre que le financement de quelques opérations, le Gouvernement, sur ma proposition, envisage de vous proposer, lors de l'examen du collectif de fin d'année, de transférer les crédits non utilisés pour la réalisation des travaux qu'il était prévu d'entreprendre à la caserne de la Reine, à Versailles, au bénéfice du chapitre 67-10, qui permet de financer les subventions accordées aux collectivités locales pour la construction des tribunaux ou leur aménagement. De toute manière, la liste des tribunaux d'instance pour lesquels des travaux sont prévus en 1971 et qui avait été communiquée à M. Gerbet, est incomplète. Les opérations qui y figurent avaient été données à titre d'exemple. Ce n'est qu'en janvier, au vu de toutes les demandes des départements, que nous pourrions arrêter la liste des opérations

subventionnées dont certaines seront importantes. Je vous prie donc de m'excuser s'il a pu y avoir un malentendu.

Les crédits d'équipement, dans le domaine pénitentiaire, permettront d'achever la construction de la maison centrale à Saint-Maur, près de Châteauroux — 544 places supplémentaires — d'entamer la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Nîmes destinée à remplacer l'actuel établissement qui menace ruine, de poursuivre la réalisation de nouveaux bâtiments cellulaires à la maison centrale de Clairvaux et au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré. Ces deux dernières opérations s'inscrivent dans le cadre du programme de suppression des cellules du type « cage à poule », pour reprendre l'expression de votre rapporteur. Il n'en subsiste plus que dans trois maisons centrales et je souhaite qu'elles disparaissent prochainement. Les travaux de construction de la maison d'arrêt pour femmes de Fleury-Mérogis, commencés en 1969, se poursuivront l'année prochaine et seront financés par les ressources à provenir de la cession anticipée à la ville de Paris du terrain de la prison de la Petite Roquette.

L'effort de modernisation et de remise en état du domaine pénitentiaire se poursuit donc. L'objectif est de faire disparaître progressivement ce que j'appelle les points noirs de l'équipement pénitentiaire, et c'est pourquoi je déclare, avec comme témoin mon collègue le secrétaire d'Etat au budget, que l'effort devra se poursuivre l'an prochain et les années suivantes.

En définitive, mesdames et messieurs, le budget de 1971 se présente comme un budget réaliste, parce que les crédits qui y sont inscrits pourront être consommés et que, je crois, nous n'aurons pas la surprise de les voir annuler avant de les avoir utilisés, parce que les postes dont le budget prévoit la création pourront être pourvus sans abaisser la qualité du recrutement, parce qu'aussi aucun des grands secteurs n'a été négligé, car dans chaque secteur les priorités ont été soigneusement réfléchies et respectées.

Le Gouvernement, en nous attribuant cette année 14.600 millions d'anciens francs de plus, a marqué sa volonté de mettre à la disposition de nos institutions judiciaires les moyens dont elles ont besoin. Ni financièrement, étant donné l'ensemble des objectifs que s'assignait la loi des finances et que le Parlement a approuvée par un vote très massif, ni techniquement pour les raisons que j'ai indiquées, il n'était possible de faire en une fois tout ce qui n'avait pas été réalisé pendant tant d'années.

A cet égard, je ne peux que souscrire à ce qu'a écrit M. Sabatier, rapporteur de la commission des finances et que je cite textuellement: « Si maintenant l'on fait une addition, celle des emplois créés au titre du présent budget, on obtient le total de 1.115: c'est peu dans l'absolu, beaucoup pour la justice, remarquable par rapport au passé... »

« Il serait aisé de se répandre en critiques... » — c'est toujours M. Sabatier qui parle — « ... commode de dénoncer des insuffisances, mais il serait moins facile de trouver une solution qui soit à la fois possible et satisfaisante sur tous les plans ».

Je ne dis pas, messieurs, que notre projet soit au-dessus de toute critique. Ces critiques, j'assure M. Gerbet que je les accepte toujours volontiers, surtout celles qui me paraissent constructives et destinées à nous inviter à faire mieux. Mais je réagis au dénigrement qui n'offre aucune solution pratique aux problèmes et ne reconnaît pas tout ce que contient de positif le projet de budget 1971, car je le répète, nous ne pouvons pas, d'un seul coup, reprendre tout ce qui a besoin de l'être.

Lorsqu'il a rendu ses difficiles arbitrages, le Premier ministre qui doit prendre une vue d'ensemble de toutes les demandes des parties prenantes au budget m'a donné l'assurance que l'effort entamé cette année serait poursuivi l'an prochain et les années suivantes car il ne veut pas moins que nous restaurer la place que doit avoir la justice dans une démocratie renouvelée. C'est en évoquant cette assurance, autant qu'en me fondant sur le caractère positif de ce projet de budget, que je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir suivre ses commissions et de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, madame, mes chers collègues, derrière les colonnes de ces temples où se dit le droit et où se rend la justice vit un peuple mystérieux et trop souvent calomnié.

« Robes rouges » et « robes noires » ont peur tant à remplir la plus redoutable des tâches. Chargés par le peuple du droit de dire la justice, les magistrats n'ont pas à obéir à ce commandement du Seigneur, jadis révélé sur le Sinai: « Tu ne jugeras point. »

Ils sont investis, ils-je, de ce droit redoutable de dire qui doit gagner, qui doit payer, qui doit souffrir et, hélas ! encore parfois, qui doit mourir.

Entrons donc, si vous le voulez, monsieur le garde des sceaux, en ces palais de justice pour y voir vivre les uns et les autres, et recherchons ensemble ce que ceux qui y travaillent attendent de nous et ce que ceux qui comptent sur la justice attendent, eux, de ces palais.

Les magistrats d'abord. Combien sont-ils ? Que font-ils ?

Si l'en en croit les documents qui nous ont été distribués — et à l'occasion il faut les croire — nous apprenons que de 1960 à 1969 un « déficit » — le terme évoque d'autres débats que ceux de la justice — un déficit de 936 magistrats a pu être constaté.

Or ces mêmes hommes, qui ont vu diminuer le nombre de leurs postes actifs, ont, pendant la même période, rendu des décisions dont le nombre a singulièrement augmenté. Si j'en crois toujours les statistiques — et le ministère de la justice n'est pas de ceux qui font défaut à cette maladie contemporaine...

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Heureusement !

M. André Tisserand. ... j'apprends que les cours d'appel ont rendu, entre 1962 et 1969, 22.16 p. 100 d'arrêts de plus, que les tribunaux de grande instance en ont rendu près de 40 p. 100 de plus, et les tribunaux d'instance 31 p. 100 de plus.

Quant aux parquets — et tous ceux qui fréquentent les palais de justice n'avaient pas besoin de lire les statistiques officielles pour s'en apercevoir — nous apprenons que les procès-verbaux qu'ils ont ouverts sont passés de 4.695.000 en 1962, à 7.589.000 en 1968. Le nombre des condamnés a augmenté de 71,65 p. 100 pendant la même période.

Près de 1.000 magistrats de moins, près de 50 p. 100 d'activité judiciaire de plus et que cette activité ait été maintenue, tout cela démontre que, dans les palais de justice, on ne s'endort pas toujours et que l'on travaille encore beaucoup.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. André Tisserand. Mais qu'attendent ces magistrats ? Ils attendent d'abord que viennent auprès d'eux des jeunes dont la formation, les techniques, la connaissance de certains problèmes leur sont à eux, les anciens, parfois inconnues.

Je ne suis pas absolument certain, monsieur le garde des sceaux, que la précipitation que l'on a vue au cours des trois dernières années vers les carrières juridiques et, plus spécialement, vers ce qui va devenir l'école nationale de la magistrature, soit due uniquement au désir de servir la chose judiciaire. Mais plutôt au fait que les études de licence en droit, se terminant après vingt-deux ou vingt-trois ans, attirent les garçons et les filles qui ont eu l'heureuse fortune d'être mis au monde vers 1945 alors que leurs parents venaient d'être rapatriés.

Les générations ont crû considérablement, ce qui explique qu'il y ait plus de candidats aux concours de la magistrature, comme il y a plus d'avocats stagiaires, comme il y a plus d'étudiants en sciences et hélas ! plus de candidats à la licence en psychologie.

En dehors du droit qui est sans doute enseigné aujourd'hui de façon plus pratique qu'à l'époque — voilà un quart ou un tiers de siècle ! — où certains d'entre nous prêtaient serment, il faut que soit enseigné le droit des affaires qui fait défaut dans les palais de justice.

Les magistrats, surchargés par leur fonction, nous venons de le dire, n'ont pu saisir les chances de recyclage — encore un terme désagréable en ce domaine — qui leur étaient offertes. Ils attendent que viennent les épauler les jeunes ayant reçu une formation du droit des affaires et de la pratique de la vie des affaires qu'ils n'ont pas pu acquérir. Ils espèrent ce renforcement d'effectifs et je crois que votre budget, monsieur le garde des sceaux, constitue sur ce plan-là un renversement de tendance qu'il convient de saluer au passage.

Pourtant ce n'est pas l'essentiel de ce qu'attendent les magistrats. Les magistrats, comme nombre de ceux qui défilèrent en mai 1968 derrière les drapeaux rouges et les drapeaux noirs, attendent la considération de la nation.

Ils attendent que l'O. R. T. F. les respecte et ne les présente point, comme ce fut malheureusement le cas il y a quelques semaines, comme des médiocres ou des incapables.

Ils attendent — eux, service public — d'avoir le droit de réponse lorsqu'ils sont attaqués ou méprisés.

Monsieur le garde des sceaux, si, du haut de cette tribune, vous pouvez, à la fin de cette soirée, dire à la magistrature ce que vous pensez, j'en suis sûr, puisque vous l'avez dit en d'autres lieux, à savoir que la chancellerie ne tolérera pas éternellement que, là ou ailleurs, et notamment dans un service public comme l'O. R. T. F., on traite la magistrature comme ce fut fait il y a quelque temps, vous auriez sans doute, non point gagné la considération des magistrats — vous l'avez déjà — mais donné l'impression aux magistrats qu'ils ont droit

à cette considération, alors qu'ils se demandent s'ils la méritent devant l'opinion publique. (Applaudissements.)

Ils ont droit aussi, ces magistrats, à travailler dans des conditions compatibles avec le monde moderne.

Si l'on fréquente les sacristies de ces Parthéons où Thémis a remplacé Athéna, on constate que les greffes, dont la nationalisation ne fut peut-être pas un brillant succès — ne fût-ce que par les retards nouveaux que nous constatons d'année en année dans l'accumulation des dossiers — ne sont pas toujours équipés comme devraient l'être des services publics modernes.

Je sais que nombre d'entre eux ont acquis le téléphone dont ils étaient encore démunis et que les conseils généraux ont parfois fait repeindre leurs locaux.

Mais lorsqu'on sait que le concours de secrétaire-greffier comporte un certain nombre d'épreuves à caractère juridique dont l'intérêt semble quelque peu limité et qu'en revanche on peut briguer le poste sans être sténodactylographe — c'est du moins ce que j'ai lu dans le rapport — on peut penser qu'il y a, là, quelque chose à revoir.

Ce dont ont besoin nos magistrats, ce n'est point de conseillers dans les greffes, comme ce fut le cas dans certaines juridictions très inférieures, mais d'un personnel hautement qualifié en reproduction des actes et en copie des pièces. Ils demandent, comme tous les collaborateurs de justice, de bonnes sténodactylographes. Je ne dirai pas sans plus, mais au premier chef.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. André Tisserand. Ils ont besoin d'un équipement minimum. Quant on voit actuellement des assemblées départementales refuser à un tribunal un équipement en machines à calculer, alors que les magistrats sont confrontés dans presque chaque affaire avec des comptes complexes de sécurité sociale, d'accident, de frais de maladie et autres, on peut penser que cet équipement n'a rien de superflu au service de gens qui ont mission de rendre la justice.

Les magistrats ont besoin aussi de temps. Une justice trop rapide est, en général, une mauvaise justice et je suis de ceux qui pensent qu'il n'est pas bon de se précipiter pour dire le droit.

Mais nos magistrats doivent disposer également de temps, comme les auxiliaires de justice, pour réapprendre périodiquement le droit. Depuis dix ans vos prédécesseurs et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avec l'appui de l'Assemblée nationale, avez bouleversé le droit privé. Tout le droit des personnes est à réapprendre, le droit des sociétés est à reprendre depuis le début, de même que celui des contrats matrimoniaux, celui de la faillite et combien d'autres !

Les magistrats qui sont confrontés chaque jour avec ces problèmes sont obligés, comme les auxiliaires de justice, non seulement de parcourir *La Gazette du palais* — qui, soit dit en passant, devient une revue quasi pornographique si l'on en juge d'après les dernières décisions qu'elles rapporte ! — mais aussi de lire des revues, je ne dirais pas plus sérieuses mais plus documentées.

Il faut que les magistrats puissent suivre de véritables cours de recyclage pour apprendre, comme les auxiliaires de justice, ce qui change à tout moment, pour voir dans quelle mesure, par exemple, le très important texte sur la garantie des droits individuels rapporté par notre ami de Grailly peut être adapté et mis en place, car cette loi est capitale du point de vue de la sécurité du citoyen et du respect dû à l'homme. Il ne faut pas que ce soit au hasard d'un dimanche après-midi que les magistrats consultent quelque ouvrage ou le *Dalloz* du jour. Mais il faut que ce recyclage ait lieu au cours de séminaires, comme cela se pratique dans tous les pays au profit des ingénieurs, car les ingénieurs du droit que sont nos magistrats doivent avoir le temps d'acquiescer les informations nécessaires à leur culture.

Les autres, les justiciables et les auxiliaires de justice, qu'ont-ils à attendre de la justice ?

Je crois que c'est le moment d'adopter cette vieille règle qu'appliquèrent nos tragédiens du XVII^e siècle : que la justice soit rendue en un seul lieu, qu'elle soit le fruit d'une seule action et non d'actions complexes, et qu'elle soit rendue par un seul homme !

En un seul lieu ? La législation, votée par cette Assemblée, réalisant la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance a assuré l'unité de lieu : il reste à l'appliquer, mais les décrets d'application seront sans doute bientôt publiés.

En un seul temps ? Cela suppose la simplification des règles de procédure. Non point que la procédure doive être bannie du palais : c'est souvent le moyen pour l'honnête justiciable de se défendre contre celui qui refuse la justice. Mais il faut aussi que certaines règles soient mises à l'ordre du jour pour permettre le rejet des procédures qui rompent l'unité de temps et renvoient aux calendes grecques la solution des procès.

Par un seul homme ? D'abord du côté de la barre. Il ne m'appartient pas aujourd'hui, comme parlementaire, de définir

le sort et la nature de cet homme, mais de proclamer, monsieur le garde des sceaux, la nécessité d'un choix rapide par le Parlement. Que les semaines qui viennent nous apprennent si oui ou non, au cours de l'année 1971, sera mise sur le métier la réforme — puisqu'on l'appelle ainsi! Qu'elle ne le soit point, ce que d'aucuns pourront regretter, ou qu'elle le soit on saura où l'on ira. Mais il ne faut plus que dure, comme depuis quatre ou cinq années déjà, cette inquiétude permanente — source aujourd'hui de difficultés et d'amertumes — qui créera demain des rivalités redoutables.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que j'avais ce soir, le devoir de vous dire au nom du groupe que, le premier, dans ce débat, je représente à cette tribune.

Un effort a été fait dans ce budget. Mais la justice n'est pas essentiellement une question d'argent, c'est une question d'honneur. Il faut redonner à la magistrature son honneur et la considération qu'elle mérite dans le public.

Alors, et alors seulement, nous pourrions dire que nous avons une grande justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. En raison de l'heure tardive et du grand nombre d'orateurs inscrits dans ce débat, je me permets d'insister pour que chacun fasse le maximum afin de respecter son temps de parole.

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le budget de la justice pour 1971 s'inscrit bien dans la continuité des lois adoptées lors de la précédente session et qui ont profondément modifié le régime des libertés individuelles.

On y retrouve la même contradiction entre les principes invoqués : défense des droits individuels, intérêt des justiciables, et la nature des dispositions adoptées pour les mettre en œuvre.

Alors que l'opinion publique et l'ensemble des professions judiciaires s'interrogent sur le sens de la justice, les insuffisances de ce budget apportent la preuve que le Gouvernement se refuse toujours à considérer la justice comme un véritable service public national.

Aucun artifice idéologique ne peut dissimuler ce que les chiffres expriment en toute clarté.

Bien que le pourcentage de 1 p. 100 soit considéré en général comme un minimum, le budget de la justice va pratiquement stagner, passant de 0,63 p. 100 en 1970 à 0,65 p. 100 en 1971, de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Certains ont voulu mettre à l'actif de l'exercice budgétaire le choix opéré en faveur des dépenses de fonctionnement au détriment des dépenses d'équipement. Mais ce choix n'exprime en réalité que la volonté de répartir la pénurie en fonction des urgences les plus criantes et non une politique logique qui tendrait à la satisfaction des besoins reconnus.

Si 163 postes de magistrats et 480 emplois de fonctionnaires et de vacataires seront créés, ces nombres restent très en deçà du niveau souhaitable. Ce sont 250 magistrats au moins qui devraient être recrutés annuellement selon les propres estimations de la chancellerie.

On semble oublier les conditions de travail des magistrats qui, en raison du manque de personnel nécessaire, sont trop souvent réduits à des tâches d'exécution.

Le fait que le tiers des nouveaux magistrats prendront leurs fonctions au tribunal de grande instance de Bobigny souligne clairement le déséquilibre existant au détriment des tribunaux de province et les retards accumulés pour l'ensemble de la France.

Au-delà des conditions de travail des magistrats, c'est la qualité du service public de la justice qui est en cause ; les intéressés en ont pleinement conscience.

Il n'est pas rare que les justiciables attendent des années que leur affaire passe à l'audience. Dans certains tribunaux de la région parisienne, on doit aujourd'hui s'estimer satisfait de pouvoir prendre date pour 1972.

Une organisation démocratique de la justice est impossible sans une augmentation sensible du nombre des magistrats du siège. Or, c'est la politique inverse qui est appliquée. On argue de la pénurie — dont on se garde bien de dénoncer les responsables, comme si seule quelque fatalité malveillante devait être mise au banc d'accusation — pour tenter de justifier l'abandon de principes aussi essentiels que la collégialité des juridictions.

La fonctionnarisation des greffes a abouti, faute de crédits suffisants, à des résultats très éloignés de l'esprit initial de la réforme.

On s'aperçoit aujourd'hui que le nombre des fonctionnaires mis en place a été au départ largement sous-estimé.

C'est pourquoi, nous demandons qu'un effort prioritaire soit fait pour atteindre les objectifs de la réforme.

Les effectifs des secrétaires-greffiers devraient être renforcés de 2.500 postes. Les conditions de rémunération et de carrière peu avantageuses font que ces postes ne sont pourvus qu'en partie, faute de candidats. Il est indispensable que la catégorie indiciaire des secrétaires-greffiers soit revalorisée, compte tenu notamment de la difficulté des concours d'accès.

Il est donc bien difficile de prétendre que l'importance des dépenses de fonctionnement justifie la faiblesse des crédits d'équipement. Avec 54.700.000 francs, ceux-ci représenteront, en 1971, compte tenu de la hausse des prix intervenue depuis cette date, moins de la moitié des dépenses d'équipement de 1965.

Bien qu'ils absorbent environ 50 p. 100 des opérations immobilières des services judiciaires, la mise en place des nouveaux tribunaux de grande instance de la région parisienne demeure très lente. Aucune solution n'est proposée pour mettre fin à la vétusté et l'inadaptation des palais de justice de province.

A cet égard, le fait que la programmation des services judiciaires ait été écartée du VI^e Plan est révélateur des intentions profondes du Gouvernement. L'aggravation de la situation actuelle au cours des prochaines années correspond bien à un choix délibéré.

Au rythme où sont actuellement accordés les crédits, c'est seulement à la fin du siècle que pourront être réalisées les améliorations considérées aujourd'hui comme urgentes.

Refusera-t-on encore longtemps les 100 millions de francs nécessaires pour rénover les tribunaux de grande instance selon les normes fonctionnelles prévues par l'administration centrale ?

Un financement spécial devrait permettre, dans les trois années à venir, la construction des tribunaux de Créteil, Corbeil-Essonnes, Bobigny et Nanterre, afin de ne pas grever le budget d'équipement, déjà insuffisant pour assurer les travaux de rénovation.

Dans votre budget, monsieur le garde des sceaux, l'insuffisance des dépenses d'équipement est particulièrement criante puisque celles-ci ne représentent que 0,2 p. 100 de l'ensemble des dépenses civiles d'équipement.

Nous demanderons tout à l'heure un scrutin sur le titre V de l'état C. En rejetant ces crédits d'équipement de la justice, c'est en définitive à la justice elle-même qu'on rendrait service.

D'un chapitre à l'autre, on retrouve les mêmes insuffisances qui sont particulièrement sensibles pour l'administration pénitentiaire. Le but de la peine est l'amendement et le reclassement social du condamné ; mais le manque des moyens en équipement et en personnel relègue ce principe au niveau d'un vœu pieux.

Tout le monde s'accorde à reconnaître la vétusté des locaux. La situation du personnel pénitentiaire demeure préoccupante. Alors que le pourcentage des agents, par rapport aux détenus était de 30 p. 100 en 1954, il n'est plus que de 20 p. 100 aujourd'hui.

Les lois sociales, notamment en ce qui concerne les nouveaux horaires de travail, ne sont pas pleinement respectées à l'égard du personnel de surveillance qui accomplit chaque année un nombre considérable d'heures supplémentaires.

La situation des personnels en milieu ouvert ne permet pas d'assurer la mission de réinsertion. Il n'est pas rare qu'un délégué à la probation ait deux cents personnes sous son contrôle, alors que la norme communément admise est d'un agent pour soixante-dix condamnés.

L'extension du système de la probation et de la semi-liberté, que consacre la loi du 17 juillet 1970, n'a pas été prise en considération pour le décompte des crédits budgétaires. Trois emplois d'éducateurs seulement ont été créés et, pour l'ensemble de la France, les juges de l'application des peines ne disposent actuellement que de cinquante-six éducateurs, soit un peu plus d'un par million d'habitants.

Loin de nous étonner, cette situation confirme l'appréciation que nous avons formulée à l'époque. Avec le contrôle judiciaire, c'est davantage un instrument de surveillance des militants des organisations ouvrières et démocratiques que s'est donné le pouvoir qu'une institution destinée à limiter réellement l'emploi de la détention provisoire.

Il est une réforme toujours reportée pour laquelle la question du financement apparaît comme décisive : celle de l'assistance judiciaire.

Je rappelle brièvement les propositions que nous avons formulées de longue date : institution d'une exonération partielle des frais, outre les cas d'assistance judiciaire entraînant la gratuité complète ; non récupération sur l'assisté, dans tous les cas, des frais exposés par le Trésor ; rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice, commis ou désignés ; instruction accélérée des demandes d'assistance judiciaire.

La lenteur excessive et la complication des procédures nourrissent les griefs justifiés de l'opinion publique. Une réforme pro-

fonde de la procédure s'impose d'urgence, qui réponde aux nécessités de simplification et d'accélération, tout en respectant les garanties formelles minimales qu'il faut assurer aux plaideurs.

En préparant un projet de code de procédure civile où s'affirmera le caractère d'une procédure inquisitoriale dirigée et bureaucratique, le pouvoir ne cesse de tourner délibérément le dos à la réforme démocratique de l'organisation judiciaire que nous proposons.

Je tiens à rappeler la position du groupe communiste sur la réforme des professions judiciaires.

L'unification des professions d'avocat et d'avoué est réclamée par les démocrates depuis des années. Nous estimons qu'elle est conforme à l'intérêt du plaideur, à qui rien ne justifie d'imposer la charge de deux conseils.

Dans l'immédiat, cette fusion pose le problème de l'indemnisation. Celle-ci doit se mesurer strictement au préjudice réellement subi du fait de la réforme, préjudice qui se différenciera selon l'âge des titulaires de charges supprimées, selon la nature et l'importance de leur clientèle avant et après leur transformation professionnelle, selon l'implantation géographique des études.

Toute mesure qui, directement ou par un moyen détourné, aboutirait à une augmentation des honoraires ou à la création de certaines redevances nouvelles doit être écartée, pour que les contribuables modestes, qui sont l'immense majorité ne subissent pas le poids financier de la réforme. C'est donc au budget de l'Etat que devront être inscrites les dépenses nécessaires.

Enfin, pour que reste effectivement possible le libre choix du défenseur, condition essentielle d'une justice démocratique, il est indispensable que l'avocat nouveau puisse plaider et consulter sur toute l'étendue du territoire national.

Faut-il, au-delà de l'unification des professions judiciaires, instituer une profession juridique unique ? La question est, à juste titre, controversée.

Mais l'intégration dans une profession juridique unique, telle qu'elle est proposée, englobant conseils juridiques et sociétés fiduciaires conduirait de toute évidence à l'intrusion de méthodes et de traditions qui seraient étrangères au service public de la justice et aux principes de la défense et qui, relevant davantage de la pratique de l'agent d'affaires que de l'auxiliaire de justice, pourraient servir de prétexte au contrôle du Parquet. Elle conduirait d'autre part à la prédominance de quelques puissantes sociétés professionnelles. Les notions de salarier, de succursales, d'intrusion de capitaux extérieurs aux membres de la profession, de publicité, de démarchages, sont et doivent rester incompatibles avec la profession. Aucune activité dans le domaine juridique ne devrait être autorisée sous la forme d'une société commerciale.

Pour sa part, le groupe communiste se déclare fermement opposé à ce que le service de la justice soit livré au monde des affaires.

Dans l'intérêt du plus grand nombre de justiciables, les syndicats professionnels et les associations représentatives de défense d'usagers devront conserver le droit de faire bénéficier leurs membres de consultations juridiques et de les assister devant les juridictions sociales et paritaires.

L'opposition manifestée par les intéressés vous a obligé, monsieur le garde des sceaux, à remettre en chantier l'avant-projet.

Cette volonté d'opposition, on la retrouve également dans l'ensemble des organisations professionnelles de magistrats et de fonctionnaires relevant du ministère de la justice, dont le comité national de liaison condamne le sacrifice — décidé par le Gouvernement — du secteur de la justice.

Quant à l'avis favorable de la majorité de la commission des lois, il a été donné, selon la formule limpide qu'on peut lire dans le rapport, « avec hésitation et le sens d'un rejet avec bénéfice du sursis ».

M. Pierre Villon. Pas de sursis !

M. Georges Bustin. Cette convergence des critiques n'est pas une coïncidence. Elle traduit quelques-unes des difficultés actuelles du régime, incapable de maîtriser ses contradictions internes.

Pour terminer, je voudrais replacer ce budget dans le contexte plus général du problème des libertés et de la répression, tel qu'il se pose aujourd'hui au pouvoir.

Conscient de la réduction de la base sociale sur laquelle il s'appuie, le régime s'est lancé dans une campagne idéologique de grand style, pour se présenter en réformateur aux travailleurs dont sa politique économique va précisément renforcer l'exploitation au cours des prochaines années.

Parallèlement, ces derniers mois ont vu le pouvoir déployer une activité intense pour renforcer son arsenal de mesures répressives.

Outre la loi dite « anti-casseurs », le Gouvernement a fait voter la loi du 17 juillet 1970, qui contient notamment cet arti-

cle 138 sur le contrôle judiciaire dont nous avons montré, au cours de sa discussion, qu'il remettait en cause le principe fondamental de la présomption d'innocence.

Un juge d'instruction peut désormais infliger à un simple suspect les véritables pénalités que constituent les mesures restrictives de la liberté individuelle inscrites à cet article, et ce sans limitation dans le temps.

Les mesures répressives qui frappent les enseignants et les étudiants s'inscrivent dans la stratégie générale du pouvoir qui vise à présenter ces actions comme une riposte normale et fréquente.

En réprimant ces jeunes avec une sévérité excessive, le Gouvernement se forge artificiellement un moyen pour justifier les dispositions législatives qu'il a fait adopter.

Mais, en réalité, ces mesures ont pour but de préparer l'opinion publique à accepter des poursuites et des condamnations contre les militants des organisations ouvrières et démocratiques.

Le groupe communiste dénonce vigoureusement de telles manœuvres.

Déjà l'opposition immédiate et massive des démocrates contre la loi dite « anti-casseurs » a contraint le pouvoir à en modifier certaines dispositions et elle ne lui permettra pas d'en faire l'usage qu'il avait d'abord souhaité.

Les communistes ne sont pas seuls à faire la dramatique bilan du régime depuis 1958, en matière de justice, tant du point de vue des équipements, du personnel et des justiciables que du point de vue des libertés.

Le rejet pur et simple du budget de la justice est le meilleur moyen d'assurer le respect du service public national de la justice. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je mesure combien mon rôle est difficile, car je sais vos intentions, non seulement telles que vous les formulez, mais telles que vous les vivez.

J'ai écouté avec une attention toute particulière ce que vous avez dit des idées qui se sont fait jour en 1945, puis vers 1958, et j'ai noté non sans intérêt que ces idées évoluaient de la répression vers l'éducation avec une insistance marquée.

Je regrette que le ministre de l'économie n'assiste pas à ce débat car ce que je me propose de vous dire, monsieur le garde des sceaux, cadre tout à fait avec les préoccupations de la rue de Rivoli en ce qui concerne la rationalisation des choix budgétaires.

Mon propos s'appuie sur les résultats d'un long stage effectué par un jeune avocat français à Denver, dans le Colorado. Denver est une ville de 500.000 habitants. Sa population est donc comparable à celle du département du Loiret où exerce ce jeune avocat.

Il est allé dans cette ville parce qu'en 1897 un enfant de douze ans, accusé d'avoir volé un pain et comparaisant devant le juge qui requerrait au nom du peuple américain, s'est écrié : « Mais alors, il y a d'un côté tout le peuple et, moi, je suis tout seul parce que j'ai eu faim ! ». Le juge refusa de requérir. De là est sorti le premier juge pour enfants.

Comme Denver a toujours désiré, par coquetterie et surtout par fierté, être à l'avant-garde de tout progrès dans cette évolution de la philosophie, dont vous avez vous-même constaté l'accélération dans notre pays, monsieur le garde des sceaux, cette ville a amélioré le système judiciaire, au point de disposer aujourd'hui de deux juges pour enfants, maîtres d'un budget autonome et assistés de trente-huit délégués à la liberté surveillée et de quatre-vingt-sept autres employés capables d'animer huit-cents volontaires prêts à recueillir chez eux les jeunes enfants ou les adolescents qui ne peuvent immédiatement retourner dans leur famille.

Il existe un centre de détention où les jeunes délinquants sont placés, pendant un délai qui peut varier de trois à sept jours et où l'un des deux juges vit en permanence avec eux. Il existe aussi plusieurs camps où d'autres éducateurs aident les jeunes un peu plus « durs » à retrouver un équilibre de vie normal.

Il faut tout de même noter que jamais les enquêtes ne sont conduites par la police. Pour tous les mineurs, les enquêtes sont laissées à la diligence du juge des enfants et du personnel qui lui est attaché, ce qui permet précisément une action psychologique évidente, grâce à laquelle l'enfant entre en confiance et cesse, à cause de cela, d'être révolté.

Les résultats sont faciles à apprécier. Mais, auparavant, il est bon de comparer la situation existant à Denver à celle qui existe dans le Loiret.

Dans ce département de 450.000 habitants, on compte un juge des enfants, un greffier, deux délégués à la liberté surveillée, deux assistantes sociales, ainsi qu'une secrétaire rémunérée par la préfecture. Ces gens sont accablés de besogne et leur dévoue-

ment les pousse à travailler jusqu'à épuisement nerveux. Ils ne savent plus comment procéder aux enquêtes, ni écouler les dossiers dont ils sont encombrés.

Voyons maintenant les résultats.

A Denver, le nombre des mineurs récidivistes est infime — le cinquième environ de ce qu'il est dans les Etats voisins du Colorado.

J'ai demandé au jeune avocat en question si l'étude était allée plus loin et, précisément, elle est allée plus loin, jusque sur le plan financier.

Il en coûte moins de construire de simples foyers pour accueillir les jeunes gens ou les enfants, il en coûte moins de rémunérer autant d'éducateurs qu'il a fallu former — vous ne le ferez pas en un jour, monsieur le garde des sceaux, et je suis d'accord avec vous sur la difficulté de progresser dans un certain sens — il en coûte moins, dis-je, que de construire des prisons, même modèles — surtout modèles. Car ce qui compte en l'occurrence ce n'est pas l'appareil de répression ; c'est un peu plus d'amitié, un peu plus d'affection, un peu plus d'amour pour tout dire. En effet, nous sommes là devant un problème extraordinaire que la France découvre et qui peut se résumer ainsi : notre pays compte une proportion de mal-aimés, et parmi ces mal-aimés figurent des justiciables, des inculpés à l'égard desquels les Français moyens de toute condition font preuve d'une sévérité extraordinaire. Souvent, l'homme de la rue, à quelque niveau de la société qu'il appartienne, ne comprend pas qu'on laisse en liberté provisoire celui qui a été pris à voler une voiture ou à commettre tout autre délit, même quand son intention est connue. Nous avons à y remédier.

Il faut lutter contre ce penchant qui n'est pas particulier à tel instrument du Gouvernement, mais propre à notre pays. Vous devez nous aider dans cet effort comme nous devons vous aider à le traduire dans les faits.

Il faut informer sans cesse, et faire admettre à l'opinion que l'on n'a pas le droit de garder en prison des jeunes, mais aussi les autres, avant de les avoir jugés, sauf s'ils présentent un danger pour la collectivité publique.

Nous n'en sommes pas encore à demander l'*habeas corpus*, mais pourquoi ne nous engagerions-nous pas dans cette voie ? Cela va d'ailleurs dans le sens de vos préoccupations, et c'est pourquoi je suis à l'aise pour vous parler ainsi. Mais je suis également gêné, car je parais ajouter aux critiques qui ont été formulées en commission sur le contenu de votre budget.

Pour tout dire, monsieur le garde des sceaux, dans ce domaine comme dans bien d'autres, il s'agit plus d'une attitude, d'une meilleure utilisation des crédits que d'une question d'argent. Une orientation toute différente s'impose, tout au moins en ce qui concerne la jeunesse.

Nous n'avons plus le droit de mettre les enfants et les adolescents en situation de pourrissement. Faisons l'impossible pour dépasser ce stade.

Bien sûr, nous sommes satisfaits des progrès, combien lents, intervenus, mais ceux-ci ne sont pas du tout à la mesure de la croissance économique réelle de ce pays. Cette progression, qui n'est pas celle de l'industrie automobile, pour reprendre une fois de plus ce critère de la prospérité de l'Etat, constitue un élément intéressant.

Pourquoi n'essayerions-nous pas de définir, dans l'esprit de la rationalité des choix budgétaires, quelle est la meilleure politique ? Celle qui coûte le moins cher intéresse peut-être le contribuable, mais celle qui permet de sauver le plus grand nombre d'hommes et de femmes concerne le pays tout entier.

Il me suffirait, même si du point de vue rationnel cela devait coûter plus cher, de savoir que les jeunes ne retombent plus dans le mal, qu'il y a moins de récidivistes, pour que je choisisse la solution de l'éducation.

Puisque vous avez dit qu'il fallait préparer, assurer l'avenir, monsieur le garde des sceaux, aidez-nous à convaincre les autres membres du Gouvernement de poser le problème ainsi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Combien il nous aurait été agréable, monsieur le garde des sceaux, de louer, aujourd'hui, l'effort sans précédent que vous nous annoncez l'année dernière, à la même époque !

Vous aviez raison de ressentir « des craquements annonciateurs de périls », de parler de « problèmes d'une gravité exceptionnelle » nécessitant que la nation consacre à l'avenir, à la justice, des crédits plus importants que par le passé.

Avec courage, devant le Sénat, vous déclariez : « C'est l'an prochain, à la même époque, que vous aurez à me juger, c'est alors que vous devrez voter contre le budget si je n'ai pas tenu mes engagements ».

Nous dissocions votre personne de nos critiques, mais la vérité nous oblige à souligner que ce projet de budget reste toujours le parent pauvre et même, reprenant le mot de M. Claudius-Petit, « le mal-aimé » de la nation. Il est encore loin d'atteindre 1 p. 100 de l'ensemble du budget.

Peut-être sommes-nous arrivés à un point de non-retour et il faut reconnaître que, depuis des années, c'est au détriment de la justice que se sont faites les politiques, qu'elles soient de grandeur ou d'austérité : la justice a constamment connu l'ère des sacrifices.

Aujourd'hui, alors qu'il est hautement proclamé que le budget général est en équilibre, que l'expansion a pu reprendre, que le rétablissement est assuré, la justice a toujours son budget de misère. M. le rapporteur, dans un rapport très étudié, montre très exactement que le pourcentage du budget de la justice par rapport au budget général est égal à celui de 1964, qu'il a gagné un point par rapport à celui de 1970, lequel était, vous l'avez souligné, un budget exceptionnel d'austérité.

Penchons-nous maintenant quelques instants sur l'affectation de ces maigres crédits.

Les neuf dixièmes des crédits de ce projet de budget vont aux dépenses de fonctionnement : 1.060 millions de francs contre 947 millions en 1970. Nous reconnaissons, certes, ce taux de progression de 12,11 p. 100, mais il est normal et correspond à l'effort moyen fait en matière de dépenses ordinaires pour l'ensemble du budget de l'Etat.

Personne ne peut soutenir que cet effort répond aux besoins de la justice. La charge des magistrats, par le volume des affaires qu'ils ont à résoudre, s'est accrue considérablement. Même après l'augmentation très minime de leur nombre, vous aurez toujours la magistrature la moins étoffée d'Europe, une magistrature bien inférieure en nombre à celle de 1914.

Monsieur le garde des sceaux, devant la commission des lois, vous avez déclaré qu'il fallait créer 250 postes de magistrat ; faut-il encore décompter de ce chiffre les postes qui seront affectés aux tribunaux périphériques de Paris ? Cette année, les besoins ne seront pas couverts. Pas plus satisfaisante n'est l'aide que vous voulez apporter aux magistrats dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Il faudrait créer, la première année, au moins mille emplois, tant la pénurie est grande. Je pourrais citer des exemples, qui louchent aux cabinets des procureurs, aux juges, aux juges d'instruction, aux substituts.

Vous savez que les juges d'instruction n'ont pas de sténodactylographe et qu'à Paris les substituts régleurs n'ont qu'une dactylo pour vingt.

Faut-il également rappeler que le nombre des affaires a augmenté ? Pour les cours d'appel, il a augmenté de 18 p. 100 en huit ans, pour les tribunaux de grande instance de 35 p. 100, pour les tribunaux d'instance de 60 p. 100. Le nombre des plaintes, des dénonciations et des procès-verbaux a augmenté de 69 p. 100 et celui des affaires pénales de 89 p. 100.

Il faut signaler que, depuis quelques années, les nouvelles lois que nous avons votées ont multiplié les tâches des magistrats. Je citerai la tutelle des mineurs, le régime des incapables majeurs, la protection de l'enfance, le reclassement des condamnés et des libérés, depuis quelques mois la tutelle pénale, le rôle accru du juge de l'application des peines. Ainsi le magistrat est souvent sans moyens pour faire exécuter les mesures qu'il juge nécessaires.

Nous reviendrons, dans quelques instants, sur le problème de cette prolifération législative, qui ne crée souvent, pour le justiciable, qu'une illusion, car les mesures projetées ne pourront pas recevoir d'application.

Le deuxième volet de ce diptyque budgétaire concerne les crédits d'équipements.

Nul ne peut prétendre qu'ils ne sont pas au point le plus bas depuis dix ans, en exceptant l'année dernière, évidemment. Les crédits d'équipement atteignent la moitié de ceux de 1968, ils sont en diminution de près de 50 millions par rapport à 1966, de 57 millions par rapport à 1967 et de 65 millions par rapport à 1961.

Enlevez encore à ce projet de budget les dépenses considérables de construction et d'aménagement des tribunaux de Créteil, de Bobigny, de Nanterre, prises en charge par l'Etat, et « ce budget de progrès » retrouve sa physionomie réelle. C'est un budget en régression.

Pour éviter le pire, il a fallu sacrifier les investissements, alors que d'immenses retards doivent être rattrapés. Ces retards existent pour presque tous les équipements, qu'ils soient à rénover, à moderniser, à créer pour sauver des hommes et la jeunesse.

Les juges, nous le savons, sont en nombre insuffisant et sont dans l'impossibilité de travailler comme ils le voudraient.

Vos dotations budgétaires apparaissent comme du saupoudrage, mais que dire de ce que vous appelez, il y a quelques instants, les « points noirs de l'administration pénitentiaire » ?

Nous éprouvons, je vous l'avoue, une gêne profonde à devoir dénoncer ici ce que sont nos prisons.

L'augmentation des crédits est dérisoire par rapport à nos besoins. Au cours de la dernière décennie, à part quelques constructions, le régime a ignoré les prisons, devenues la plupart du temps des pourrissoirs nationaux.

Le personnel pénitentiaire est en nombre insuffisant, ne prenant pas de congé et, cependant, ayant le sens aigu du devoir, il fait front, avec courage, et même abnégation, à cette pénurie de gardiens.

Cette remarque concerne aussi le personnel de l'éducation surveillée. Je voudrais citer quelques chiffres : il y a 2.200 cellules pour 4.800 détenus à Fresnes et à la Santé, alors que 1.500 cellules sont inoccupées à Fleury-Mérogis. Crise du personnel, va-t-on dire ! A Bourg-en-Bresse, 90 détenus sont entassés dans trois cellules ; à Lyon, pas d'eau, pas de toilettes dans les cellules. Par contre, 45 mineurs survivent dans 15 cellules. Il y a aussi le drame de ces 15 à 25 bébés qui, chaque année, naissent en prison où ils subissent un règlement d'une sécheresse impitoyable.

Humainez la justice ! Alors que très haut on a dit et redit que ce Gouvernement a fait voter une loi sur la garantie des droits individuels, on a oublié d'ajouter que cette loi ne s'appliquera pas ou s'appliquera mal. Rien n'est plus vain ni plus dangereux que ces réformes qui ne franchissent pas la barrière des textes.

Sur 142 maisons d'arrêt, 60 devraient être détruites. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de prendre un exemple que je connais bien. Dans la région d'Auvergne, il n'existe qu'une seule prison cellulaire, celle du Puy-en-Velay. Dans les autres, c'est la vie en commun, de jour et de nuit. Il est impossible de séparer les simples prévenus, des « chevaux de retour ». Que dire de la prémissité dans les dortoirs, déjà dénoncée ici, qui engendre des conflits perpétuels entre les détenus et la corruption des délinquants d'occasion ?

Il n'est pas question, alors, d'organiser ces régimes de semi-liberté qui permettraient aux moins coupables de conserver leur emploi et de subvenir aux besoins de leur famille.

La prison de Moulins, dite la « Mal Coiffée », offre le décor d'une prison du temps des Bourbons, avec, en plus, la vétusté. En vain, sa désaffectation immédiate a été demandée.

La prison de Riom est dépourvue de chauffage. En 1961, il avait été prévu la construction d'un nouvel édifice pour 1968. Rien n'a été entrepris.

A Clermont-Ferrand, la prison, conçue pour 47 places, voit s'entasser 70 ou 80 détenus. Une partie des murs date de Catherine de Médicis. L'hygiène n'existe pas et, nulle part, la disposition des locaux ne permet l'installation d'ateliers qui auraient permis aux prisonniers d'effectuer un travail productif pour eux, en même temps qu'il aurait occupé leurs tristes loisirs.

Le juge de l'application des peines de Clermont-Ferrand, qui n'est d'ailleurs pas déchargé d'autres travaux à l'intérieur du tribunal, n'est assisté que d'un seul délégué à la probation ; et l'assistante sociale qui remplissait elle aussi les fonctions de déléguée a bénéficié, en janvier 1970, d'un avancement et depuis elle n'a pas été remplacée.

Toujours à Clermont-Ferrand, un seul délégué doit contrôler 190 condamnés en liberté, alors que vos services eux-mêmes ont recommandé la norme d'un délégué pour 70 condamnés.

Le rôle du juge de l'application des peines dans les prisons se trouve limité par l'état de ces établissements. La semi-liberté ne peut être appliquée, et beaucoup de détenus sont condamnés, par la vétusté des locaux, à ne pas bénéficier de cette mesure.

Dois-je également préciser, monsieur le garde des sceaux, que sur le territoire de la région d'Auvergne que j'ai prises comme exemple, il n'existe ni centre d'accueil, ni foyer de semi-liberté, ni centre public de formation. Alors, ne trouvant aucune place, le juge n'a qu'une solution : mettre les adolescents, les mineurs en prison.

On met les enfants, les adolescents, à la maison d'arrêt de Riom, parce que celle-ci manque seulement de chauffage et, dans l'Allier, on les met dans la prison « la Mal Coiffée ».

La promiscuité la plus dégradante et la plus néfaste existe et on pourrait alors épiloguer longuement sur le rôle moralisateur des établissements mis à la disposition de la jeunesse.

Crise de l'administration pénitentiaire, crise de l'éducation surveillée, où nous voyons, en dépit de l'effort louable de trop rares éducateurs, ces mineurs qui sortiront marqués à tout jamais de leur passage en prison et qui formeront demain des bataillons solides de délinquants majeurs.

Où sont, monsieur le garde des sceaux, les raisons d'espérer ? M. le rapporteur a raison d'écrire : « Le plus alarmant, c'est la résignation désolée avec laquelle les pouvoirs publics acceptent cet état de pénurie, depuis des décades. »

Devant ce manque de juges, devant cette progression infime, il faut le reconnaître, de votre budget qui ira aux tribunaux

de la périphérie de Paris, le pouvoir a trouvé des expédients. Nous avons déjà combattu ici la suppression des tribunaux cantonaux, du juge de paix. Nous avons vu disparaître de nombreux tribunaux d'arrondissement, nous avons assisté au regroupement des juges d'instance au chef-lieu des départements ; nous savons que le juge unique va devenir bientôt la règle, même au « pénal » ; notons aussi le recrutement parallèle des magistrats, des retraités, d'anciens officiers, ce qui faisait dire au président de l'Union fédérale des magistrats : « C'est pourquoi nous pensons que l'existence de la licence en droit ne doit être abandonnée sous aucun prétexte, pour ce recrutement latéral. »

C'est donc que ce président avait des craintes. La licence en droit ne sera peut-être plus exigée pour rendre le droit en 1971.

M. le garde des sceaux. Vous connaissez bien les textes, monsieur Chazelle ! La licence en droit est toujours exigée, comme auparavant.

M. René Chazelle. Je me suis permis de citer ce que disait M. Ropers, et même en votre présence, monsieur le garde des sceaux. Le reproche doit donc, à travers moi, lui être adressé.

Je ne m'arrêterai pas, faute de temps, sur les grands desseins qui furent les vôtres.

Devant le Sénat, vous disiez votre désir de soumettre au Parlement des modifications importantes de la procédure pénale dans trois domaines : les contraventions, l'instruction des crimes et des délits, le juge des délits.

Nous voudrions également savoir où en est la préparation du projet relatif aux modifications à apporter au conseil supérieur, que vous annoncez. Car ces modifications sont essentielles pour qu'une véritable indépendance puisse exister.

Nous regrettons que, en dépit d'assurances formelles, il y ait la même politique injuste pour la justice.

Nous savons que ce ne sont pas les magistrats qui défilèrent dans la rue pour protester. Ce ne sont pas les justiciables — bien que chacun d'eux soit individuellement concerné — qui formeront des meetings. Nul ne pourrait s'émouvoir d'une protestation des gardiens de prison, des éducateurs. Et que dire d'une grève des détenus et des prévenus ?

Alors, il reste au Parlement seul à défendre la justice, au législatif à défendre le judiciaire.

Je conclurai en citant le témoignage du plus haut magistrat de France, qui déclarait devant vous, il y a quelques semaines : « Les difficultés d'aujourd'hui, qui donc pourrait raisonnablement en contester l'existence ? Est-ce blasphémer que d'en reconnaître la réalité ? »

Les magistrats groupés, ainsi que les avocats, les avoués, les auxiliaires de justice, tous ceux qui participent à la chose judiciaire, vous ont adressé un appel angoissé.

Qui de nous ne se rallierait à leur requête, qui doit être celle de tous les Français soucieux de ce que la société doit attendre de sa justice ? Il suffit que la France accepte de consacrer un centième de son budget à l'indispensable amélioration des services judiciaires et assimilés pour que ceux-ci ne soient plus indignes du temps où nous vivons.

Ces réflexions, ces chiffres, monsieur le garde des sceaux, vous les entendrez au cours de ce débat sur la justice. Ce sont des matériaux que nous vous remettons.

Barrès pouvait écrire : « L'étincelle n'enflamme que les matériaux amassés. »

Si nous vous présentons ces critiques, c'est parce que nous avons foi en l'étincelle d'une justice renouvelée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le garde des sceaux, les contraintes du temps de parole, le fait que mon ami M. Gerbet, au nom de la commission des lois, a parfaitement résumé le point de vue des commissaires comme celui du groupe des républicains indépendants, rendront mon intervention très brève.

Nous avons tous le souci de vous aider à améliorer la situation des magistrats et à faire de notre justice une justice moderne.

Deux solutions s'offraient à la commission des lois : voter votre budget ou le rejeter. Mais rejeter un budget parce qu'on aurait voulu en augmenter les crédits eût tout de même été assez paradoxal. Car, si l'on veut que les crédits soient augmentés, il importe d'abord de ne pas les rejeter.

Quant à nous, parlementaires désireux de vous aider, nous estimons que la meilleure solution consisterait à nous donner, au cours de la prochaine session, avant l'établissement du prochain budget, la possibilité de discuter, face au Gouvernement, des grandes options de la nation et des masses de

crédits que nous souhaiterions voir affectées à telle ou telle branche de l'activité nationale, au besoin par une loi de programme.

Alors, notre action serait utile, et alors nous pourrions convaincre le Gouvernement de la nécessité de doter la justice française de crédits plus élevés.

Ma deuxième observation porte sur le nombre des créations de postes de magistrat.

Vous avez eu cent fois raison, et je tiens à vous en féliciter, de préférer, dans la pénurie dans laquelle nous nous trouvons, le personnel à l'équipement, car il est indispensable, actuellement, d'avoir les magistrats nécessaires pour rendre la justice. Mais comment sera réparti ce personnel ?

Vous nous avez dit tout à l'heure que, venant de la province, vous étiez parfaitement conscient de la nécessité d'affecter les magistrats sur l'ensemble du territoire et pas seulement sur une partie de celui-ci. Quelle répartition sera donc faite de ces nouveaux magistrats, face aux immenses besoins de la France ? Les provinces pourront-elles en bénéficier ?

Autre question sur laquelle j'aimerais que vous nous fournissiez des précisions : le ministère de la justice recruterait-il bientôt les magistrats contractuels, c'est-à-dire d'anciens avocats ou d'anciens avoués qui seraient tout prêts à remplir une mission de magistrat, après avoir passé un contrat avec le ministère ? Il est souhaitable que satisfaction soit donnée très rapidement à leurs demandes, d'autant que leur recrutement serait de nature à satisfaire des besoins urgents.

Sur la fusion des professions d'avocat et d'avoué, mon observation rejoint le propos de M. Gerbet.

La situation actuelle ne saurait se prolonger et nous ne pouvons la laisser se dégrader davantage.

Doit-on ou non réaliser cette fusion ? Chacun peut avoir son opinion sur cette question mais, en tout cas, il convient de prendre une décision et de la faire connaître. En effet, certains avoués âgés, qui souhaitent se retirer, sont obligés de continuer à travailler parce qu'ils ne savent pas exactement quel sort leur est réservé.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous nous confirmerez ce que vous avez déclaré en commission, afin que les auxiliaires de justice et les personnes qui s'intéressent à l'avenir de la justice connaissent parfaitement les intentions du Gouvernement.

Telles sont les trois observations que je voulais présenter. Elles sont inspirées par le souci de vous aider dans votre tâche, afin que notre pays ait une justice mieux adaptée et plus efficace qu'elle ne l'est actuellement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, l'indépendance de la magistrature — pardonnez-moi de le rappeler — est un principe fondamental de notre droit public.

Naturellement, ce principe est à tout instant contrarié par la nature des hommes, par l'état des mœurs, par l'esprit de classe, ou de caste. Raison de plus pour veiller du plus près possible à son application.

A cet égard, je ne crois pas que ce soit servir l'indépendance de la magistrature que de se draper dans je ne sais quelle dignité offensée chaque fois qu'est mise en cause une décision de justice.

Par exemple, votre réponse, monsieur le garde des sceaux, à la question écrite de M. Roland Leroy sur les condamnations prononcées par la Cour de sûreté de l'Etat, à l'encontre de jeunes gens à qui ont été infligées des peines privatives de droits civiques, sociaux et familiaux, procède, à mon avis, de ce conformisme que je déplore.

En vérité, les magistrats dépendent de beaucoup de choses, et d'abord, pour leur carrière, du Conseil supérieur de la magistrature, lui-même nommé par le pouvoir exécutif. Ils échappent de plus en plus aux règles traditionnelles de l'avancement et de l'inamovibilité, par le détour de la Cour de sûreté qui représente, en dépit de vos dénégations, le type même de la juridiction d'exception.

Il me suffit, pour m'en convaincre, de constater — entre autres arguments — que parmi les juges siègent des militaires choisis, sinon nommés, par un ministre qui a sur eux pleine et entière autorité.

Nul, enfin, n'ignore de quel poids pèsent les appréciations du parquet sur la vie professionnelle des magistrats du siège.

Mais, vous le savez bien, d'autres éléments interviennent, qui ne sont qu'indirectement, je l'accorde, le fait du pouvoir politique, mais qui réduisent encore la marge d'autonomie de décision du juge : je veux parler des conditions matérielles dans lesquelles ils exercent leur fonction.

Comment un magistrat peut-il se former une opinion fondée, accablé qu'il est pas ses tâches les plus diverses, dispersé entre elles, alors qu'il ne dispose pas des moyens de les mener à bien ?

Un maigre budget de la justice, face à un budget de la police qui, ces dernières années, a grossi à vue d'œil, donne au régime qui supporte cette disparité un éclairage singulier.

A vrai dire, vous avez obtenu une augmentation des crédits. Cette augmentation est faible, mais elle est utile. Il faut l'admettre. Elle n'atteint pas, sinon vos promesses, du moins vos espoirs, mais elle est réelle.

Toutefois, vos services sont loin de compte, si l'on compare les crédits que vous leur destinez aux nouvelles obligations que vous leur imposez. Et la meilleure réforme peut se révéler désastreuse dès lors qu'elle se traduit par des espérances déçues et par une administration sous-développée.

Au moins pourrait-on attendre de la chancellerie qu'elle se porte garante de l'application correcte des textes en vigueur et qu'elle ne choisisse pas nécessairement le parti de la rigueur.

Un paradoxe : le délit d'opinion, que la loi de 1881 avait aboli, re fleurit aujourd'hui, par référence à cette même loi !

Certes, je n'attends pas de vous, monsieur le garde des sceaux — qui le ferait ? — que s'établisse par miracle le règne de l'équité.

La justice est à l'image de la société ; le mal de la justice est le mal de la société et, de ce point de vue, on conviendra qu'il vous reste beaucoup à faire !

Laissez-moi espérer cependant que l'esprit des temps nouveaux qui a soufflé en 1789 avec l'avènement de la justice déléguée par le peuple, et qu'une grande tradition libérale a maintenu envers et contre tout dans les pires épreuves, inspirera votre action à une époque — la nôtre — où l'individu, devant les pouvoirs, a tant de peine à redevenir une personne.

Ce souhait ne suffira quand même pas à me faire voter votre budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Le budget de l'éducation surveillée, dont il a été question ce soir, suscite chaque année de larges discussions qui ne sont, hélas ! suivies d'aucun effet puisque, cette année encore, nous devons constater qu'aucune mesure sérieuse n'est prise pour faire face aux besoins et pour rattraper l'important retard accumulé au cours des années.

Pourtant, monsieur le garde des sceaux, vous aviez promis, lors de la discussion du projet de budget pour 1970 — cela a été également rappelé ce soir — qu'en 1971 interviendrait une augmentation sensible du budget de la justice et, particulièrement, de l'éducation surveillée.

« S'il y un secteur... » — aviez-vous déclaré — « ...où le budget de 1971 devra être beaucoup plus largement doté que celui de 1970, c'est bien celui de l'éducation surveillée. »

Paroles bien imprudentes, si l'on constate la réalité des crédits inscrits au projet de budget pour 1971 !

Les mesures nouvelles inscrites au budget de fonctionnement se bornent, en effet, à la création de 185 postes, soit quelques unités de moins que l'an dernier. En ce qui concerne l'investissement, les quelque 6.300.000 francs d'autorisations de programme correspondront, en gros, à l'élévation du coût de la construction des établissements en cours de chantier.

Dans ce domaine comme en tant d'autres, les déclarations d'intention ne manquent pas, mais, lorsqu'il s'agit de passer aux actes, on est plus discret !

Cependant, si le Gouvernement veut réellement accomplir un effort en faveur des plus défavorisés, comme il l'a proclamé récemment, il a le moyen de le prouver.

Le Gouvernement trouve des crédits lorsqu'il entend créer des postes nécessaires à la police répressive et doter celle-ci des moyens les plus modernes. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le projet de budget du ministère de l'intérieur, ce que l'Assemblée fera dans quelques jours. Mais, lorsqu'il s'agit de la justice, des affaires sociales, du logement, du travail, de la santé publique, il ne trouve pas de crédits.

Eh bien ! s'il n'y a pas assez d'argent dans les caisses de l'Etat, notre groupe peut en faire rentrer. Il a déposé à cet effet des propositions concrètes, tendant à imposer les bénéfices réels des sociétés et à créer un impôt sur le capital.

La situation des services de l'éducation surveillée est plus que préoccupante ; elle est dramatique à maints égards, quels que soient les propos rassurants que, au nom du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, vous avez tenus.

En ce qui concerne le personnel, les besoins, estimés par l'administration elle-même et reconnus par les commissions de préparation du VI^e Plan, font apparaître la nécessité de créer 5.500 postes d'ici à 1975, soit 1.100 postes par an. Si l'on songe que le retard accumulé au cours du V^e Plan porte sur 644 emplois, on comprend qu'il aurait fallu créer 1.744 emplois

en 1971. Or 185 seulement seront créés. Je vous laisse mesurer les conséquences d'une telle décision !

Il faut savoir que plus de 1.000 lits sont actuellement inoccupés dans trente-trois établissements de l'éducation surveillée qui ont été ouverts en 1966, 1967, 1968 et 1969, et cela faute de personnel. A cela s'ajouteront les 885 places supplémentaires des établissements qui seront livrés en 1971.

Voici quelques exemples :

Au Raincy, en Seine-Saint-Denis, une consultation d'orientation éducative, qui pourrait traiter 150 cas, ne peut être ouverte, faute de personnel. Il est même impossible de recruter une secrétaire !

En Seine-Saint-Denis, plus de 5.000 délits sont jugés chaque année.

Toujours dans le même département, dans un secteur qui groupe sept communes, deux éducateurs ont à suivre 214 cas de mineurs en liberté surveillée. Je tiens ici à rendre hommage, au nom de notre groupe, au mérite et au dévouement de ces femmes et de ces hommes, jeunes pour la plupart, qui acceptent de travailler dans de telles conditions.

Et pourtant, les bonnes volontés ne manquent pas. Témoin le grand nombre de candidats qui se présentent au concours. Le malheur est que peu de candidats sont reçus.

Le résultat dramatique de cette situation, c'est que, devant l'insuffisance criante des moyens de l'orientation surveillée, on ne peut même plus appliquer la loi de 1945, qui ne prévoit l'incarcération des mineurs délinquants qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Or, pour les moins de dix-huit ans, alors que, de 1961 à 1967, le nombre des affaires jugées est passé de 15.000 à 45.000, soit trois fois plus, le nombre des mandats de dépôt est passé de 630 à 6.130, soit dix fois plus.

Il ne s'agit pas ici d'incriminer les magistrats, placés souvent devant un drame de conscience, car le seul placement possible pour le jeune délinquant, c'est la prison.

Le syndicat du personnel de l'éducation surveillée vient de lancer un véritable cri d'alarme à propos de l'incarcération des moins de dix-huit ans dans le quartier des mineurs à Fresnes. D'ailleurs la protestation de ce personnel ne date pas d'aujourd'hui. Depuis 1958, il dénonce les conditions dans lesquelles fonctionne l'établissement. Et plus les années passent, plus la situation s'aggrave, de sorte que soixante-quatre cellules conçues pour des adultes continuent aujourd'hui à recevoir de 140 à 180 mineurs. Ces jeunes sont là en détention préventive, la plupart — soit 84 p. 100 — pour des délits de vol. On m'a cité l'exemple d'un jeune incarcéré durant trois semaines pour avoir volé deux bouteilles de soda !

La durée moyenne du séjour est de quatre mois. C'est assez de temps pour que les plus enfoncés dans la délinquance contaminent les autres. On emploie pour désigner l'établissement le mot de « pourrissoir », et les éducateurs, malgré tous leurs efforts, ne peuvent arrêter la dégradation physique et morale inéluctable chez un grand nombre de jeunes.

Quand se décidera-t-on à prendre les mesures énergiques indispensables pour remédier à cette situation ?

D'autre part, nous apprenons que l'intergroupe handicapé-inadaptés chargé de préparer les options du VI^e Plan considère qu'une priorité doit être donnée à la construction de centres dits de « sûreté », véritables établissements pénitentiaires pour mineurs délinquants. Les éducateurs s'élèvent contre cette orientation. Nous estimons qu'ils ont raison.

Si une priorité doit être donnée dans le VI^e Plan c'est à la formation et au recrutement de milliers d'éducateurs qui, en milieu ouvert ou en milieu fermé doté d'établissements spécialisés, exerceront leur véritable métier : éduquer et non réprimer.

Car la délinquance des jeunes ne tient pas aux jeunes eux-mêmes. Ces causes sont d'origine affective — cas de débilité — mais aussi et surtout force est de constater que la société dans laquelle nous vivons fabrique des délinquants : les raisons en sont le manque de logement, les faibles ressources familiales, trop souvent causes de désunion des parents, les conditions de scolarité et les faibles moyens pour détecter la cause des retards scolaires et pour y remédier, la pauvreté des moyens de prévention en matière de santé et surtout l'indigence du service de la santé scolaire, le manque d'emplois et les mauvaises conditions de travail et de salaires pour les jeunes travailleurs.

Que dire encore du peu de moyens dont le pays dispose pour développer une véritable politique de loisirs, une véritable politique culturelle ?

Par contre, que de publications, films, émissions de télévision qui font étalage du crime, du vol, de mœurs dissolues ! Une étude portant sur 400 films montre que 310 font l'apologie du meurtre, 100 du vol à main armée, 74 du délit de chantage, 43 de l'incendie volontaire, 84 de détournement de mineurs et on y relève 400 situations d'adultère.

Ces jeunes qui ont été un moment égarés ont besoin de compréhension, de mesures concrètes et urgentes pour les

aider à reprendre une vie normale. Votre budget ne correspond pas à cette attente, c'est ce qui explique notre vote hostile. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, une fois de plus la discussion des crédits alloués au ministère de la justice se déroule selon un rite monotone et décevant.

Une petite minorité de députés vient constater que le budget qui nous est présenté ne répond pas aux besoins de la justice.

Mais il semble que la majorité de la représentation nationale soit absente en esprit de ce débat.

M. Georges Bustin. Où est-elle ?

M. Michel de Grailly. Et où sont vos amis ?

Ce qui me paraît grave, mes chers collègues, c'est que tout donne à penser que les milieux politiques et singulièrement les milieux parlementaires dans leur ensemble n'ont compris ni l'importance pour la nation d'une justice forte, ni la place éminente qui devrait être la sienne dans l'Etat, ni la situation de crise dans laquelle elle se trouve dans notre pays.

Et pourtant cette crise est aujourd'hui si aiguë que les serviteurs de la justice — je parle des magistrats et de leurs auxiliaires directs — en viennent à sortir de leur réserve traditionnelle et à revendiquer avec une vivacité et une force qui devraient inciter à la réflexion et à l'action ceux qui doivent répondre devant la nation du bon fonctionnement des institutions de l'Etat.

Cette crise est perçue de plus en plus par l'opinion publique, une opinion publique qui ne reçoit certes pas, sur les problèmes judiciaires, une information toujours très exacte ni très mesurée, ni très pertinente, mais qui sent confusément que la nation ne dispose pas d'une justice dotée des moyens lui permettant de remplir parfaitement sa mission et, partant, adaptée aux besoins des citoyens.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, cette crise de la justice est vraiment une « crise sociale ». C'est dire que les besoins de la justice devraient aujourd'hui être considérés comme prioritaires et à ce titre justifier un effort particulier dans le budget de la nation.

Malheureusement, cette priorité ne semble pas du tout avoir été consacrée dans le présent budget.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, il serait à la fois maladroit et injuste de ne pas voter les crédits que vous nous demandez. D'abord parce que la représentation nationale a une part de responsabilité dans cette situation. Son apparente indifférence à l'égard des problèmes judiciaires ne vous aide pas beaucoup, c'est le moins qu'on puisse dire et il serait injuste de ne pas reconnaître les efforts considérables que vous avez faits.

Ce budget est insuffisant, c'est évident, les rapporteurs l'ont souligné, les orateurs qui se sont succédé à cette tribune l'ont dit, mais il comporte des éléments tangibles, que vous avez exposés tout à l'heure.

Il faut donc éviter de prendre une attitude qui irait exactement à l'encontre de ce que nous voulons, c'est-à-dire vous aider dans l'action que vous avez entreprise pour résoudre cette crise de la justice.

Je voudrais cependant — limitant à cela mon propos — rappeler l'engagement que comportait, de votre part, le dépôt, au printemps dernier, d'un projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, projet dont j'ai été le rapporteur devant cette Assemblée et qui a abouti à la loi du 17 juillet 1970.

J'avais alors indiqué, en ma qualité de rapporteur, et comme l'ont fait ensuite les orateurs qui étaient intervenus dans le débat, M. Claudius Petit, M. Delachenal, et d'autres, que les dispositions de ce projet de loi impliquaient un renforcement massif des moyens de la justice. Les tâches nouvelles confiées au juge d'instruction, l'institution d'un contrôle judiciaire, les sujétions — disons-le — qui vont peser sur les magistrats instructeurs en raison du contrôle qu'ils devront exercer sur les conditions légales du maintien en détention provisoire, les règles nouvelles en matière d'exécution des peines, le contrôle de la garde à vue par le parquet, introduit dans le projet de loi à la suite de l'amendement que M. Gerbet et moi-même avons demandé à l'Assemblée nationale de voter : tout cela — je le répète — implique, à l'évidence, ce renforcement massif des moyens dont j'avais parlé dans mon rapport.

Je vous l'ai rappelé, monsieur le garde des sceaux, lors de la présentation que vous avez faite de votre budget devant la commission des lois. Vous avez bien voulu me préciser les mesures prises : la création d'emplois pour renforcer les effectifs des juridictions, 19 emplois de juge d'instruction, 47 emplois de magistrat du parquet, 80 emplois de fonctionnaire judiciaire. Ces mesures sont insuffisantes.

Je sais que ces problèmes d'effectifs sont les plus difficiles à résoudre, qu'on ne peut pas d'un coup de baguette magique, multiplier le nombre de magistrats. Mais il y a d'autres problèmes touchant les moyens matériels. Tout le monde répète — et M. Tisserand l'a dit tout à l'heure avec son humour et son esprit habituels — que les moyens matériels des juges d'instruction, qui sont surchargés de besognes qui ne devraient pas leur incomber, sont dérisoires. Comment ces problèmes seront-ils résolus ? Un certain nombre d'orateurs, lors de la discussion de ce projet de loi, s'étaient préoccupés de l'exécution des dispositions concernant la tutelle pénale.

Je relève avec une grande satisfaction, monsieur le garde des sceaux, que vos réponses vont dans le sens de nos souhaits.

La tutelle pénale, avez-vous dit, s'exercera dans des établissements entièrement nouveaux : vous avez fait savoir à la commission des lois qu'était prévue pour 1971 la mise en service d'un centre spécialement consacré à la tutelle pénale. J'en prends acte, je le répète, avec une grande satisfaction. Mais, encore une fois, cela ne suffit pas.

Vous prévoyez aussi la création d'emplois d'agent de probation et d'adjoint de probation. Ces mesures sont insuffisantes — vous le savez comme moi — elles ne permettent pas une application rapide et satisfaisante de la loi.

Cette constatation m'amène à formuler une question, sans doute celle que vous attendez. Rien ne peut se faire en un jour, avez-vous dit. Bien sûr. Mais alors quel est votre plan ?

Avez-vous prévu un programme vraiment impératif de mise en œuvre des moyens qui permettront une application pleinement satisfaisante de la loi du 17 juillet 1970, indépendamment de ceux qui doivent remédier aux insuffisances antérieures, compte non tenu des dispositions législatives nouvelles.

On a dit que la commission du VI^e Plan qui a tenté d'évaluer les besoins de l'administration pénitentiaire, n'avait pas manqué de se préoccuper des incidences de la loi nouvelle. On a dit aussi tout à l'heure que les conclusions de l'intergroupe du Plan à cet égard n'étaient pas pleinement satisfaisantes.

Je voudrais savoir, monsieur le garde des sceaux, si elles sont absolument conformes aux intentions de la Chancellerie et je voudrais surtout vous rappeler — ce sera ma conclusion — la proposition que vous aviez formulée lors de la présentation de votre budget de l'année dernière.

« Je souhaiterais, disiez-vous, que le plan de modernisation judiciaire fasse l'objet d'un projet de loi dont les conséquences financières seraient reprises alors sans marchandage dans le budget de 1971 et dans ceux qui le suivront. »

Autrement dit, répondant à plusieurs questions qui vous étaient posées et notamment à la suggestion que j'avais faite de présenter un plan quinquennal autonome pour la justice, vous répondiez : oui, je suis conscient qu'il faut une loi de programme judiciaire. Cette loi de programme, nous l'attendons, monsieur le garde des sceaux.

Un plan nous eût-il été présenté, les critiques formulées ici et qui sont, vous l'avez bien compris, des critiques constructives destinées à vous encourager et à vous soutenir, et non point à dénigrer votre action, n'auraient plus lieu de s'exprimer ; car alors votre détermination qui est certaine et votre volonté à l'évidence égale à la nôtre, de redresser la situation de la justice, s'appuieraient sur un programme dont nous pourrions d'année en année suivre l'exécution.

J'attends, monsieur le garde des sceaux, avec confiance, votre réponse à cette question. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le garde des sceaux, je n'entends pas seulement mettre l'accent sur tout ce qui ne va pas dans l'administration de la justice.

Depuis dix ans, en effet, au nom d'un groupe parlementaire que vous connaissez bien, il m'est arrivé, comme nombre de mes collègues, d'entretenir l'Assemblée de la médiocrité et de la précarité des conditions de travail des magistrats ainsi que de leurs auxiliaires du service judiciaire ou pénitentiaire.

Aujourd'hui, de l'extérieur, on nous demande de ne plus nous prêter à cette rituelle cérémonie et de ne pas vous accorder les circonstances atténuantes, si souvent sollicitées par vos prédécesseurs. Alors, nous allons nous efforcer de juger.

Il y a, certes, des regrets dans les jugements que nous émettons.

Ce budget, on nous l'a dit, ne résoudra pas les grandes difficultés de travail des magistrats — équipements de bureau, secrétariat, documentation. Les tâches des juges d'instance qui sont chargés des tutelles des mineurs et des incapables majeurs deviennent de plus en plus lourdes. Les bâtiments judiciaires continueront certainement à être mal entretenus et toujours à la charge des collectivités locales. Les tribunaux de la périphérie parisienne, tels ceux de Bobigny et de Créteil, sont loin

d'être achevés. Les établissements pénitentiaires ne seront guère améliorés tandis que les prisons départementales s'enlisent dans les délabrements.

A cet égard, M. Chazelle nous a fait faire un tour d'Auvergne. En faisant le tour des provinces de France, on ferait les mêmes constatations et on allongerait à l'envi cette liste de doléances.

A la vérité, s'agit-il réellement d'une matière à laquelle nous sommes prêts à conférer une priorité ? Sommes-nous, dans ce pays, disposés à faire passer la construction d'une prison ou la restauration d'un palais de justice avant le lancement d'un pont ou l'installation d'un central téléphonique automatique ? Sans crainte d'être démenti, on peut affirmer que nombreux sont ceux qui estimeront qu'il est possible de différer ce genre d'investissement.

Peut-être conviendrait-il que les systèmes pénitentiaire et d'éducation surveillée fussent considérés comme une branche du secteur social. La délinquance n'est-elle pas, après tout, un véritable fléau social identique à la maladie et se confondant parfois avec elle ?

Aujourd'hui, la société ne recherche pratiquement plus l'élimination des délinquants. Elle veut leur redressement, leur amendement et leur réinsertion dans une vie sociale normale. C'est pourquoi le traitement du délinquant exige un effort de solidarité nationale, difficile peut-être à mettre en œuvre au sein du budget de la justice.

Les régimes de faveur créés au bénéfice des délinquants — libération conditionnelle, sursis avec mise à l'épreuve, semi-liberté, surveillance des mineurs — exigent un personnel spécialisé beaucoup plus nombreux. Nous vous saurions gré, monsieur le garde des sceaux, de venir en aide aux juges de l'application des peines comme aux juges des enfants, en multipliant le nombre des éducateurs travaillant en milieu ouvert, car il y a dans ce domaine une pénurie regrettable.

Vous nous avez expliqué les causes de cette pénurie. Nous pensons qu'une propagande plus poussée auprès des jeunes pourrait éveiller leur vocation pour une telle carrière, d'autant que la plupart des dispositions récemment votées, notamment la loi du 17 juillet 1970, multiplient les besoins en éducateurs spécialisés.

Nos regrets sont toutefois tempérés par divers sujets de satisfaction.

C'est ainsi que votre budget est caractérisé par un effort important consenti en faveur du personnel.

On crée 160 nouveaux postes de magistrat et 100 d'entre eux permettront de remédier à l'insuffisance numérique de juges d'instruction et de juges des enfants.

On augmente le nombre des auxiliaires de justice, ce qui est bien.

On renforce les services de l'administration pénitentiaire, ce qui allégera les tâches du personnel déjà en place.

On va construire un centre pénitentiaire à Bédénac-Bussac, pour accueillir des condamnés dont la tutelle pénale est assortie de la détention.

Notons enfin que, au titre de l'éducation surveillée, 187 emplois nouveaux ont été créés récemment.

En résumé, le budget de fonctionnement est en augmentation de 12,11 p. 100 par rapport à 1970, alors que la progression des dépenses ordinaires civiles de l'Etat n'est que de 8,7 p. 100. Le ministère de la justice disposera ainsi, en 1971, de 115 millions de francs de plus qu'en 1970.

Les mesures nouvelles et les chiffres que je viens d'énoncer donnent la mesure de l'effort accompli par M. le garde des sceaux. Mais il ne saurait s'agir que d'un palier, dans l'attente d'une procédure budgétaire de conception différente, voire, comme l'ont suggéré MM. Delachenal et de Grailly, d'une loi de programme tendant à la modernisation des services par une participation de la nation et un véritable effort de solidarité nationale.

Car tout ne peut pas être fait, au fil des années, dans le seul cadre du budget. Nous le proclamons depuis dix ans. Aussi, nous aimerions que, sur ce principe de la loi de programme, vous puissiez nous répondre favorablement et que vous insistiez auprès du Gouvernement afin que, dans ce cadre nouveau, on puisse faire jouer cette indispensable solidarité nationale.

Avant de conclure, je voudrais reprendre une formule du comité de liaison « justice », qui nous exhorte à ce que justice soit rendue à la justice pour le profit du principal intéressé, le justiciable.

A cet égard, qu'il me soit permis d'analyser quelques phénomènes de blocage — au sens où notre Premier ministre entend ce mot — de l'institution judiciaire au détriment du justiciable.

Je parlerai d'abord du justiciable pauvre, c'est-à-dire de celui qui est de condition modeste sans pour autant être indigent, qui hésitera à se faire rendre justice parce qu'il n'en a pas les moyens. Il ne pourra pas non plus demander l'assistante judiciaire puisque l'archaïsme du système réserve cet avantage aux seuls indigents. Ce système mériterait d'urgence une réforme

de nature à donner au pauvre — et pas seulement à l'indigent — la possibilité d'exercer un recours légitime, ce qui n'exclut pas que le mandataire puisse recevoir une juste rétribution.

Le justiciable ne doit pas, d'autre part, être victime de son ignorance des règles de procédure. On nous parle de réforme du langage judiciaire, mais là n'est pas la vraie question, car toute profession use toujours d'un vocabulaire technique plus ou moins ésotérique. Ce qu'il faudrait peut-être, c'est que toute citation, toute signification, toute assignation mentionne clairement les conséquences du défaut de comparution, le délai d'appel ou d'opposition, et l'indication de la juridiction devant laquelle ces recours doivent être formés. Cette formule est déjà usitée pour la sécurité sociale. Ne pourrait-on pas l'appliquer aux procédures civiles et pénales ? Ce serait extrêmement bénéfique pour le justiciable.

On doit pas non plus lui faire supporter des frais inutiles. Comment justifier, par exemple, la longueur des textes d'annonces légales publiés par des feuilles absolument confidentielles, sinon pour légitimer des rentes de situation ?

Le justiciable doit être jugé par le juge et non par un expert. Sauf dans les cas où les données techniques sont indispensables, il convient que le juge ne délègue pas son pouvoir à un expert. Cela suppose évidemment l'augmentation du nombre des magistrats, afin que les procédures de descente sur les lieux et de reconstitution puissent s'exécuter au civil comme au pénal.

Je n'ai pas voulu dresser une liste exhaustive des blocages auxquels le justiciable est exposé. Ils ne procèdent pas tous du juge et du service judiciaire, mais sont davantage, à mon avis, le fruit de pratiques héritées d'un passé déjà lointain, pratiques qu'il est souvent mal venu de contester dans les milieux judiciaires, tant il est facile de légitimer le *statu quo*. Néanmoins, nous devons aussi quelquefois nous soucier du justiciable et des diverses réformes qu'on peut opérer sans grande dépense.

Monsieur le garde des sceaux, votre action à la chancellerie ne doit pas être jugée seulement à partir des chiffres, encore que ceux-ci vous soient relativement favorables. Elle doit aussi être appréciée en fonction de l'esprit de réforme, à la mesure et dans le respect de l'éminente dignité de l'homme, dans cet esprit que vous avez si remarquablement manifesté en présentant au Parlement des textes aussi fondamentaux que les projets de loi sur l'autorité parentale ou sur la garantie des droits individuels.

Certes, nous devons juger ce budget, mais aussi votre action. Ils forment un tout indivisible ; c'est pourquoi, mes amis et moi-même, nous ne détaillerons pas notre approbation. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le garde des sceaux, je ne laisserai pas passer ce débat budgétaire sans vous entretenir de la réforme des professions judiciaires et juridiques, dont l'avant-projet, connu d'un petit nombre de personnes, ne paraît pas avoir suscité des réactions très favorables, à tel point que l'on a pu écrire que cette réforme n'était pas souhaitée par les professions qu'elle concernait.

Il faut préciser toutefois que les appréciations critiques dont les échos sont parvenus tant au Gouvernement qu'au Parlement paraissent avoir été provoquées, en partie tout au moins, par l'insuffisance d'information des membres des professions judiciaires et juridiques, puisque seuls les présidents des grandes organisations professionnelles ont été consultés, mais à titre confidentiel, personnel et pour avis.

Quoi qu'il en soit, l'annonce du retrait de l'avant-projet ne manquerait pas de causer beaucoup d'incertitudes et de donner lieu à des interprétations involontairement inexactes si vous n'indiquiez pas publiquement à l'Assemblée nationale les intentions du Gouvernement.

Il importe que les incertitudes dans lesquelles sont plongés certains auxiliaires de justice — et je me fais sur ce point l'interprète de mon excellent collègue à la commission des lois, M. Hugué, qui a bien voulu me céder son temps de parole — il importe que ces incertitudes soient levées et que ces officiers ministériels, notamment les avoués, puissent enfin connaître leur sort.

Ainsi que vous l'avez d'ailleurs reconnu devant la commission des lois, certaines situations, concernant des offices d'avoués actuellement vacants par suite du décès de leur titulaire, appellent des solutions rapides. Il en est de même en ce qui concerne les charges dont les titulaires âgés ne peuvent attendre indéfiniment une cession plus ou moins compromise, depuis plusieurs années, par l'annonce des projets de réforme de la profession d'avoué.

Enfin, il n'est peut-être pas inutile de rappeler, comme l'avait fait M. Hugué devant la commission des lois, que les prix des cessions récentes risquent d'être influencés par cette même menace de fusion. Il serait équitable de prévoir une réparation indemnitaire de ce nouveau chef de préjudice.

Vous avez bien voulu me communiquer, à titre personnel, en ma qualité de rapporteur et pour information, l'avant-projet de loi. Si, effectivement, certaines propositions semblaient inacceptables pour les barreaux, il en est d'autres qui, conformes aux traditions d'indépendance et d'autonomie de la profession d'avocat, pourront rendre des services incontestables à la cause de la justice, grâce à l'institution d'une nouvelle profession judiciaire et juridique.

Je pense, mais ce n'est là qu'une idée très personnelle, que si vous souhaitez voir aboutir la réforme projetée, il conviendrait de ne pas s'étendre aux conseils fiscaux ni aux sociétés fiduciaires et d'éviter tout ce qui, dans l'institution d'une nouvelle forme de société civile professionnelle, risquerait d'ouvrir la porte à une vénalité déguisée de la nouvelle profession ou permettrait l'exercice de cette profession sous une forme rappelant de loin ou de près le fonctionnement des sociétés commerciales.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas dans mon propos d'entrer, à l'occasion de ce débat budgétaire, dans le fond même du sujet, mais bien de vous demander si, toutes informations recueillies, vous entendez, dans l'intérêt général de la justice, des justiciables et des professions intéressées, donner une solution prochaine aux problèmes posés par la réforme que la chancellerie a entreprise et annoncée depuis plus de deux années.

Enfin, je vous demanderai de ne pas tolérer qu'il soit porté atteinte à l'actuel statut du notariat dans les départements du Rhin et de la Moselle. La profession de notaire a, dans ces départements, fait face, pratiquement sans défaillance, aux obligations mises à sa charge par le statut local. Aucune raison, ni fondamentale, ni conjoncturelle, ne saurait justifier une modification profonde de son statut. Je suis certain de me faire l'interprète des parlementaires des trois départements du Rhin et de la Moselle en vous demandant le respect de ce statut qui a fait ses preuves et a toujours servi au mieux les intérêts de la population.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Zimmermann ?

M. Raymond Zimmermann. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est aucunement question de toucher au statut du notariat des trois départements rhénans et mosellans.

J'ai tenu à vous donner cette précision sans plus attendre.

M. Raymond Zimmermann. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Le problème que j'évoquais était plus spécialement celui de la nomination des notaires.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas question d'y changer quoi que ce soit.

M. Raymond Zimmermann. Votre réponse me donne entière satisfaction et calmera les appréhensions, vraisemblablement non fondées, qui s'étaient fait jour.

Je vous remercie par avance des réponses que vous apporterez à mes questions.

Enfin je souligne, après M. Commenay, l'urgence qu'il y a à déposer le projet de loi qui a été annoncé par M. le Premier ministre quant à la réforme de l'assistance judiciaire.

Connaissant votre esprit de justice, de conciliation et de concertation, je vous fais à l'avance pleine et entière confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. « Rituellement, le garde des sceaux plaide coupable. Après avoir rendu un hommage vibrant, et du reste mérité, au dévouement et à la conscience des magistrats, il sollicite le bénéfice des circonstances atténuantes : si le budget est modeste, le malheur des temps en est la cause. La contrition s'accompagne du ferme propos : l'an prochain... Douze mois s'écoulent, et voici que reprend de nouveau la vieille chanson qui herce — mal — la misère judiciaire... »

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, s'exprimait l'un de vos prédécesseurs, aujourd'hui président de la commission des lois, dans un article paru dans la revue *La Nef* de mars 1970.

En deux phrases, il définissait excellentement le budget de la justice de l'an dernier, qui est aussi celui de cette année et qui sera encore celui de l'année prochaine si vous n'obtenez pas un engagement du ministre des finances pour l'améliorer ou si

un arbitrage de M. le Premier ministre n'intervient pas pour régler de façon décente les questions essentielles concernant les services de la justice.

En attendant, vous avez entendu ici et vous entendrez encore, soyez-en sûr, devant le Sénat un concert de litanies sur le budget de la justice : insuffisance des crédits, misère, pénurie des magistrats, surcharge des juridictions, déficience de l'éducation surveillée, incommodité et inadaptation des moyens qui n'ont pas permis d'assurer dans des conditions normales la mise en état de la procédure et qui ne permettront pas davantage de prendre dans l'avenir les mesures utiles prévues dans la loi du 17 juillet 1970 et concernant notamment la détention préventive, la tutelle pénale, etc.

Je suis, bien sûr, d'accord sur toutes ces critiques et doléances. Mais le temps très limité qui m'est imparti ne me permet pas aujourd'hui de m'appesantir sur les difficultés de la magistrature et du fonctionnement de la justice.

Mon propos se limitera à quelques considérations sur la réforme des professions juridiques et judiciaires qui est en gestation depuis deux ans.

Votre prédécesseur, M. Capitani, hélas disparu, avait pris l'engagement de la faire aboutir. Vous avez continué son œuvre et proposé, en juillet dernier, un avant-projet. Il présentait des éléments très satisfaisants, mais il a suscité, sur plusieurs points, des critiques importantes, plus ou moins fondées d'ailleurs, de la part de certaines personnalités consultées.

Vous avez dit, à la commission des lois, que, à la lumière des observations qui lui ont été faites, la chancellerie avait soumis ce sérieux problème à un nouvel examen.

Je m'en réjouis, mais j'ai été, je ne vous le cache pas, très étonné que pas un mot de votre long discours n'ait été consacré à cette importante question. J'espère que cette omission sera réparée avant la fin de ce débat.

Ma première observation sera pour vous dire, après bien d'autres, qu'il faut en finir. Ni le public, qui éprouve un incontestable besoin de cette réforme, ni les professions intéressées, pour lesquelles le prolongement de l'expectative constitue un préjudice chaque jour aggravé, ne peuvent être laissés plus longtemps dans l'attente.

Le projet définitif doit être établi le plus vite possible, communiqué au Gouvernement, aux commissions des lois des deux Assemblées, si faire se peut, avant la fin de la présente session du Parlement.

Mais — et ce sera ma deuxième observation — il ne faut pas qu'à la faveur de la hâte le projet soit défiguré.

La réforme des professions judiciaires et juridiques est une entreprise difficile. Elle touche à des institutions séculaires où la tradition exerce une singulière puissance. Elle côtoie les dangers les plus graves. Elle doit se garder aussi bien de la démagogie que de la tentation de tout bouleverser ; il lui faut distinguer soigneusement ce que le statut actuel a de suranné pour sauvegarder ce qu'il a d'éternel. Entre ces Charibde et ces Scylla, il convient de naviguer avec prudence, et pour cela, de se fier à trois fils directeurs qui me paraissent essentiels.

Je considère, en effet, que la réforme est fondée sur trois notions dont il n'apparaît que le Gouvernement ne doit pas s'écarter : une notion philosophique, une notion juridique, une notion politique.

Une notion philosophique d'abord : c'est l'idée de la défense au sens le plus large du terme.

C'est elle qui domine la réforme ; c'est elle qui en fait l'originalité et la force ; c'est elle qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Défendre autrui, c'est, bien sûr, d'abord l'assister à la barre d'un tribunal — et c'est la plaidoirie — ou le représenter en justice en signant pour lui des documents de procédure, et c'est la postulation.

Mais défendre autrui, c'est aussi le conseiller, ou rédiger pour lui des actes juridiques.

Ces deux dernières prestations sont un moyen de « défendre » aussi efficace — plus efficace souvent — que les deux premiers. En tout cas, ce sont deux modes d'expression de la défense, de forme différente certes, mais de nature identique à celle de la plaidoirie et de la représentation. N'a-t-on pas dit que le rôle d'un avocat était de conseiller d'abord, de concilier ensuite et de plaider enfin ?

Si l'on admet cette idée de base, on admet aussi, d'une part, que la fonction de défendre ainsi largement entendue ne peut pas — quelque forme qu'elle revête — être abandonnée entre les mains de n'importe qui, pas plus que la fonction de soigner ou de guérir ; et, d'autre part, que la défense exige que ceux qui l'exercent présentent, par leur compétence, leur responsabilité et surtout leur indépendance, certaines garanties que la loi se doit de fixer impérativement, dans l'intérêt du public.

Et voilà justifiés le principe de l'exclusivité de l'exercice du droit, sanctionné par le délit d'exercice illégal du droit, et le principe d'unité des professions, principes qui constituent la clé

de voûte de la réforme. A ces principes une seule exception, à mon sens : ne pas interdire aux agents immobiliers ou aux mandataires en vente de fonds de commerce la rédaction des actes qui constituent l'aboutissement logique de leur rôle d'intermédiaire.

La notion juridique : c'est le caractère libéral que doit revêtir l'exercice professionnel de la défense.

Sa justification, c'est l'indépendance dont elle doit impérativement disposer, quelque forme qu'elle prenne, depuis la plus spectaculaire plaidoirie d'assises jusqu'à la plus humble consultation.

Et c'est pourquoi la défense ainsi entendue est « allergique » au commerce. Il ne saurait être question, contrairement à ce qu'a affirmé une certaine presse, d'intégrer les agents d'affaires qui sont des commerçants, dans la nouvelle profession juridique et judiciaire. Le défenseur — que ce soit par un lien de subordination ou de hiérarchie, ou que ce soit par le jeu d'une société dont il serait membre et dont les capitaux appartiendraient, même pour une faible part, à des tiers non professionnels — ne doit subir d'autre dépendance que celle de sa conscience.

Or, seul l'exercice libéral permet de respecter cet impératif.

Tout ce qui, dans un projet — même dans le souci de trouver des solutions transitoires au difficile problème des fiduciaires — pourrait porter atteinte à cette règle d'or, serait regrettable et ne pourrait qu'être combattu.

Je ne méconnaissais pas que le rassemblement sous le statut de l'avocat, de professions aussi hétérogènes que celles d'avoué, d'agrégé et de conseils juridiques, vous pose, monsieur le garde des sceaux, des problèmes complexes.

Mais ce ne sont que des problèmes provisoires. On ne saurait, pour les résoudre, adopter des solutions qui porteraient atteinte aux principes permanents. Le caractère libéral de la profession unique est un de ces principes. Vous l'avez d'ailleurs reconnu à maintes reprises.

Il ne saurait, si peu que ce soit, être entamé, sans défigurer l'ensemble jusqu'à la caricature.

La troisième notion — la notion politique — c'est la liberté d'exercice.

C'est le libre accès à cette profession, sans considération de classe et de fortune.

La profession d'avocat le respecte depuis longtemps. C'est son honneur que d'avoir accueilli les jeunes à cause de leur compétence, de leur talent, et non de leurs origines ou de leurs capitaux.

Je suis sûr que votre projet sera dans la ligne de cette tradition puisqu'il tendra à abolir les offices et les charges et je ne peux que vous en féliciter. Mais dans ce domaine, il faut se garder d'être trop timoré. On n'est jamais assez courageux quand on parle de liberté.

Pourquoi — et l'argument financier n'est pas à cet égard sérieux car des solutions peuvent être judicieusement trouvées — laisser en dehors de la réforme les avoués près les cours d'appel, que tout désignait à être les premiers à y entrer et qui demain risquent de voir leurs études frappées de sclérose et pratiquement inaccessibles ?

Pourquoi vouloir faire un sort particulier aux fiduciaires ? Je sais bien que certaines d'entre elles représentent une importante puissance financière. Mais sera-t-il dit qu'une puissance financière fera hésiter le Gouvernement sur le seuil d'une réforme libérale dont il vante les mérites, qu'il reconnaît indispensable dans l'intérêt général et dont il admet qu'elle doit se garder de ce que vous avez appelé vous-même, monsieur le garde des sceaux, les « grandes surfaces ».

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Massot, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Marcel Massot. Accordez-moi deux minutes encore, monsieur le président. Qu'est-ce que deux minutes en regard de l'éternité ? (Sourires.)

Je vais terminer :

De deux choses l'une : ou bien il est vrai que la « défense » exige que le public soit protégé par un statut libéral comme c'est l'évidence et comme le proclame la Chancellerie — et l'on ne saurait faire dans ce cas deux poids et deux mesures sauf à organiser un cadre transitoire et viager pour les conseils juridiques, individus ou sociétés, qui ne voudraient pas entrer dans la profession nouvelle, et dont on devrait alors respecter les droits acquis — ou bien ce n'est pas vrai, et alors c'est toute la réforme qui s'effondre, jusque dans ses fondements mêmes, et il vaut mieux ne rien faire du tout.

En résumé, entre les deux termes de cette option, il n'y a pas d'hésitation possible.

Il faut que l'Etat préserve la profession nouvelle de toute emprise du capitalisme et, à cet égard, la moindre faille serait mortelle.

Il faut que le barreau de demain, comme celui d'hier, puisse accueillir et permettre le plein épanouissement de n'importe quel jeune de qualité, même s'il n'a pas de capitaux, même s'il n'a pas de soutien financier, même s'il est tout seul et s'il tient à le rester.

Il ne faut pas que, à la faveur du nouveau statut, l'entrée au barreau puisse, de près ou de loin, être subordonnée à l'achat d'une part d'intérêt dans une société.

C'est à ce prix que le barreau restera indépendant ; c'est à ce prix qu'il rendra à la nation les services qu'elle en attend ; c'est à ce prix que la réforme sera réussie.

Respect de l'éthique philosophique qui est la sienne ; respect de la formule juridique qui est seule à permettre de réaliser cette idée ; respect de la notion de liberté qui prescrit toute complaisance pour une sorte de « capitalisme de la défense » qui serait la mort de la défense elle-même : tels sont les principes que je considère comme fondamentaux pour que soit menée à bien l'œuvre que, dans ce domaine, le Gouvernement a entreprise.

Tels sont les principes que je vous demande, M. le garde des sceaux, de bien vouloir méditer, au moment où — et j'espère que ce sera bientôt — vous mettez la dernière main à votre projet. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi de profiter de ces cinq dernières minutes pour intervenir cette année encore sur le grave et difficile problème de l'éducation surveillée. Président d'une association éducative d'un de ces établissements, j'en connais bien les données.

Je connais, monsieur le garde des sceaux, vos préoccupations, vos soucis, vos difficultés et votre volonté de mieux doter ce service auquel vous avez montré votre attachement en lui accordant les prérogatives d'une direction à la tête de laquelle vous avez maintenu un jeune magistrat particulièrement qualifié. Je ne nie pas le bilan positif que vous avez présenté mais qui recouvre vraiment beaucoup trop d'insuffisances.

Notre collègue M. Sabatier constate la gravité grandissante du problème des mineurs, la nécessité de moyens d'une réelle convergence qui sont loin, hélas ! d'être suffisants dans ce budget.

Notre collègue M. Gerbet, de son côté, observe qu'en dépit d'un effort sensible le projet de budget ne porte pas remède aux faiblesses de l'administration pénitentiaire et ne résout pas la grave crise de l'éducation surveillée.

Monsieur le garde des sceaux, le 5 novembre 1969, vous nous disiez : « S'il y a un secteur où le budget de 1971 devrait être plus largement doté que celui de 1970, c'est bien celui de l'éducation surveillée ». Je crois qu'il reste beaucoup à faire.

M. le rapporteur pour avis parle d'une crise aiguë et déclare que la création de 185 emplois de personnel ne peut apparaître qu'insuffisante. Au titre du rattrapage du V^e Plan, c'est un total de 664 emplois dont 352 de personnel éducatif qui serait nécessaire. Si l'on songe aux emplois nouveaux qui devraient être occupés à l'expiration du VI^e Plan, le chiffre de 185 est très éloigné de cet objectif. Cette insuffisance est alarmante.

Je ne reprendrai pas tout ce que j'ai dit l'an passé, mais je désire que mes propos vous aident dans votre action. Et c'est pourquoi j'affirme que vous refuser des crédits ou vous les accorder trop parcimonieusement risque de coûter fort cher au budget de la nation. A cet égard je me permettrai de citer une phrase d'un article signé Casamayor et paru dans *Le Monde* du 7 octobre 1969 : « Le problème de la détention ou de la liberté est difficile, parce que toute disposition législative doit être conçue, non pas comme une règle rigoureuse à appliquer, mais comme un ferment capable d'éveiller les esprits et de modifier les relations entre les hommes ».

Je ne veux pas faire un catalogue de toutes les insuffisances : pas de création de poste d'assistante sociale ; seulement trois postes de psychologue prévus ; sept d'adjoint d'économat, malgré de nombreuses vacances ; deux de sténo-dactylographe, etc... Ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de demander et d'exiger un complément substantiel à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative ?

Si nous abordons la question des investissements en capital, nous voyons que les 6 millions inscrits seront consacrés à l'achèvement des chantiers en cours, sans aucune construction nouvelle.

Est-il exact à ce propos, monsieur le garde des sceaux, qu'au 1^{er} novembre de cette année, 1.040 lits seront inoccupés dans les établissements, sans parler des 880 qui viendront s'y ajouter en 1971, à moins qu'ils n'y soient inclus ?

Vous disposez d'un personnel de qualité, compétent et dévoué et dont l'éloge n'est plus à faire, mais un mécontentement

réel existe. Les gens raisonnables, qui recherchent l'efficacité par un dialogue qu'ils désirent fructueux, éprouvent quelque amertume en pensant que certaines manifestations bruyantes et fracassantes sont souvent plus payantes. Il faut mettre sur pied un plan qui redresse rapidement cette situation.

Il aurait été question en haut lieu d'un projet qui serait confié à une administration, laquelle, à titre d'expérience, se verrait livrer, avec le ou les bâtiments, les postes budgétaires correspondants. Pourquoi l'éducation surveillée n'en serait-elle pas la première bénéficiaire ?

Je désirerais, en terminant, vous poser deux questions, comme l'an dernier.

La première est relative au régime statutaire du personnel administratif. Où en sont les discussions ? Je pense qu'il n'existe pas de frein à l'intérieur de votre maison et que la solution de la crise affectant les économistes — crise qui, je crois, est terminée — mais surtout le corps des adjoints d'économat est proche sinon trouvée. Il s'agit là d'une mesure d'équité à laquelle sont attachés les personnels dans leur ensemble.

La seconde question a trait aux accords de Vendôme intervenus entre le regretté M. Capitant et le syndicat national de l'éducation surveillée le 11 juin 1968. Il a été institué une commission permanente qui devait mettre en chantier et mener à bonne fin les réformes qui s'avéraient indispensables. Où en sont les travaux et les conclusions des quatre sous-commissions et de la commission plénière ?

Voilà, monsieur le garde des sceaux, quelques critiques et réflexions qui n'ont d'autre but que de vous aider dans une tâche qui n'est pas facile, que vous avez prise à cœur et où vous devez, nous en sommes certains, réussir.

Vous avez un merveilleux outil, animé par des hommes de cœur qui croulent sous la tâche, mais qui attendent les renforts nécessaires pour remplir leur mission. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, la discussion budgétaire est traditionnellement et tout naturellement l'occasion pour le Parlement, comme pour les ministres, d'évoquer non seulement le volume et l'emploi des crédits dont le vote est demandé aux élus, mais de passer en revue l'ensemble des questions qui relèvent de chaque département ministériel. Je me félicite donc de ce que tant d'orateurs, je crois qu'il y en a eu quatorze, de la majorité comme de l'opposition, aient tenu à intervenir dans la discussion de ce budget.

Je tiens à préciser que si, dans ma première intervention, je n'ai pas évoqué de grands problèmes, comme celui de la réforme des professions judiciaires, c'est parce qu'il me semblait nécessaire de séparer clairement la discussion des crédits de l'ensemble des questions que ne manqueraient pas de me poser les intervenants que je désirais, naturellement, entendre. C'est pourquoi je m'excuse auprès de MM. les rapporteurs de n'avoir pas tout de suite répondu aux questions qu'ils m'ont posées sur cette réforme ; je me réservais pour la fin.

Si la majorité me le permet — et je n'en doute pas — c'est d'abord aux orateurs de l'opposition que je répondrai.

Je commencerai par M. Massot parce que son intervention a été, comme toujours, présentée avec beaucoup d'humour, un humour apprécié par tous, et qu'elle constitue une contribution extrêmement constructive à la solution de la question que la plupart des orateurs qui sont intervenus considèrent comme essentielle, celle de la réforme des professions judiciaires sur laquelle je m'expliquerai plus longuement.

Je dis franchement à M. Massot que je ne plaide pas coupable. Je plaiderais coupable si j'avais présenté au Parlement un budget qui serait la reconstitution pure et simple, ou avec des améliorations mineures, du budget de 1970.

Les dépenses ordinaires civiles de l'Etat, je le répète, ont été majorées en moyenne, pour l'année 1971, de 8,7 p. 100. Personne ne peut contester que le budget de fonctionnement de la justice — et la plupart des intervenants ont approuvé le choix que j'ai fait en portant d'abord l'effort sur le fonctionnement — a augmenté de 12,1 p. 100.

C'est dans le même esprit que je réponds à Mme Chonavel qui a rappelé très opportunément ce que j'avais dit au sujet de l'éducation surveillée et dont je ne me dédis pas.

Dans le projet de budget pour 1971 qui vous est soumis, les crédits portant mesures nouvelles concernant l'éducation surveillée s'élèvent à 8.600.000 francs, contre 4.400.000 francs par an, en moyenne, au cours des cinq dernières années. C'est le double de la moyenne des années passées. Naturellement, j'aurais souhaité que cela soit le triple ; naturellement, si j'avais pu avoir quelques millions de francs de plus, je ne les aurais pas repoussés, mais constatez que l'effort que j'avais promis a été fait et cet effort, nous nous sommes engagés à le continuer.

Vous avez évoqué, madame, l'équipement des consultations et établissements de l'éducation surveillée de la Seine-Saint-Denis. Les indications qui vous ont été fournies ne correspondent pas aux informations que me fournissent, à moi, les services de la chancellerie. D'ores et déjà, dans le département de la Seine-Saint-Denis, quatre foyers sont en service, représentant quatre-vingt-dix places; deux consultations ont été créées qui peuvent examiner 450 cas par an.

En outre, le tribunal pour enfants bénéficie des services d'une importante consultation gérée par une association privée habilitée. En ce qui concerne la liberté surveillée, ce n'est pas deux délégués qui sont mis à la disposition des juges, mais sept, et bientôt huit, et il faut ajouter à ces fonctionnaires vingt éducateurs affectés au service de milieu ouvert du tribunal pour enfants de Bobigny.

Telles sont les indications qui me sont fournies par mes services et je n'ai pas de raison de penser qu'ils ont voulu tromper le Parlement ou me tromper moi-même.

Vous avez évoqué le problème de Fresnes. Je crois m'en être expliqué clairement. Actuellement, ce n'est pas 140 mineurs qui sont au centre d'observation de Fresnes, mais 100 et, du fait de l'ouverture du centre d'observation de Juvisy, par suite des possibilités nouvelles qu'offre l'établissement voisin de Fleury-Mérogis, j'espère diminuer rapidement l'effectif de façon à affecter une cellule à chaque enfant et à éviter ainsi les promiscuités redoutables qu'on a raison de vouloir supprimer.

Je ne cacherai pas que j'ai été attristé par les propos de M. Chazelle qui avait pris lui-même le ton de l'affliction pour dépendre la situation de la justice.

Vous avez fait, monsieur Chazelle, un peu d'extrapolation. Certes, vous représentez une région dans laquelle il y a, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, des points noirs. Certes, la prison de Riom, que j'ai visitée, et celle de Clermont-Ferrand, devront être transformées ou, plus exactement, remplacées dès qu'on le pourra. Elles font partie des points noirs, mais n'extrapolez pas et ne niez pas l'effort qui est accompli et qui se poursuit chaque année.

Vous avez cité des chiffres qui donnaient l'impression que, dans les établissements de la région parisienne, le nombre des détenus était le double ou le triple des possibilités d'hébergement. Or, les prisons, de Fresnes, de Fleury-Mérogis et de la Santé disposent de 4.343 places et les détenus sont au nombre de 5.461. Cette situation n'est pas satisfaisante, mais elle n'est pas celle que vous avez décrite. Je tenais à vous le signaler, étant convaincu de votre bonne foi.

C'est un peu la même remarque que je dois adresser à M. Bustin qui ne m'a pas paru avoir tenu compte, dans son intervention, des précisions chiffrées tout à fait claires que j'avais tenu à fournir en répondant aux rapporteurs et qui infirment un certain nombre de chiffres qu'il a avancés.

M. Mitterrand, comme à son habitude, a élevé le débat, et je m'en félicite. J'avoue que j'ai mal compris la première partie de son intervention. En somme, il m'a critiqué pour une réponse que j'avais faite à M. Roland Leroy dans laquelle j'observais que le garde des sceaux n'avait aucun pouvoir pour dieter à une juridiction quelconque, fût-elle la Cour de sûreté, ses arrêts ou ses décisions. Nous n'avons d'ailleurs pas à chercher à l'influencer. Je suis persuadé qu'à l'époque où vous étiez place Vendôme, monsieur Mitterrand, il ne vous serait pas venu à l'idée d'agir autrement.

Vous parlez de la Cour de sûreté comme d'une juridiction d'exception. Je la qualifie, moi, de juridiction spécialisée. Mais ne discutons pas ici d'un point de vocabulaire. Il peut y avoir des juridictions d'exception que j'appelle juridictions spécialisées, mais j'affirme solennellement — et ce faisant, croyez-le, je ne me drappe pas dans ma dignité, ce n'est pas tout à fait mon genre — qu'il n'y a pas de juge d'exception.

Les magistrats qui siègent à la Cour de sûreté sont des magistrats comme les autres. Ils jugent, j'en suis absolument convaincu, conformément à leur conscience, même lorsqu'il s'agit de magistrats militaires. Regardez la composition de la Cour de sûreté. Même un des hommes qui, au Sénat, ont le plus combattu cette juridiction, reconnaissait la qualité morale de ceux qui y siègent et du président de la Cour. Il ne faut pas mettre en cause la qualité de ces magistrats qui agissent en conscience, comme tous les magistrats français.

Par ailleurs, un homme de votre qualité ne saurait se laisser prendre à une certaine campagne d'intoxication qui tend à donner l'impression qu'un gouvernement présidé par M. Chaban-Delemas et dans lequel figure, en qualité de garde des sceaux, votre serviteur, est un gouvernement engagé avec fureur dans la répression.

Savez-vous, monsieur Mitterrand, qu'il y a actuellement trois détenus pour délit de presse? Et pourquoi sont-ils détenus? Parce qu'ils sont accusés d'infraction à la législation sur la presse. En ajoutant les bénéficiaires du régime spécial qui

correspond au régime politique d'autrefois, et les assujettis au régime de droit commun qui ont commis des délits de droit commun même si ces délits s'accompagnaient de la distribution de prospectus vantant les mérites de tel ou tel leader, le total ne dépasse pas, pour toute la France, trois douzaines. Et je compte là les prévenus. J'ignore combien il en restera finalement en prison.

Jamais ce Gouvernement n'a poursuivi personne pour ses opinions. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir l'éventail des journaux qui peuvent se vendre librement et contester toutes les formes, tous les principes de l'Etat et de la société. Nous demandons seulement qu'on ne provoque pas au meurtre, à l'incendie, à la destruction.

Et, après tout, lorsque nous appliquons la loi interdisant la reconstitution des ligues dissoutes, nous appliquons une loi qui n'a pas été faite par nous et qui, par conséquent, ne peut guère être contestée par ceux qui siègent sur les bancs de l'opposition et qui savent très bien quels sont ceux qui, en un moment où la République était contestée par de petits groupes, ont eu besoin de faire voter ce texte par le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je préfère la manière dont M. Tisserand, avec son éloquence habituelle, a parlé du problème du moral des magistrats. Ce moral est un de mes soucis quotidiens. Mais puisque vous avez évoqué le problème de l'O. R. T. F., permettez-moi de vous dire qu'on ne peut pas à la fois réclamer — comme je l'ai entendu si souvent dans cette Assemblée et, à mon avis, avec raison — que l'O. R. T. F. soit libre, qu'aucun contrôle ne s'exerce sur lui et reprocher au Gouvernement, en particulier au ministre de la justice qui n'a aucun moyen de contrôle ou d'action sur l'office; la diffusion d'une émission dont je crois en effet que, dans certains de ses aspects, elle présentait une vue tout à fait déformée de la justice.

Le vrai problème qui se pose et dont j'ai saisi le Gouvernement n'intéresse pas seulement les magistrats, mais concerne toutes les catégories sociales et professionnelles. C'est le problème, très difficile à résoudre mais auquel il faudra bien apporter une solution, de l'organisation du droit de réponse à l'O. R. T. F. Je m'associe entièrement à ce que vous avez déclaré à ce sujet, et je vous en remercie, monsieur Tisserand.

M. Delachenal, qui a bien voulu souligner ce qu'aurait de paradoxal l'idée de rejeter des crédits qu'on souhaiterait plus importants, alors que le Parlement n'a pas dans ses pouvoirs celui d'augmenter les dépenses, m'a posé des questions précises auxquelles je suis heureux de répondre avec la même précision.

D'abord, je lui signale que, utilisant les dispositions qui ont été votées par le Parlement et qui nous autorisent à recruter des magistrats à titre temporaire, nous avons déjà reçu quarante candidatures dont celles de nombreux magistrats qui arrivaient à la fin de leur période normale d'activité. Nous avons procédé à cinq nominations, qui sont publiées, alors que vingt autres sont en cours de publication.

A ce propos, j'invite M. Chazelle à se référer au texte de la loi à la discussion de laquelle il a si largement et avec tant de talent participé: il n'y a pas de cas pour lesquels la licence en droit ne soit pas exigée pour pouvoir procéder à ces recrutements. C'est la loi qui le dit pour les magistrats nommés à titre temporaire, c'est elle qui le dit pour les magistrats du recrutement latéral, et il n'y a que la loi qui pourrait changer ces dispositions.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Chazelle. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

En réalité, je me faisais l'écho d'une émotion assez forte résultant d'un propos du président de l'union fédérale. Je suis maintenant rassuré par la réponse que vous venez de me donner.

M. le garde des sceaux. D'ailleurs, je suis persuadé que le propos, rapporté, du président de l'union fédérale des magistrats, a dû être déformé, car je ne puis croire qu'il ait ignoré l'article 14 de la loi.

M. René Chazelle. Je l'ai lu dans *Le Monde*.

M. le garde des sceaux. J'ai beaucoup de respect pour le journal que vous citez, mais il n'équivaut pas forcément à l'*Evangelique*! (*Sourires.*)

J'en reviens à la question de M. Delachenal.

Dans le budget, en dehors des postes créés pour pourvoir le tribunal de Bobigny, sont prévus cent emplois nouveaux de magistrat destinés au renforcement des juridictions actuelles. Ces emplois seront ainsi répartis : dix-neuf pour l'instruction, dix pour les juges des enfants, dix-huit pour le siège, quarante-sept pour le parquet, soit au total quatre-vingt-quatorze emplois destinés à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer, auxquels s'ajoutent six autres emplois, dont trois pour le parquet, un pour l'instruction et deux pour le siège, destinés aux territoires d'outre-mer.

La répartition de ces sièges n'ignorera ni la région parisienne, car il faut absolument renforcer certains tribunaux comme ceux de Corbeil, Pontoise, Versailles ou Melun, ni la province où les tribunaux suivants se trouveront renforcés : Lille, Valenciennes, Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Strasbourg, Colmar, Nancy, Amiens, Reims, Caen, Rouen, Lyon, Saint-Etienne, Orléans, Marseille, Aix-en-Provence, Toulon, Bordeaux, Montpellier, Pau, Besançon, Bonneville — j'ai gardé le meilleur pour la fin, monsieur Delachenal. (*Sourires.*)

M. Jean Delachenal. Merci, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une des questions les plus importantes de ce débat m'a été posée par M. de Grailly. Tout en reconnaissant l'effort qui avait été entrepris dans ce budget, il a voulu aller plus loin en me rappelant ce que j'avais déclaré l'an dernier, dans ma réponse à certaines suggestions, sur l'utilité de l'adoption d'une loi de programme judiciaire qui faciliterait ensuite la discussion des lois de finances.

Je n'ai pas du tout abandonné ce projet, et je vais préciser où il en est.

La partie qui a trait aux besoins des services judiciaires, est pratiquement établie en raison du travail accompli par le comité des chefs de cour dont j'ai déjà parlé. La partie relative aux établissements pénitentiaires peut l'être assez facilement, car nous connaissons les points noirs qu'il s'agit de supprimer.

Le point le plus délicat, c'est incontestablement — là je rejoins les préoccupations de M. Claudius-Petit et de beaucoup d'autres — celui de l'éducation surveillée. L'évolution des idées qui se manifeste actuellement au sujet de l'éducation surveillée amène à s'interroger sur la forme qu'elle doit prendre et sur l'accent à mettre soit sur l'action en milieu ouvert, soit sur l'action en internat.

A ce propos, je signale à Mme Chonavel qu'à ma connaissance il n'est nullement question de donner la priorité aux centres de sûreté, car cela va à l'encontre des tendances que j'ai exposées au cours de la partie proprement budgétaire de cette discussion. Il y a encore en ce moment un besoin de décentration quant au type d'établissements dont il faudrait pourvoir l'éducation surveillée.

Un autre problème très délicat qui se rattache à l'application des accords Vendôme, et sur lequel je suis obligé de discuter avec le ministère des finances parce que la Cour des comptes a soulevé certaines questions, est celui des normes, c'est-à-dire du personnel jugé nécessaire par nombre d'enfants à surveiller dans les établissements.

J'espère arriver à résoudre ces différents problèmes, et je ne perds nullement de vue l'objectif d'une loi de programme parce qu'elle faciliterait non seulement mon action, mais plus encore celle de mes successeurs.

A M. Claudius-Petit qui m'exprimait son embarras quand il était à cette tribune, sachant mieux que personne quelles sont mes opinions et mes intentions en ce qui concerne l'éducation surveillée, je puis répondre que je partage cet embarras lorsqu'il s'agit de lui répondre. En effet, comment m'inscrirais-je en faux contre des idées que nous avons toujours défendues ensemble et auxquelles je reste absolument fidèle ?

Je tiens cependant à lui dire que l'ordonnance du 2 février 1945, qui est la charte d'origine de l'éducation surveillée, prévoyait expressément que la mesure éducative devait être la règle et la sanction pénale l'exception lorsqu'il s'agissait d'infractions commises par des mineurs.

Il en est bien ainsi dans les faits puisque, en 1969, le total des mesures éducatives prononcées par les juridictions de la jeunesse a représenté près de 70 p. 100 de l'ensemble des décisions définitives.

Peut-on améliorer cette proportion ? Personnellement, je le souhaite. Mais déjà, l'ordonnance de 1945 a donné d'incontestables résultats.

En ce qui concerne les enquêtes, j'ai été extrêmement intéressé par ce que M. Claudius-Petit a dit de l'expérience de Denver. Honnêtement, je ne vois pas encore poindre le moment où les enquêtes pourront être menées uniquement par des assistantes sociales ou par des éducateurs. Certes, on a recours soit à la gendarmerie, soit aux fonctionnaires de police, mais je dois dire qu'il s'agit tout de même de fonctionnaires spécialisés dans les

enquêtes concernant la jeunesse et qui suivent de très fréquentes sessions au centre de formation continue de l'éducation surveillée.

J'ai répondu ainsi, indirectement, à certaines des préoccupations qui avaient été exprimées par M. Voilquin qui, à proximité de sa ville de Neufchâteau, peut voir fonctionner fort bien — me semble-t-il — un établissement d'éducation surveillée.

Il m'a demandé où en était la solution de différentes questions concernant le personnel administratif. Je lui confirme que ces questions approchent d'une solution et que si des retards se sont produits, ce n'est certainement pas la faute du Gouvernement. En effet, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de la justice ont fait des propositions très intéressantes et il a fallu certainement pas mal de temps pour que certaines organisations syndicales s'accoutument à l'idée que lesdites propositions étaient raisonnables et méritaient d'être retenues. Cependant, nous sommes sur le point de franchir la dernière difficulté.

J'aurais pu répondre aussi à M. de Grailly qui m'a posé certaines questions sur les mesures prévues pour l'application de la semi-liberté. Je crois qu'il peut nous donner acte déjà de ce qui a été fait pour la relégation — et il l'a fait. Il peut constater que, dès maintenant, par le fléchissement de la courbe des détentions provisoires, la loi produit un très heureux effet. Les services de la chancellerie travaillent très activement à informer les parquets et les magistrats des conditions d'application de cette loi.

Parallèlement, l'administration pénitentiaire qui, au 29 octobre, disposait de 851 places pour l'application de la semi-liberté à des condamnés à des peines correctionnelles, ces places étant réparties en quatre centres autonomes et quatre-vingt-deux quartiers ou locaux séparés de maisons d'arrêt, procède actuellement à la transformation ou à l'aménagement de tous les locaux qui peuvent être utilisables pour la semi-liberté.

Parmi les projets qui sont en cours, je peux citer celui de la conversion de la maison d'arrêt de Thionville dont vous savez que nous avons décidé la fermeture, et de la caserne du Colhorn, à Mulhouse. En même temps, nous prévoyons au budget la construction d'un nouveau centre autonome à Villejuif.

Cela ne veut pas dire que nous aurons tout ce qu'il nous faudra dès la fin de l'année 1971, mais cela signifie que le travail est bien commencé et que nous allons le poursuivre.

M. Michel de Grailly. D'où la nécessité d'un plan.

M. le garde des sceaux. D'où la nécessité d'un programme, et sur ce point il ne peut pas y avoir de discussion entre nous.

Je remercie également M. Commenay de la compréhension qu'il a manifestée à l'égard de nos efforts. Je retiens les suggestions qu'il a faites sur la simplification possible de certaines procédures. Nous cherchons ces simplifications dans toutes les directions et je puis dire à l'Assemblée que nous allons prochainement proposer au Parlement une loi qui permettra de décentraliser, au niveau du procureur de la République, les décisions de dispense d'âge en matière de mariages « prématurés », alors qu'actuellement toutes les demandes doivent remonter jusqu'à Paris et qu'il faut un décret du Président de la République.

Je vous donne cet exemple comme une indication de l'esprit dans lequel nous travaillons. Nous avons d'ailleurs en chantier de nombreux autres projets beaucoup plus importants sur lesquels je peux — si vous le souhaitez et si votre patience n'est pas épuisée — vous donner quelques indications.

En ce qui concerne le droit des personnes, nous sommes en train de mettre au point deux importants projets, dont j'espère que le Parlement pourra se saisir à la session de printemps. L'un concerne le droit de la filiation et l'autre concerne le droit de la nationalité.

Dans ces deux domaines, tous ceux qui se sont penchés sur ces problèmes reconnaissent que notre législation a besoin d'être fortement remaniée et modernisée.

Les études préalables nécessaires ont été accomplies et les projets seront donc déposés en temps utile pour la prochaine session.

Je vous confirme également que le projet de loi sur l'assistance judiciaire, dont je vous avais dit l'an dernier que nous l'avions mis à l'étude, est presque en forme.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il soulève naturellement des problèmes financiers qui n'ont pas encore été réglés, car la charge de l'aide judiciaire ne peut pas être supportée exclusivement par les seuls auxiliaires de la justice ; c'est une charge nationale qui doit incomber à la collectivité, et c'est dans cette direction que nous préparons le projet de loi.

Bien d'autres projets sont à l'étude. D'une manière générale, ils manifestent le souci de la chancellerie de rester en contact avec la réalité vivante, la réalité économique, la réalité sociale et de faire que notre législation la suive. Nous ne faisons d'ailleurs en ce sens que poursuivre l'effort entrepris par mes prédécesseurs, notamment par M. Foyer.

Naturellement, le plus important problème est celui qui a été évoqué par tous les orateurs et par les rapporteurs MM. Sabatier et Gerbet, celui de la réforme des professions judiciaires et juridiques, à laquelle est naturellement associée la simplification de la procédure.

Sur la simplification de la procédure, M. Foyer, vous le savez, anime la commission qui est chargée de préparer cette réforme. Cette commission s'est attachée à définir les principes directeurs du procès civil avec le double souci d'éviter les manœuvres dilatoires et d'assurer la loyauté des débats dans le respect des droits de la défense.

Sur la base des conclusions auxquelles elle est arrivée, un projet de texte concernant les règles applicables devant les juridictions de grande instance est en cours de rédaction par un groupe de travail.

Je pense que M. Foyer partage entièrement mon sentiment qu'il faut arriver assez vite maintenant à une conclusion définitive car la réforme est nécessaire pour réaliser cette unité de la postulation et de la plaidoirie, qui serait la conséquence de la réforme des professions judiciaires.

Où en sommes-nous de cette réforme ?

Je rappelle pour mémoire qu'il y a un an à peu près — c'était le 5 novembre 1969 — je vous exposais, non pas les grandes lignes d'un projet de réforme, mais mon sentiment sur l'opportunité d'unifier les professions d'avocat, d'avoué, d'agréé et de certains conseils juridiques. J'ajoutais à l'époque qu'avant de me prononcer sur les voies et les moyens d'atteindre cet objectif, je désirais faire un grand effort d'information et de persuasion pour que toute réforme en ce domaine soit le fruit d'une concertation avec les professions intéressées. Il fallait, en effet, avant que le Gouvernement prenne une décision définitive, que l'adhésion des professionnels — du moins d'une importante majorité d'entre eux — puisse être obtenue.

J'ai ensuite entrepris, dans le premier trimestre de l'année, la visite d'une quinzaine de cours d'appel. J'ai pris des contacts directs avec toutes les professions intéressées et j'en suis revenu avec la conviction que la majorité des professionnels du droit était favorable à autre chose que le maintien du *statu quo*. Mais des divergences existaient, dont l'ampleur était assez facile à mesurer lorsqu'on écoutait successivement les avocats, les avoués, les conseils juridiques, les représentants des sociétés fiduciaires.

Cependant, je fus très encouragé par une délibération prise par le conseil de l'ordre du barreau de Paris qui, le 17 mars 1970, exprimait le souhait que les activités de conseil, de rédaction d'actes, de postulation et de plaidoirie soient exercées par une profession unique.

Le 15 mai 1970, devant l'Assemblée nationale, je répondais à une question orale avec débat à laquelle beaucoup d'entre vous ont participé. J'avais indiqué, à ce moment, les orientations adoptées pour la préparation d'un avant-projet qui fut, en fait, le premier texte qui ait jamais mis noir sur blanc ce que tant d'associations avaient débattu au cours des années précédentes.

J'ai voulu, par précaution, avant de soumettre cet avant-projet au Gouvernement, recueillir les opinions, à titre personnel, d'un certain nombre de personnes qui me paraissaient qualifiées pour me fournir une opinion autorisée, soit en raison de leur fonction, soit en raison de la confiance que leur avaient manifestée leurs pairs au sein des organisations professionnelles dont elles faisaient partie.

Tous les destinataires de cette communication — et je leur en suis reconnaissant — m'ont présenté très librement des observations dont certaines, tout à fait dignes d'intérêt, m'ont amené à remettre sur le métier le projet qui était issu du labeur de la chancellerie.

En effet, il semble que, pour la première fois, à la vue d'un texte précis, les inquiétudes que provoque toujours, dans notre pays en particulier, un projet de réforme de quelque ampleur, se soient cristallisées. Les objections des uns, par exemple certains avocats, étaient absolument contradictoires avec celles des autres, par exemple les conseils juridiques et les sociétés fiduciaires.

Je n'ai pas été surpris par cette réaction ni d'ailleurs déçu. Nous travaillons donc sur un nouveau projet qui tiendra compte de beaucoup des observations présentées et qui, de toute manière, se trouveront allégées par la mise à l'écart de la partie du projet concernant la création de sociétés civiles avec directoire qui constituait, de notre part, une tentative de solution du si difficile problème des sociétés fiduciaires...

M. Raymond Zimmermann. Très bien !

M. le garde des sceaux... mais qui semble avoir provoqué beaucoup d'inquiétude.

Je dois dire d'ailleurs que c'est moi qui avais tenu à insérer dans ce projet la partie dont on va l'amputer. Je l'avais fait par loyauté, dans la pensée qu'il faudrait qu'un projet de ce

genre soit examiné un jour ou l'autre. Mais je me rends compte que les esprits ne sont pas mûrs et que tout projet de cette importance soulève un très grand nombre de questions qui ont été fort bien évoquées par M. Massot à qui je dis que les principes qu'il a énumérés sont bien ceux qui inspirent la chancellerie.

Il va de soi que nous ne cherchons pas à commercialiser la profession.

M. Marcel Massot. Très bien !

M. le garde des sceaux. Lorsqu'il s'agit de toucher à un édifice vieux de presque deux siècles, il faut faire preuve de beaucoup de patience et de ténacité. Je suis décidé à montrer et l'une et l'autre. Mais je suis décidé aussi à ce que le temps nécessaire à mettre au point une réforme qui doit obligatoirement procéder par étape, ne fasse pas subir de préjudices injustes à des familles ou à des professionnels âgés qui, depuis l'annonce de la réforme en 1968, sont, comme vous l'avez tous souligné, pratiquement dans l'impossibilité de céder des charges qui constituent souvent l'essentiel de leur patrimoine familial. Je pense aux charges d'avoué dont les titulaires sont décédés et que leurs familles ne peuvent pas transférer, aux avoués âgés qui ne peuvent se retirer.

Je compte donc demander au Gouvernement de détacher du projet de réforme des dispositions qui permettraient le rachat de ces études. C'est là que réside la plus grande urgence. Dès que je le pourrai, je ferai sur l'ensemble du problème une communication au Gouvernement, en lui demandant l'autorisation de consulter, avant le dépôt de tout texte, les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat sur certaines options fondamentales.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le garde des sceaux. Cela dit, je m'élève contre les soupçons absurdes que certains professionnels et certaines organisations professionnelles ont exprimés sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Celui-ci n'a jamais eu l'idée de procéder à une réforme brusquée ou à une réforme à la sauvette.

J'ai toujours affirmé notre volonté de respecter les droits acquis, d'éviter toute spoliation, de ne pas porter la moindre atteinte à l'indépendance des ordres. Ceux qui ont une connaissance de l'avant-projet ont pu constater avec quelle vigueur j'ai toujours affirmé qu'il fallait maintenir à la profession nouvelle un caractère strictement libéral.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. le garde des sceaux. Ma résolution n'a pas changé. Ma conviction reste que le régime actuel de nos professions judiciaires et juridiques est suranné et que l'intérêt de tous, celui des justiciables comme celui des professions, est de le simplifier, de l'aérer, de l'adapter aux besoins nouveaux de la vie économique et des citoyens qui exigent maintenant de pouvoir accéder très facilement, sans confusion possible, aux services des praticiens du droit.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je peux vous dire aujourd'hui sur ce grand sujet. Je pourrais encore vous parler de nos projets en matière de justice pénale mais je ne voudrais pas abuser de la bienveillance de M. le président.

Il est certain que nous serons obligés, en matière pénale, de tenir compte de situations qui vous préoccupent tous. Je pense, par exemple, à certaines infractions aux règles sur le stationnement, à la situation qui existe à Paris où près de deux millions de contraventions sont dressées par an, où le nombre des amendes forfaitaires et des amendes de composition est très élevé, où plus de 400.000 contraventions sont jugées par le tribunal de police à raison de 3.000 par audience.

Devant de tels chiffres, il n'est pas possible de contester la nécessité de la « dépenalisation », sans pour autant supprimer le recours au juge qui reste, naturellement, le garant de nos libertés. Toutes ces réformes, comme celles qui devraient toucher probablement aussi à la législation sur le chèque et à la répression de l'émission des chèques sans provision, font l'objet d'études qui aboutiront à des textes dont vous serez saisis en temps utile.

Voilà, mesdames et messieurs, ce que je voulais vous dire en conclusion de ce débat.

J'ai été très sensible, croyez-le, aux critiques constructives qui m'ont été adressées. J'y puiserai une force supplémentaire pour rechercher des améliorations également supplémentaires. La tâche est très difficile, vous le savez l'héritage qui s'est accumulé au cours des années est lourd.

Je suis tout à fait décidé, appuyé par le Gouvernement tout entier, je le souligne, et dans la mesure de nos possibilités, à renverser le courant afin que cette année 1971 marque vraiment le point de départ du redressement que nous voulons tous, les uns et les autres, avec la même sincérité.

Je suis très reconnaissant à l'Assemblée de la sympathie qu'elle veut bien me montrer dans ce combat que je voudrais mener à bien. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : + 56.486.600 francs ;
- « Titre IV : + 150.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 52.540.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 17.580.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme, 2.210.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	376
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1423, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1424, distribué et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) (rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Développement industriel et scientifique.

Développement industriel.

(Annexe n° 10. — M. Pierre Lelong, rapporteur général ; avis n° 1400, tome IV de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Développement scientifique.

(Annexe n° 11. — M. Pierre Lucas, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome IX (Recherche scientifique), de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1400, tome V (Développement scientifique), de M. Herzog, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Plantier expose à M. le Premier ministre que l'exploitation du gisement de Lacq n'a donné naissance dans cette région qu'à une industrie pétrochimique de capacité très limitée, cependant que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine créait des industries pétrochimiques beaucoup plus importantes à Feyzin et à Gonfreville. Le gisement de Lacq en cours d'exploitation devant être partiellement épuisé dans moins de quinze ans et totalement pour la fin du siècle, il lui demande si les implantations chimiques nouvelles de la S.N.P.A. ne sacrifient pas l'avenir industriel de la région de Lacq au détriment des travailleurs et de la population tout entière.

M. Fontaine signale à M. le Premier ministre qu'il a été informé d'une majoration de 15 p. 100 du taux de fret maritime à destination de la Réunion, à compter du 1^{er} janvier prochain. Il note dans ces conditions que l'augmentation des taux de fret maritime en une année s'élèvera à 25,5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas d'user de son droit de tutelle pour refuser la dernière augmentation projetée.

M. Hunault attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation préoccupante de l'industrie française du machinisme agricole. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation qui, au cas où elle continuerait à se dégrader, entraînerait à bref délai, de graves conséquences économiques et sociales, et dans l'affirmative quelles seraient ces mesures.

M. Mathieu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les éleveurs français par suite de l'effondrement des cours plus marqué que les autres années à pareille époque et aggravé par la continuation de certaines importations de viandes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'apporter tous les apaisements désirables à cette catégorie de producteurs.

M. Ducloné demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour garantir le caractère de service public du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et pour assurer son développement.

M. Foyer demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la désignation faite par la confédération générale des syndicats indépendants pour le siège attribué à cette organisation, conformément à l'article 2 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, qui lui a été notifiée le 17 septembre 1969, n'a pas été transmise encore au président du Conseil économique et social, ce qui place depuis plus d'un an le représentant désigné dans l'impossibilité de remplir son mandat.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quels moyens ont été prévus et mis en œuvre pour éviter le renouvellement du désastre causé par le naufrage du « Torrey Canyon » et de la pollution qui en était résultée.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre si, considérant ses récentes déclarations et celles de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une politique en faveur des personnes âgées, il estime utile les quêtes organisées sur la voie publique à leur profit vu l'ampleur des objectifs à atteindre.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 octobre 1970 à deux heures quarante.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections législatives, cantonales, municipales et, éventuellement, régionales (n° 1214).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 81 du code de la nationalité relatif aux incapacités frappant les étrangers naturalisés (n° 1389).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Cinéma.

14728. — 29 octobre 1970. — M. Royer expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles qu'il serait indispensable de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles de cinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait donc salutaire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561-2° du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques composées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de recettes fixé à 2.000 francs. Dans le même ordre d'idée, le centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de treize ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intéressera les grandes salles qu'en leur permettant par une aide directe ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduits, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'érotisme et de violence qui envahit nos écrans il lui demande quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Attentats.

14733. — 29 octobre 1970. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'agression de caractère fasciste dont un ouvrier typographe (Jean-Pierre Speller) a été victime dans la nuit du 25 avril 1969. L'intéressé a porté plainte mais l'instruction de cette affaire connaît des retards injustifiables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette affaire soit mise rapidement en état d'être jugée.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Remembrement.

14721. — 29 octobre 1970. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que lors de travaux autoroutiers au niveau du territoire de communes rurales, les expropriations et les problèmes d'exploitation des terres agricoles situées de part et d'autre de la voie nouvelle soulèvent des difficultés et des inquiétudes légitimes. Dans de telles communes, l'aide financière que peut apporter l'autorité expropriante, en l'occurrence le ministère de l'équipement et du logement, aux services du génie rural et du ministère de l'agriculture permet la réalisation prioritaire du remembrement. Il est alors nécessaire que les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement se prononcent pour l'option du remembrement étendu à tout le territoire de la commune et le partage de l'emprise routière sur l'ensemble des propriétaires. Quels que soient les avantages réciproques de cette procédure, tant pour l'expropriant que pour l'exproprié, il arrive fréquemment que les commissions communales, sous la pression du plus grand nombre (les propriétaires et exploitants non directement concernés par l'emprise autoroutière) ne peuvent adopter cette option ou, si elles la prennent, voient leur décision remise en cause par des majorités locales s'y opposant. Un climat défavorable à l'exécution des travaux autoroutiers peut ainsi s'instaurer ; il existe une procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux (loi du 3 novembre 1884 et décret du 20 décembre 1954). Il lui demande si, dans le cas de remembrement entre particuliers concernés par une emprise autoroutière dans une commune où la commission communale de réorganisation foncière et le remembrement n'a pas opté pour le remembrement étendu à l'ensemble de la commune avec partage de l'emprise ou dont l'option n'a pu être retenue, la procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux entre particuliers ne pourrait pas être mise en œuvre. Il lui demande également si dans ce cas pourraient être pris en charge par le ministère de l'agriculture (à 80 p. 100) et le ministère de l'équipement (à 20 p. 100) conjointement, les frais inhérents à de tels échanges : émoluments dus aux notaires, frais d'expédition de l'acte d'échange, salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte, frais de géomètre, frais afférents aux autorisations nécessaires pour échanges d'immeubles appartenant à des incapables. Une telle possibilité serait de nature à susciter un remembrement partiel entre propriétaires et exploitants directement concernés par les implantations autoroutières ; à apaiser les discordes trop souvent suscitées par la procédure actuelle ; à corriger les difficultés d'exploitation agricole engendrées par les ouvrages autoroutiers.

Remembrement.

14722. — 29 octobre 1970. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que lors des travaux autoroutiers au niveau du territoire de communes rurales, les expro-

priations et les problèmes d'exploitation des terres agricoles situées de part et d'autre de la voie nouvelle soulèvent des difficultés et des inquiétudes légitimes. Dans de telles communes, l'aide financière que peut apporter l'autorité expropriante, en l'occurrence le ministère de l'équipement, aux services du génie rural et du ministère de l'agriculture permet la réalisation prioritaire du remembrement. Il est alors nécessaire que les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement se prononcent pour l'option du remembrement étendu à tout le territoire de la commune et le partage de l'emprise autoroutière sur l'ensemble des propriétés. Quels que soient les avantages réciproques de cette procédure, tant pour l'expropriant que pour l'exproprié, il arrive fréquemment que les commissions communales, sous la pression du plus grand nombre (des propriétaires et exploitants non directement concernés par l'emprise autoroutière) ne peuvent adopter cette option ou, si elles la prennent, voient leur décision remise en cause par des majorités locales s'y opposant. Un climat défavorable à l'exécution des travaux autoroutiers peut ainsi s'instaurer. Il existe une procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux (loi du 3 novembre 1884 et décret du 20 décembre 1954). Il lui demande si, dans le cas de remembrement entre particuliers concernés par une emprise autoroutière dans une commune où la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement n'a pas opté pour le remembrement étendu à l'ensemble de la commune avec partage de l'emprise ou dont l'option n'a pu être retenue, la procédure d'échanges amiables d'immeubles ruraux entre particuliers ne pourrait pas être mise en œuvre. Il lui demande également si, dans ce cas, pourraient être pris en charge par le ministère de l'agriculture (à 80 p. 100) et le ministère de l'équipement (à 20 p. 100) conjointement, les frais inhérents à de tels échanges : émoulements dus aux notaires, frais d'expédition de l'acte d'échange, salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte, frais de géomètre, frais afférents aux autorisations nécessaires pour échange d'immeubles appartenant à des incapables. Une telle possibilité serait de nature à susciter un remembrement partiel entre propriétaires et exploitants directement concernés par les implantations autoroutières ; à apaiser les discordes trop souvent suscitées par la procédure actuelle ; à corriger les difficultés d'exploitation agricole engendrées par les ouvrages autoroutiers.

Psycho-techniciens.

14723. — 29 octobre 1970. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les cabinets de conseils psycho-techniques ou instituts de psycho-techniciens qui se sont créés en grand nombre au cours des dix ou quinze dernières années. Ces organismes privés jouent un rôle de plus en plus important en ce qui concerne spécialement le recrutement des cadres par les entreprises industrielles ou commerciales. Ce rôle est sans doute justifié dans la mesure où les examens psycho-techniques et les tests pratiqués par ces conseillers sont le fait de spécialistes hautement qualifiés, ayant reçu une formation universitaire complète, spécialement en psychologie. Il lui demande s'il existe un statut professionnel applicable à ces psycho-techniciens et exigeant d'eux une qualification garantissant la valeur des indications fournies aux employeurs éventuels. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas, en accord sans doute avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, la création d'un tel statut.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

14724. — 29 octobre 1970. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'amender la décision ministérielle du 10 décembre 1960 qui a admis les constructions nouvelles primitivement utilisées comme résidences secondaires et affectées ensuite à l'habitation principale au sens de l'article 1384 septies du code général des impôts, au bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée prévue en matière de contribution foncière des propriétés bâties. Il serait en effet équitable d'accorder aux constructeurs de l'espèce le bénéfice de l'exemption de longue durée, quelle que soit la date à laquelle intervient l'affectation à usage de résidence principale, dès lors que son propriétaire prend sa retraite, pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'affectation de la construction au 31 décembre de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des travaux. La charge supplémentaire qui pourrait en résulter pour les communes ou pour l'Etat ne semble pas devoir être de nature à constituer un obstacle à l'adoption d'une telle mesure compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour cette catégorie sociale.

Taxi.

14725. — 29 octobre 1970. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'aboutir rapidement à une organisation plus actuelle de la profession du taxi et des voitures de remise. Il lui demande à quelle date sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte de projet de loi relatif à l'organisation de ces professions.

Transporteurs routiers.

14726. — 29 octobre 1970. — M. Vandanaotte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le remboursement des examens médicaux périodiques, auxquels sont astreints les conducteurs de poids lourds, n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Les frais imposés aux intéressés à cette occasion, et supportés uniquement par eux, sont de l'ordre de 35 francs. Il n'est évidemment pas question de contester la nécessité primordiale de ces bilans médicaux périodiques, pour la sécurité générale. Il semble pourtant, vu le caractère obligatoire de ces examens de dépistage et leur importance, qui vient d'être rappelée, pour l'ensemble des usagers de la route, qu'il serait équitable que les frais engagés soient supportés par la collectivité et donc pris en charge et remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande qu'elle est sa position à ce sujet.

Musique (enseignement de la).

14727. — 29 octobre 1970. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre chargé des affaires culturelles sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 13647 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1970, p. 4587) et il lui demande s'il peut lui faire connaître les critères qui permettent de fixer le montant des subventions accordées aux écoles de musique. Il apparaît en effet que des différences considérables existent entre lesdites subventions, compte tenu du nombre des élèves qui reçoivent, dans chaque établissement concerné, l'enseignement de la musique.

Postes et télécommunications (personnel).

14729. — 29 octobre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves insuffisances du budget de 1971. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir et de celui du Gouvernement : 1° d'accorder une indexation générale des primes et indemnités aux personnels des P. T. T., et notamment la prime de résultat d'exploitation pour laquelle ils demandent la valeur de 20 points d'indices réels (environ 1.200 francs annuels) ; 2° de faire appliquer les mesures prévues par la commission Lecarpentier et le rétablissement des parités externes rompues avec la D. G. I. depuis le début de 1968 ; 3° de conclure un accord cadre apportant garanties et protection aux personnels menacés par les conséquences de la modernisation des services (automatisation, électronique, mécanisation...) ; 4° de faire réduire la durée du travail pour tous les services qui dépassent quarante heures hebdomadaires et d'améliorer les conditions de travail.

Assurances vie.

14730. — 29 octobre 1970. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que le diabète est un fléau social qui atteint un million de Français et qui tue chaque année plus de personnes que la tuberculose et la leucémie réunies ; 2° qu'il entraîne souvent la cécité et de multiples incapacités professionnelles ; 3° cependant, beaucoup de malades, surmontant les difficultés causées par leur état, travaillent comme commerçants ou industriels ; 4° qu'ils sont, de ce fait, inscrits à des caisses de retraite d'industriels et commerçants, mais que ces organismes ne sont pas autorisés à conclure, avec eux comme avec leurs autres adhérents, des contrats d'assurance vie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement des règlements des caisses de retraite, afin qu'il soit désormais permis d'assurer sur la vie les adhérents atteints de certaines affections graves, notamment le diabète.

Notaires.

14731. — 29 octobre 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que, depuis la publication de sa réponse à la question écrite n° 7744 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 novembre 1969, p. 3621) un élément nouveau est intervenu par suite de la décision

prise par le conseil supérieur du notariat d'interdire à tout notaire, désireux de cesser son activité, de démissionner sans avoir prévenu, au moins six mois à l'avance, le président de la chambre départementale des notaires — et cela sous peine, pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette obligation, de n'avoir droit, dans le cas où l'étude serait supprimée, qu'à une indemnité réduite, calculée sur le produit d'une seule année. En raison de cette décision, un notaire, même très âgé, est contraint de subir un délai minimum de neuf mois (soit six mois de préavis avant la démission et trois mois pour acceptation de la démission par la chancellerie), avant de pouvoir prétendre à sa retraite. Pendant cette période d'attente, l'intéressé ne fait pratiquement aucune affaire, alors qu'il doit continuer à payer les impôts et charges sociales afférents à son office. S'il s'agit d'une étude qui doit être supprimée, par suite de l'impossibilité de trouver un successeur, le délai est considérablement allongé, le montant annuel du produit va en décroissant rapidement et l'indemnité de suppression, calculée sur le produit des dernières années, se trouve considérablement réduite. C'est ainsi que la mesure prise par le conseil supérieur du notariat a pour conséquence d'obliger des notaires très âgés, résidant dans des zones rurales, à ne jamais prendre leur retraite, afin d'éviter les graves inconvénients qui résultent des délais auxquels ils sont soumis. Cette situation, très pénible pour les intéressés eux-mêmes, peut présenter, par ailleurs, de graves inconvénients pour les clients, du fait que ces notaires ruraux, dont beaucoup n'ont pas de personnel, sont absorbés par des tâches matérielles qui les mettent dans l'impossibilité de se tenir suffisamment au courant de la législation et qu'ils peuvent être amenés à commettre des erreurs par méconnaissance ou mauvaise interprétation de textes nouveaux. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui semble pas opportun de faire procéder à une étude permettant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation.

Pensions de retraite.

14732. — 29 octobre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en application de la loi du 26 décembre 1964, qui prévoient que les demandes de validation des périodes allant du 1^{er} avril 1938 à la date d'immatriculation obligatoire du régime algérien, devaient, à peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 1967, délai prorogé, par mesure de bienveillance, jusqu'au 1^{er} mai 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai une solution pourra être apportée à ce problème, compte tenu du fait qu'en mai 1970 il lui avait fait savoir que la possibilité de réouverture du délai fixé par le dépôt des demandes de validation faisait l'objet d'une étude et qu'une solution favorable semblait pouvoir être envisagée.

Traités et conventions.

14734. — 29 octobre 1970. — **M. Cazeneuve** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que les conditions diplomatiques utiles sont actuellement réunies pour que puisse être proposée la tenue d'une conférence permettant d'élaborer le traité de paix mettant officiellement fin à la seconde guerre mondiale.

Barrages.

14735. — 29 octobre 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que, répondant ainsi aux vœux exprimés par de nombreux pays africains, les firmes suédoises, italiennes et anglaises se retirent du projet de construction du barrage de Cabora Bassa en Mozambique. Il lui demande si, compte tenu de ce fait, le Gouvernement français va continuer à s'en tenir à l'appréciation selon laquelle le barrage de Cabora Bassa n'a d'intérêt qu'économique et si, dans l'affirmative, le Gouvernement entend garantir les investissements privés français en Mozambique comme il le garantit désormais les investissements dans les pays d'Afrique Noire appartenant à la zone franc.

Enseignement secondaire.

14736. — 29 octobre 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse ministérielle du 22 août 1970 à sa question écrite n° 13213 du 11 juillet 1970 ne répond pas exactement à la question posée. En conséquence, il se permet de lui

demander de nouveau quelles mesures il compte prendre afin que l'Etat, qui prend à sa charge environ 50 p. 100 du prix des repas pris au restaurant universitaire par les étudiants, fasse le même effort financier en ce qui concerne les lycéens demi-pensionnaires.

Construction (permis de construire).

14737. — 29 octobre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les délais de délivrance de permis de construire imposés aux candidats constructeurs, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la consultation des services des monuments historiques ou des sites, délais fixés à cinq mois. Ainsi, une demande de permis de construire enregistrée le 19 septembre 1970 ne pourra pas être délivrée avant le 17 février 1971, le bénéficiaire devant encore attendre ensuite que lui soit accordé le bénéfice de la prime à la construction avant d'avoir le droit de commencer ses travaux. Etant donné les récentes déclarations qu'il a faites, tant à la radio qu'à la télévision, sur les facilités de délivrance des permis de construire, elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, de réduire ce délai de consultation vraiment trop long.

Vaccination.

14738. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la campagne télévisée de publicité en faveur de la vaccination antigrippe, la rupture de stocks de vaccins chez les pharmaciens a provoqué quelque affolement chez un certain nombre de personnes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions utiles afin qu'à l'avenir les services de l'O. R. T. F. ne puissent lancer une telle campagne — d'ailleurs tout à fait justifiée sur le plan de la santé publique — sans qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation préalable, donnée à la suite d'une concertation de ses services avec les pharmaciens d'officine, en vue d'éviter que ne se reproduisent des difficultés analogues à celles constatées au cours des dernières semaines.

H. L. M.

14739. — 29 octobre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, cinq ans après la promulgation de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré, à usage locatif, par les locataires, on constate que, pratiquement, les dispositions de cette loi sont à peu près inappliquées, puisqu'une trentaine de logements seulement ont été vendus aux candidats acquéreurs pour toute la France. Cette situation tient probablement, tout d'abord, aux conditions restrictives prévues par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 qui a élargi considérablement le droit des organismes H. L. M. de s'opposer aux ventes et a posé une condition suspensive (souscription à la vente de 20 p. 100 au moins des logements dans un même bâtiment) qui a pratiquement empêché toute vente dans les immeubles collectifs. La situation actuelle tient également au niveau des prix, fixés par l'administration des domaines — niveau qui atteint celui pratiqué dans le secteur privé. Il est profondément regrettable que cette législation, qui était un instrument particulièrement intéressant de « promotion sociale », se trouve ainsi stérilisée. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une enquête permettant d'obtenir des renseignements précis sur l'état d'application de cette loi et d'examiner ensuite quels moyens pourraient être mis en œuvre pour donner à cette législation toute son efficacité.

Hôtels et restaurants.

14740. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée aux hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent néanmoins un rôle important vis-à-vis d'une clientèle aux moyens limités. La direction générale du contrôle intérieur et des prix semble être d'accord pour effectuer un rattrapage équitable des prix qui leur sont actuellement imposés. Toutefois les hôtels de tourisme servant de base au calcul des prix des hôtels non homologués sont assujettis au taux de T. V. A. réduit de 7,5 p. 100, alors que les hôtels non homologués sont encore au taux de 17,6 p. 100. Pour éviter que cette différence de taxation n'absorbe la revalorisation prévue, il serait souhaitable et équitable que les hôtels non homologués soient assujettis comme les hôtels homologués au taux réduit de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Fruits et légumes.

13538. — 7 août 1970. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les agrumiculteurs du département de la Corse, de la décision de la Communauté économique européenne de décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires. La Corse est le seul département français intéressé par ce texte qui va se trouver en concurrence avec l'Italie du Sud et les îles italiennes dans la conquête du marché communautaire. La comparaison entre les deux producteurs montre que le premier, qui a réalisé sans subvention ses vergers de clémentiniers en parlant du maquis, va se trouver défavorisé par rapport au second, qui va pouvoir bénéficier, pour la reconversion de vergers d'oranges non commercialisables en vergers de clémentiniers, de crédits de subventions en provenance de la Communauté économique européenne. La disparité des coûts de transports agissant dans le même sens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre. En lui rappelant d'autre part que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont eu l'avantage de recevoir des aides importantes du Foma, par décision du 9 février 1970, pour le conditionnement et la commercialisation de la banane, de l'ananas ou du géranium bourbon, il sollicite pour la Corse — qui est une île produisant des fruits exotiques — l'avantage réservé aux départements d'outre-mer.

Assurances sociales agricoles.

13543. — 8 août 1970. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître: 1° Le taux exact de hausse des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) pour chacune des cinq dernières années et pour 1970; 2° le taux de hausse prévisible pour l'année 1971.

Gaz.

13556. — 10 août 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose au monde agricole vauclusien le projet d'implantation du gazoduc, prévu par Gaz de France, qui doit relier Fos-sur-Mer à Tersanne. Les travaux de Gaz de France tendant à repérer le tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable. En effet, le tracé choisi traverse les terres les plus riches et les plus productives de cette région; il est de nature à perturber gravement l'économie des exploitations concernées, dans des conditions difficilement indemnifiables. C'est ainsi que le projet actuel prévoit le passage du gazoduc en diagonale dans un grand nombre de parcelles, la destruction partielle de haies protégeant les récoltes du vent. D'autre part les tranchées remblayées risquent de se transformer en drains et de modifier gravement l'écoulement normal des eaux. Il attire également son attention sur le fait que de nombreux oléoducs ont déjà été implantés dans le département de Vaucluse, sans coordination aucune, et que, compte tenu de la situation géographique de ce département dans la vallée du Rhône, un plan prévisionnel à long terme, concernant le passage éventuel d'autres canalisations, devrait être étudié avec soin. Enfin, il est porté à sa connaissance que la Société du pipe-line Sud européen doit prochainement doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a quelques années dans la même zone; qu'à cette fin une enquête publique vient de se dérouler, avec un résultat positif, pour l'élargissement d'une bande de terrain faisant l'objet d'une servitude. Il paraît possible, compte tenu de la largeur future de cette bande, d'y implanter le gazoduc objet de la présente question écrite. Si cette proposition était suivie d'effet les agriculteurs ne subiraient aucun préjudice et l'intérêt public et général se trouverait sauvegardé, la longueur des deux tracés étant identique. Il lui demande: 1° s'il compte faire pression sur Gaz de France pour que les agriculteurs soient indemnisés d'une façon équitable; 2° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, pour qu'une coordination dans l'implantation des différentes conduites susceptibles de longer la vallée du Rhône soit étudiée au plus tôt, afin de protéger les intérêts des agricul-

teurs; 3° s'il entend également demander à son même collègue, avec beaucoup d'insistance, d'user de son influence auprès de Gaz de France, afin que le projet actuel d'implantation du gazoduc soit modifié, de telle façon qu'il emprunte la bande de terrain sur laquelle la Société du pipe-line Sud européen a prévu le passage d'une autre canalisation.

Matériel agricole.

13558. — 11 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que fréquemment des accidents de tracteurs surviennent, parfois mortels, accidents dus au renversement de ces engins. Or, des expériences concluantes montrent qu'il serait possible de protéger efficacement le conducteur par un système d'arceaux; dispositif dont le prix de revient serait pratiquement négligeable, comparé au prix même du tracteur. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire les arceaux de sécurité, comme cela l'est déjà dans certains pays nordiques.

Lait et produits laitiers.

13566. — 11 août 1970. — **M. Pierre Villon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la protestation énergique des producteurs de lait à la suite de la décision de la fédération nationale des industries laitières de ne pas leur répercuter la hausse du prix du lait à la consommation qui est intervenue depuis le 1^{er} août dernier. Les producteurs constatent tout d'abord que le prix indicatif français n'a pas été aligné sur le prix européen, malgré le changement de parité du franc à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Certes, le Gouvernement a fait un pas vers l'alignement en portant le prix indicatif français à 54,60 francs par un arrêté du 8 avril dernier. Seulement, les producteurs constatent que ce genre de décision est pratiquement sans signification réelle. Déjà le prix européen de 50,85 francs les 100 kg de lait à 37 grammes de matière grasse s'étant traduit pour eux par un prix moyen à la ferme de 41,29 francs en 1969, selon les chiffres publiés par l'office statistique des communautés européennes, fascicule « Prix agricoles » n° 7 de 1970 (p. 51). Le prix de 54,60 francs qu'a fixé le Gouvernement risque fort de ne rien donner aux producteurs, si l'on en juge par l'expérience d'un passé encore récent. A cet égard, il lui rappelle que, lorsque le 15 novembre 1969 le prix du lait à la consommation fut relevé de 2 centimes, il avait lui-même admis dans un discours au Sénat, en décembre de la même année, que cette augmentation ne pourrait pas être répercutée sur les producteurs. A la suite de l'arrêté du mois d'avril 1970, relevant le prix indicatif de 50,85 francs à 54,60 francs, arguant de cette hausse du prix indicatif, les industriels réclamèrent un nouveau relèvement du prix à la consommation de 2 à 3 centimes selon les régions. Pour éviter cette hausse, le Gouvernement décida de subventionner les industriels livrant du lait dans les centres urbains de plus de 100.000 habitants. Ailleurs les consommateurs ont payé et dans les deux cas les industriels ont reçu une majoration de leur marge. On ne saurait soutenir qu'une semblable majoration ait été perçue par les producteurs. Enfin, le 1^{er} août dernier, intervient une troisième augmentation à la consommation; les industriels proclament leur voloné d'en conserver le bénéfice, la subvention du F. O. R. M. A. devant être supprimée. Les producteurs sont parfaitement fondés à s'indigner de telles pratiques, d'autant que la presse, *Le Monde* du 18 avril 1970 par exemple et d'autres, se basant d'ailleurs sur des déclarations officielles, ont fait croire à l'opinion publique qu'au stade de la production le prix du lait avait augmenté de 8,25 p. 100 entre août 1969 et avril 1970. Les déclarations que vient de faire la fédération nationale des industries laitières et les faits eux-mêmes démontrent qu'il n'en est rien. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éliminer la distorsion entre le prix promis aux producteurs et celui réellement perçu par ceux-ci, c'est-à-dire pour achever le rattrapage du prix indicatif français en le portant au niveau du prix indicatif européen et pour faire respecter le prix à la production qui en découle normalement.

Mutualité sociale agricole.

13609. — 18 août 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses de la mutualité sociale agricole ont reçu des instructions d'après lesquelles elles doivent exiger le paiement des cotisations d'assurance maladie de toutes les personnes qui exercent une activité agricole non salariée, à titre accessoire, même si l'exploitation, mise en valeur, n'atteint que quelques hectares. Il est prévu que cette cotisation doit être remboursée, en fin d'année, s'il est établi que l'intéressé a exercé, à titre principal, une activité salariée lui permettant d'être affilié au régime général de sécurité sociale. Jusqu'à présent, dans tous les cas de ce genre, la mutualité agricole laissait aux caisses du régime

général le soin de vérifier si l'assuré relevait bien de ce régime et elle ne réclamait aucune cotisation. La nouvelle procédure risque d'entraîner des complications inutiles en obligeant l'assuré à verser des cotisations aux deux régimes, jusqu'à ce que soit établi définitivement celui auquel sont dues les cotisations. Elle est, d'autre part, en contradiction avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1106-1 du code rural d'après lesquelles, lorsque l'activité non salariée est accessoire, la cotisation au titre de cette activité n'est pas due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit modifiée la nouvelle procédure ainsi adoptée par la mutualité sociale agricole.

Eaux et forêts.

13611. — 18 août 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient soumis prochainement, à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, les problèmes intéressant les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et concernant, d'une part, leur reclassement indiciaire en vue de permettre leur mise à parité avec les autres ingénieurs des travaux de la fonction publique et, d'autre part, une politique de recrutement correspondant aux besoins de l'office national des forêts et à ceux de l'administration.

Gemmeurs.

13624. — 19 août 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves préjudices causés aux gemmeurs agriculteurs du fait de l'application, par les caisses de la mutualité sociale agricole, du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la double activité salariée et non salariée. Actuellement, des centaines de gemmeurs exploitant des terres en fermage sont touchés par ce décret et versés d'autorité au régime de l'Amexa, bien que leur temps de salariat, soit plus de 800 heures par an, leur ait ouvert les droits du salarié. Ils perdent ainsi, notamment, les indemnités maladie et la garantie des accidents du travail et de la vie privée. Or, en Aquitaine, beaucoup de travailleurs ne sont parvenus à se fixer que grâce à un équilibre qu'ils ont su créer entre une activité salariée saisonnière et une activité agricole. Une remise en cause de cette situation aurait de graves conséquences sociales et économiques, telles que la baisse de la production de gemme et l'exode des travailleurs lassés de ces tracasseries. Il lui demande si, dans l'immédiat, des directives ne pourraient être données d'urgence aux caisses de la mutualité sociale agricole pour surseoir à l'application du décret en cause et si, dans un proche avenir, un échange de vues ne pourrait avoir lieu entre l'administration des caisses et les représentants de la profession afin d'étudier les mesures à prendre pour ne pas pénaliser les milliers de travailleurs de l'agriculture ayant une double activité salariée et non salariée.

Gemmeurs.

13629. — 19 août 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression du gemmage en forêt domaniale, échelonnée sur une période de cinq ans au maximum, qui serait envisagée par l'office national de la forêt. Cette mesure peut déjà apparaître inopportune, au moment où le gemmage semble pouvoir devenir rentable par suite de l'augmentation du prix de la gemme. D'autre part, elle frapperait principalement des gemmeurs qui travaillent dans les forêts de l'Etat depuis de longues années et dont l'âge se situe au-dessus de cinquante ans. La reconversion de ces travailleurs semble difficile, sinon impossible. Par ailleurs, leur départ serait préjudiciable à l'avenir de la forêt dont ils exécutaient jusque-là les travaux d'entretien et d'amélioration indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de cette mesure, qui semble, a priori, présenter nettement plus d'inconvénients que d'avantages.

Petites et moyennes entreprises.

13542. — 8 août 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreuses industries, et particulièrement parmi les petites et moyennes entreprises, tournent actuellement à 100 p. 100 de leur potentiel. Ce pourcentage pourrait être réduit dans des proportions extrêmement importantes si ces sociétés avaient la possibilité d'organiser la gestion de leur entreprise, ce qui par voie de conséquence amènerait un accroissement de productivité. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre des mesures d'encouragement telles qu'un dégrèvement fiscal sur les bénéfices dans

une certaine proportion, et pendant un certain laps de temps. Ce qui pourrait sembler être une perte de recettes pour le Gouvernement serait en fait un bénéfice net car, compte tenu de l'augmentation de productivité, le montant de l'impôt sur les bénéfices dépasserait largement le montant du dégrèvement.

Gaz.

13557. — 10 août 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le projet d'implantation d'un gazoduc, prévu par Gaz de France, pour relier Fos-sur-Mer à Tersanne, et en particulier sur les points suivants: 1° les démarches de Gaz de France pour le repérage du tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable, compte tenu de la richesse des terres traversées et des dommages difficilement indemnifiables, tels que: l'arrachage des haies servant d'abris contre le vent, le risque de transformation des tranchées remblayées en drains, le passage de la canalisation en diagonale à travers les terres; 2° la Société du pipe-line sud-européen envisage de doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a plusieurs années dans notre région. Une enquête publique vient d'ailleurs de se dérouler et a abouti à un résultat positif. De ce fait, la largeur de la bande de terrain faisant ainsi l'objet d'une servitude de passage sera telle qu'il sera possible d'y planter également de gazoduc. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte demander à Gaz de France d'établir des barèmes d'indemnisation équitables; 2° s'il entend demander à ses services d'établir un plan de coordination de toutes les conduites envisagées dans un avenir à long terme, quel que soit l'usage auquel elles seront destinées; 3° s'il envisage de faire pression sur Gaz de France pour que le tracé du gazoduc prévu de Fos-sur-Mer à Tersanne emprunte la bande de terrain déjà mise en servitude par la Société du pipe-line sud-européen.

E. D. F.

13567. — 11 août 1970. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la commission nationale de l'équipement discute actuellement du problème de réforme de structures des régions d'équipements thermiques et qu'elle aurait reçu de la direction de l'équipement d'E.D.F. une proposition tendant à la suppression de la région d'équipement thermique n° 4 de Valenciennes. E.D.F. possède à Valenciennes une équipe de techniciens de valeur ayant réussi à étudier et à construire en cinq ans plusieurs centrales. La réforme envisagée risque de disloquer et même de détruire une équipe qui a fait ses preuves mais également de priver plusieurs constructeurs et entrepreneurs régionaux de commandes importantes. Les conséquences en seront la suppression d'un certain nombre d'emplois dans le Valenciennais. La région de Valenciennes, déjà atteinte de récession, qui a été aggravée par la diminution de l'extraction du charbon, va se trouver rapidement en difficulté, d'autant plus que l'industrialisation de cet arrondissement doit nécessairement se poursuivre et que la suppression de la région d'équipement thermique au profit d'une autre région ne saurait se concevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la région d'équipement thermique n° 4 à Valenciennes.

Institut de développement industriel et scientifique.

13576. — 13 août 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si le comité interministériel qui s'est réuni le 28 juillet dernier à Matignon, après avoir examiné la liste des secteurs au sein desquels le Gouvernement voulait que l'institut du développement industriel intervienne par priorité, a fixé les trois secteurs prioritaires suivants: mécanique, informatique, métaux non ferreux, et a pris en la circonstance une décision définitive, excluant par là-même la possibilité, pour d'autres secteurs, d'assurer l'extension d'entreprises de taille moyenne, situées dans d'autres secteurs. Il lui signale à cette occasion que l'industrie du bois, en général, ne doit pas être oubliée et que, plus particulièrement, le secteur de lameublement qui traverse actuellement une crise reconnue, devrait pouvoir prétendre constituer un secteur également prioritaire appelé à bénéficier des avantages offerts par l'institut de développement industriel.

Emploi.

13620. — 19 août 1970. — **M. Delles** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les répercussions graves de sa déclaration invitant les industriels français à investir en

Espagne. Les populations laborieuses, touchées par le marasme économique et les fusions et concentrations d'entreprises, se demandent si le Gouvernement a conscience des inquiétudes qui pèsent sur elles quant à leur avenir. Cette impression est d'autant plus vivement ressentie dans les régions minières atteintes par une grave récession, cette dernière n'étant pas compensée par des créations suffisantes et immédiates d'emplois nouveaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de la réanimation des secteurs les plus touchés, et en particulier la région Nord-Pas-de-Calais, où sévit un chômage persistant qui tendrait à favoriser l'émigration de nombreux jeunes gens actuellement sans travail ou à la recherche de leur premier emploi.

Emploi.

13632. — 19 août 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture qui pèse sur une usine de fabrication de matériels agricoles de Redon. Cette menace a soulevé une vive émotion dans la population. En effet, cette entreprise emploie 800 ouvriers de Redon et 400 de Vitré, que la fermeture de l'usine mettrait au chômage. Il lui demande s'il peut lui fournir des informations sur la situation de cette usine et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le licenciement du personnel.

Informatique.

13639. — 19 août 1970. — M. Fajon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il entend résoudre la contradiction évidente entre les déclarations officielles qui se disent favorables au développement d'une industrie française de l'informatique et la pratique gouvernementale qui, après avoir autorisé en 1964 le passage du potentiel de la compagnie des machines Bull sous le contrôle rapidement majoritaire d'un groupe américain, vient de renouveler son accord à la mainmise du capital des Etats-Unis en autorisant la General Electric à céder à Honeywell sa participation dans le capital de cette ancienne affaire française. Il l'invite à préciser quelles assurances concrètes le Gouvernement a obtenu du groupe américain Honeywell en ce qui concerne l'avenir du personnel des établissements en cause et l'utilisation de leur potentiel de recherche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les engagements que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité d'autoriser le capital américain à contrôler la compagnie des machines Bull, assumera pour garantir l'emploi des salariés. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin que les résultats obtenus et à obtenir en matière d'informatique par les travaux des personnels français, soient utilisables par la nation et mise au service du développement de l'économie française. Soucieux que l'indispensable coopération internationale pour l'essor de l'informatique et de ses applications s'opère dans le respect des intérêts de notre pays et non par la disparition d'une base importante de l'avenir national. Il lui demande ce qu'il adviendra du plan-calcul après l'agrément donné à la prise de contrôle des anciens établissements Bull par Honeywell et dans l'hypothèse du rapprochement envisagé entre la Compagnie internationale de l'informatique et la firme britannique International Computers Limited.

Enseignement privé.

13544. — 8 août 1970. — M. Boscary-Monservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice issue de l'enseignement public, qui a exercé pendant trois ans neufs mois et huit jours. Par suite de son mariage l'intéressée, bien qu'elle ait obtenu l'exéat de son département (91), n'a pas obtenu sa nomination dans le département où réside son mari (12). Comme conséquence, elle a obtenu un poste dans l'enseignement privé dudit département. L'intéressée ayant eu un hébé n'a pu bénéficier du plein traitement pendant son congé de maternité, l'inspecteur d'académie invoquant le prétexte que les services accomplis dans l'enseignement public ne pouvaient se cumuler avec ceux exercés dans l'enseignement privé. Il paraît peu concevable qu'un tel cumul ne puisse avoir lieu. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent au cumul des services de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Etablissements scolaires.

13570. — 12 août 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite le 27 mai 1970 à sa question écrite n° 10745 du 14 mars 1970, relative au transfert du lycée technique d'Etat de

Puteaux et du C. E. T. annexé dans les locaux vacants de l'ancien arsenal implantés dans cette localité. En effet, cette réponse ne fait aucune mention des promesses faites le 28 avril dernier, par le ministère de l'éducation nationale, a une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, tendant à promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si effectivement ce projet de reconstruction sur place est retenu ; 2° dans l'affirmative, s'il est prévu une accélération du processus des négociations entre les parties intéressées et l'élaboration, dans les délais les plus brefs, d'un calendrier des opérations de reconstruction, pour doter enfin le lycée technique d'Etat et le C. E. T. annexé de locaux de locaux fonctionnels dont ils ont le plus urgent besoin.

Enseignement supérieur.

13603. — 17 août 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère étrange de certaines dispositions prises par les autorités de l'U. E. R. Paris-9 (Dauphine), en ce qui concerne la section Gestion. Il est demandé aux candidats s'inscrivant en première année de gestion, lorsqu'ils sont issus des parties A et B du baccalauréat, deux examens : l'un d'anglais et l'autre de mathématiques du niveau des mathématiques de A. Les candidats issus des parties C et D du baccalauréat sont dispensés de ces examens. Il lui demande s'il trouve cette position logique, tout au moins en ce qui concerne les candidats ayant leur baccalauréat B. En effet, ces candidats issus du baccalauréat sciences économiques sont, par excellence, les plus directement et les mieux préparés à l'enseignement supérieur de sciences économiques et de gestion, leur formation en secondaire les destinant précisément à cet enseignement. Cette discrimination à leur encontre semble donc paradoxale et de nature à susciter de légitimes réclamations. L'examen de mathématiques de niveau A est inférieur à celui qui ont passé par le baccalauréat B ; en ce qui concerne l'examen d'anglais, c'est en série B que les études de langue sont les plus poussées. Il serait donc plus logique d'y soumettre les candidats des séries C et D. Il lui demande, enfin, au cas où ce régime assez curieux d'accès à la première année de l'U. E. R. Paris-9 (Gestion), serait maintenu pour les candidats issus de la série B, si les candidats de cette série ayant été reçus au baccalauréat sans oral et avec mention, ne pourraient au moins être dispensés d'examen.

Etablissements scolaires.

13606. — 18 août 1970. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes relatifs aux conditions de travail des chefs de travaux des collèges d'enseignement technique auxquels il serait souhaitable qu'une solution soit apportée avant la rentrée scolaire 1970-1971. Afin que puissent être respectées les instructions données dans la circulaire n° IV-69-294 du 18 juin 1969, définissant le rôle et les tâches qui incombent aux chefs de travaux de C. E. T., il serait souhaitable que l'on envisage la création, dans les C. E. T., des postes suivants : un secrétaire, un professeur technique adjoint, bureau d'étude, un magasinier affecté entièrement aux ateliers, des agents spécialisés affectés exclusivement aux ateliers. Il serait équitable, d'autre part, d'améliorer les indices des chefs de travaux de C. E. T. lesquels ne devraient pas être inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints de lycée, et cela, sans l'octroi d'une indemnité par catégorie. Enfin, les intéressés souhaiteraient que leurs obligations de service hebdomadaires soient limitées à trente-deux heures. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Langues étrangères.

13612. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que d'après certaines informations l'enseignement de la langue arabe serait en voie de régression, non seulement dans l'enseignement supérieur (ainsi qu'il l'a déjà signalé dans la question écrite n° 12494, publiée au Journal officiel, Débats A. N., du 30 mai 1970), mais aussi dans l'enseignement du second degré. Il semble que cette situation provienne principalement d'une information insuffisante des parents et des élèves quant aux nombreux débouchés qu'ouvre aux jeunes gens la possession de cette langue, aussi bien dans les carrières diplomatiques que dans le cadre de la coopération avec les pays africains. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une meilleure information à cet égard des parents et des élèves et de faciliter une reprise de l'étude de l'arabe dans l'enseignement du second degré.

Constructions scolaires.

13623. — 19 août 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême inquiétude manifestée par les associations de parents d'élèves de l'Académie de Bordeaux lors de leur assemblée générale du 20 juin 1970, devant l'insuffisance manifeste des perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir. Les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont en effet été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Attendu que les possibilités d'accueil sont déjà actuellement notablement insuffisantes dans beaucoup de secteurs, à tel point que des écoles primaires ont dû être démantelées à Bordeaux pour permettre de recevoir les élèves de sixième, que la moitié seulement des élèves orientés vers l'enseignement technique court pourra être accueillie dans les C. E. T. — dont aucune construction n'est prévue jusqu'en 1974 — et que tous les élèves admis en seconde ne pourront y trouver une place, le niveau d'investissement prévu n'évitera même pas une dégradation de la situation scolaire présente. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient évitées les graves conséquences que cette situation risque d'avoir dans les années à venir si une amélioration n'y est pas apportée d'urgence.

Etablissements scolaires.

13640. — 20 août 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit ans s'écouleront au moins avant que la totalité des C. E. G. et C. E. S. puissent être construits en matériaux durs. Il lui paraît donc impossible que ces délais n'amènent pas les services compétents à examiner la situation des établissements provisoires qui vont encore fonctionner dans des classes mobiles usagées, sans locaux de service et en particulier avec des cantines et des sanitaires insuffisants. Ces établissements tendent à devenir sous-développés et le contraste avec les établissements neufs s'accroît, entraînant un certain mécontentement des familles et de sérieuses difficultés de recrutement pour les maîtres. Les frais de ces établissements sont d'autant plus lourds qu'ils n'ont pas de chauffage collectif, pas de place suffisante et qu'il leur faut donc un matériel supplémentaire qui majore la charge des collectivités locales puisque l'Etat refuse l'étatisation et la nationalisation aussi longtemps que la construction définitive n'est pas réalisée. En matière de premier équipement, la situation de ces établissements est également très difficile puisqu'ils ne reçoivent par exemple aucun microscope, peu de matériel d'atelier et aucun matériel audio-visuel. Il lui rappelle enfin que ces mêmes établissements sont aussi défectueux en ce qui concerne l'équipement sportif, comme s'il s'agissait de pénaliser au maximum ceux qui n'ont pas été favorisés dans l'ordre de construction. Il semble donc qu'il ne suffise plus d'appliquer le décret n° 62-1409 et l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 qui ont réformé le système de financement de l'équipement du second degré. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter qu'il n'y ait deux catégories d'établissements, donc deux catégories de jeunes Français scolarisés.

Accidents de la circulation.

13572. — 12 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il existe actuellement des statistiques établissant un rapport entre accidents et état de vétusté des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on peut constater une corrélation entre accidents de la route et âge des automobiles.

Retraites complémentaires.

13676. — 27 août 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de retraite complémentaire des ouvriers forestiers, toujours en instance, malgré la signature le 17 juillet 1967 d'un accord entre les organisations syndicales et patronales, insistant ce régime de retraite pour cette catégorie de travailleurs, avec date d'effet au 1^{er} avril 1967. Cet accord prévoyait une pluralité d'organismes assureurs et la commission supérieure des conventions collectives a émis un avis favorable. Après plusieurs autres réunions, les différentes organisations syndicales ont signé un deuxième accord le 19 septembre 1969 (date de dépôt au greffe le 22 septembre 1969, date de l'avis d'extension le 15 avril 1970). Par contre, la décision de la commission supérieure des conventions collectives et l'arrêté d'extension n'ont pas encore été pris. Il en résulte, en particulier pour le département

de la Nièvre, que la mutualité sociale agricole, qui instruit les dossiers des retraités forestiers, dans le cadre de la C.A.M.A.R.C.A., règle les dossiers des ouvriers bûcherons, qui ont travaillé dans les entreprises ayant déjà adhéré au régime de retraite complémentaire, mais pour les forestiers ayant travaillé dans les entreprises disparues, la caisse attend l'arrêté d'extension. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte prendre ce dit arrêté, car sa publication permettrait un règlement rapide de la déplorable situation faite aux retraités forestiers dont les ressources sont déjà bien modestes.

Vins.

13677. — 27 août 1970. — **M. Spénelo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française à la veille de la première campagne viticole communautaire. Le prix au producteur, qui était redevenu à peu près normal en début de campagne, s'est progressivement dégradé. Le règlement pris le 4 août par la commission des communautés accordant une aide au stockage privé pour les vins de table R1, A1 et A2, dans l'esprit même de la réglementation de base communautaire, est certes une mesure appréciable, rendue nécessaire par la dégradation des cours. Mais elle n'eût été suffisante qu'en la combinant avec l'arrêt des importations, autre moyen prévu par la réglementation de base quand les perspectives de récolte sont surabondantes, ce qui paraît bien être le cas en Italie et en France à quelques jours à peine des vendanges. D'ores et déjà, les vins italiens sont cotés en dessous du prix de déclenchement et risquent donc d'être vendus en dessous de ce prix. Cependant, à la demande de nos partenaires, la commission vient d'arrêter le règlement 1633/70 du 11 août, grâce auquel ils vont se trouver dispensés d'appliquer pour la prochaine campagne l'assainissement qualitatif du marché: le surpressurage des raisins et le pressurage des lies en Italie et en Allemagne vont aggraver les excédents, contribuer à détériorer les prix à la production tandis que les viticulteurs français supporteront la charge d'une discipline pour eux seuls maintenue à l'intérieur d'un marché ouvert à la concurrence communautaire. La situation actuelle du marché, le fait que l'Italie vient d'être condamnée par les instances communautaires pour n'avoir pas institué le cadastre viticole, les conditions d'infériorité dans la concurrence qu'engendre le règlement 1633 du 11 août appellent logiquement des mesures de garantie en faveur de la viticulture française si l'on veut éviter que la première année du Marché commun viticole soit pour elle une année de crise qui emporterait sa confiance. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'estime pas indispensable d'utiliser la clause de sauvegarde comme nos partenaires viennent de le faire, en ce qui les concerne, au bénéfice de leurs viticulteurs; 2° s'il compte dans ces conditions demander l'arrêt des importations communautaires prévu par les règlements de base, et notamment celles des vins d'Algérie.

Fruits et légumes.

13686. — 27 août 1970. — **M. Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours des fruits et légumes à la production et les destructions massives qui en sont la conséquence. Des fruits vendus à 0,35 franc le kilogramme à la production sont vendus à 3,20 francs en détail, soit neuf fois plus cher. Après les destructions de 30.000 tonnes de pommes depuis le début de l'année, de 5 millions de têtes de choux-fleurs ce printemps, ce sont 10.000 tonnes de pêches, poires, tomates et melons d'excellente qualité qui sont allées à la décharge en juillet, alors que la consommation est loin d'être satisfaisante. Des centaines de milliers de familles modestes sont ainsi privées des aliments dont elles ont pourtant besoin, tandis que la situation des exploitants familiaux ne fait que s'aggraver. Le Gouvernement avait promis que de telles destructions n'auraient plus lieu et que les quantités excédentaires seraient distribuées ou dirigées vers les conserveries. Mais les faits démentent ces promesses. Les disparités actuelles entre les prix à la production et les prix que la ménagère doit payer, ainsi que la destruction des fruits et légumes constituent un scandale dont il faut chercher la cause, non dans des baisses saisonnières qui se reproduisent chaque année, mais dans le système capitaliste lui-même. Les responsables de la crise ne sont pas les commerçants indépendants, comme une campagne de dénigrement cherche à le faire croire, pas plus que la solution ne saurait consister dans une réduction de la production par l'arrachage des vergers qui frapperait les petits exploitants agricoles sans toucher à l'organisation capitaliste du marché. Les véritables causes de la crise tiennent à l'anarchie de la production, à la surproduction due aux rendements élevés des grands domaines et à des importations excessives. A cela il convient d'ajouter la T. V. A. que l'Etat perçoit au taux de 7,5 p. 100 et dont le montant sur de nombreuses productions se trouve être supérieur à la somme revenant au producteur. Pour assainir la

situation, améliorer le sort des paysans et augmenter la consommation populaire, le M. O. D. E. F. a proposé plusieurs solutions : 1^o limitation des exportations industrielles ; 2^o arrêt des importations ; 3^o garantie d'un prix minimum pour les exploitants familiaux ; 4^o création d'un organisme doté de crédits pour la distribution des surplus aux nécessiteux, vieux, etc., contrôle du bénéfice des grandes sociétés commerciales ; 5^o suppression des mesures freinant la commercialisation de la vente, notamment la normalisation obligatoire ; 6^o pour les transports, mêmes avantages que ceux consentis aux gros industriels ; 7^o suppression de la T. V. A. pour les fruits et légumes ; 8^o création d'une industrie nationale de transformation des fruits et légumes. Par ailleurs, l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés et des retraités constituerait un moyen efficace pour résorber les excédents et maintenir les cours. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Ecoles maternelles.

13655. — 21 août 1970. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême importance des écoles maternelles pour la formation intellectuelle des jeunes enfants. Compte tenu de la qualité de l'enseignement maternel français, il est particulièrement souhaitable que celui-ci puisse atteindre le plus grand nombre possible d'enfants et qu'il soit dispensé dans les meilleures conditions. Pour cela, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'effectif moyen par classe soit progressivement limité à un niveau permettant une meilleure formation. L'effectif actuel de 50 enfants inscrits par classe devrait, dans une première étape, être réduit à 35. Il serait également nécessaire que l'école maternelle puisse, le plus rapidement possible, accueillir tous les enfants dès l'âge de deux ans. Enfin, il lui demande s'il envisage une augmentation du nombre des médecins et psychologues scolaires afin que tout retard mental, toutes déficiences, tous handicaps légers soient dépistés très tôt et qu'il y soit porté remède avant qu'il ne soit trop tard pour l'enfant.

Barrages.

13653. — 21 août 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1^o Le coût total de l'opération du barrage d'Arzal sur la Vilaine ; 2^o La part respective des départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine ; 3^o si le but qui a légitimé un tel effort financier est : a) La suppression des marais de Redon et la récupération de plusieurs centaines d'hectares ; dans le cadre de la politique européenne, qui prévoit le gel de plusieurs millions d'hectares, l'utilité de cette opération semble discutable ; b) un meilleur drainage des eaux de la Vilaine ; d'autres travaux moins onéreux auraient pu, semble-t-il, être étudiés ; c) la mise en œuvre d'une réserve d'eau potable pour la région ; il semble que d'autres solutions auraient pu être trouvées ; 4^o Ce qu'il faut penser des bruits qui font état d'une mauvaise qualité de l'ouvrage.

O. N. U.

13927. — 21 septembre 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions ont été envisagées par le Gouvernement pour que soit célébré dans les meilleures conditions le XXV^e anniversaire de la déclaration des Nations Unies.

Fonctionnaires.

13935. — 21 septembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne la revalorisation du traitement de base des fonctionnaires, pour l'année 1970, une première majoration de 3 p. 100 est intervenue au 1^{er} mars et qu'une seconde majoration de 1,25 p. 100 doit être attribuée au 1^{er} octobre prochain. Or les statistiques officielles démontrent, comme l'a d'ailleurs confirmé M. le ministre de l'économie et des finances, que la hausse des prix dépassera 5 p. 100 ; il est à peu près certain qu'elle atteindra 6 p. 100 ; ce dépassement de 50 p. 100 des prévisions initiales remet évidemment en cause les pourcentages d'augmentation attribués aux salariés du secteur public et nationalisé. Il estime donc que pour pallier la perte du pouvoir d'achat due à une hausse des prix excessive il serait indispensable que la majoration prévue pour le 1^{er} octobre puisse

prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1970 et que le taux de l'échéance prévue au 1^{er} octobre corresponde à une augmentation susceptible de compenser effectivement la hausse des prix constatée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Fonctionnaires.

12925. — 21 septembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), compte tenu des réponses faites à ses questions n^{os} 12705 et 13064 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1970), comment doit être reclassé un auxiliaire de service entrant à la date du 1^{er} octobre 1970 dans le corps des agents non spécialistes des établissements scolaires de l'éducation nationale (statut du 2 novembre 1965), s'il a accompli à cette date les services d'auxiliaire à temps complet dont voici la durée : 6 mois ; 12 mois ; 15 mois ; 16 mois ; 18 mois ; 2 ans ; 30 mois ; 3 ans ; 4 ans ; 5 ans ; 6 ans.

Infirmiers, infirmières.

13926. — 21 septembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ce que sont les droits à congé de maladie et à congé de maternité des infirmières diplômées d'Etat occupant, comme infirmières auxiliaires, des emplois vacants dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Puisque, comme l'a déclaré M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative en réponse à la question écrite n^o 18221 du 5 mars 1966 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 avril 1966, p. 713), ces personnels sont regardés comme contractuels et rémunérés conformément aux circulaires du 21 juillet 1949 (finances) et du 30 juillet 1951, annexe B (finances, fonction publique), il lui demande si ces personnels ont droit au régime de congés en vigueur en 1949 : congés de maladie définis par le décret du 19 mars 1946, congés de maternité définis par le décret du 8 avril 1948.

Fonctionnaires.

14013. — 24 septembre 1970. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les agents de la catégorie B dont la situation ne cesse de se détériorer, notamment depuis 1962. Si en 1961 un écart de 60 points existait entre le 1^{er} échelon de la catégorie B et le 1^{er} échelon du grade de commis (catégorie C), cet écart depuis s'amenuise d'année en année. Lors du relèvement de la grille indiciaire de la catégorie C, le 1^{er} janvier 1962, cet écart s'est trouvé ramené à 15 points. Devant cette situation le Gouvernement décidait en 1963 une révision partielle des indices de la catégorie B portant sur les cinq premiers échelons. Cette mesure ne rétablissait pas la place hiérarchique de la catégorie B puisque l'écart n'était que de 40 points au lieu de 60 points en 1961. Par suite d'un nouveau relèvement des indices de la catégorie C en 1967 et des mesures récentes arrêtées pour la période de 1970 à 1974, l'écart se réduit progressivement à 35 points en 1967, à 25 points en 1970, à 20 points en 1971, à 14 points en 1972, à 8 points en 1973, à 3 points en 1974. Ainsi en 1974, l'écart en début de carrière sera pratiquement nul entre ces deux catégories. Il convient de souligner que le chevauchement indiciaire entre les catégories B et C est tel que le commis perçoit un traitement supérieur, au cours des 3^e et 4^e échelons de son grade, à celui d'un cadre B ayant une même ancienneté. Il y a là une anomalie flagrante compte tenu du niveau de recrutement et des fonctions exercées par les fonctionnaires de ces deux catégories. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement a pris conscience de cette situation et les raisons pour lesquelles existe au sein de la fonction publique une catégorie d'agents particulièrement défavorisés ; 2^o les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit revue et normalisée la grille indiciaire des agents de la catégorie B.

Fonctionnaires.

14014. — 24 septembre 1970. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1^o le nombre de chefs de section nommés ; 2^o leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en précisant s'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3^o la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Propriété artistique et littéraire.

13929. — 21 septembre 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) oblige les organisateurs de fêtes, à caractère exclusivement folklorique, à verser les droits d'auteurs, prévus par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique. Il lui fait observer que les programmes folkloriques ne comprennent que des morceaux de musique ancienne, tombés depuis longtemps dans le domaine public et que, par conséquent, il apparaît anormal de les soumettre à une imposition quelconque. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pendant combien d'années un morceau de musique est considéré comme « protégé » au sens de la loi du 11 mars 1957 ; 2° si l'exécution publique de morceaux de musique composant un programme folklorique doit donner lieu à perception des droits d'auteurs ; 3° dans l'hypothèse où de tels programmes ne devraient pas être taxés en « recettes directes » (entrées au spectacle), s'ils peuvent être taxés en « recettes indirectes » telles que celles provenant des ventes de confetti, ball-trap, etc., étant fait remarquer que, si ces recettes annexes bénéficient de l'exécution de morceaux de musique récente, ceux-ci sont diffusés exclusivement par les forains qui sont eux-mêmes soumis au paiement des droits d'auteurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13933. — 21 septembre 1970. — M. Barberot se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11887 (J. O. Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, page 3349) fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, s'il n'est vraiment pas possible d'accorder le bénéfice des avantages prévus à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité à tous les grands invalides, ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, il serait tout au moins souhaitable que l'on envisage d'ajouter certaines affections particulièrement graves — telles que la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de vertiges importants et d'autres troubles graves — à la liste des infirmités nommément désignées à l'article L. 37, comme étant susceptibles d'ouvrir droit aux avantages matériels du statut de grand mutilé, prévus par les articles L. 38 et L. 17 du code. Il lui rappelle qu'antérieurement à 1956 la surdité bilatérale totale n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100 et que c'est le décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 qui a porté de 90 à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la surdité absolue des deux oreilles, dans le cas où aucun reste d'audition pratiquement utile ne peut être décelé, les troubles secondaires étant indemnisés à part. Il est ainsi permis de penser que, si en 1938, lors de la publication du décret-loi du 17 juin 1938 qui, dans son article 2 a (repris à l'article L. 37 a du code actuel), a fixé la liste des infirmes ouvrant droit aux allocations du statut de grand mutilé, la surdité bilatérale totale n'a pas été retenue, c'est parce qu'à cette époque elle n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100. Il est normal qu'après l'intervention du décret du 25 octobre 1956, portant à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la seule « surdité absolue », celle infirmité soit ajoutée à celles « particulièrement graves » nommément désignées à l'article 2 a du décret du 17 juin 1938. Cela semble s'imposer d'autant plus que, suivant les termes de l'instruction ministérielle n° 04-44 CS du 23 décembre 1957, la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires — et plus particulièrement de vertiges — a été reconnue suffisamment grave pour justifier l'attribution des avantages prévus à l'article L. 18 du code (assistance permanente d'une tierce personne). Il lui demande si, dans ces conditions, et conformément aux demandes maintes fois formulées par les grandes associations d'invalides de guerre, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 37 du code en ajoutant, à la liste des infirmités ouvrant droit aux avantages du statut de grand mutilé, d'autres infirmités particulièrement graves, et notamment la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires et, en particulier, de vertiges.

Anciens combattants et prisonniers de guerre.

13981. — 23 septembre 1970. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, voient celle-ci amoindrie quelquefois jusqu'au 1/5 du montant de la pension qu'ils devraient normalement percevoir. Pour les fonctionnaires et assimilés, le temps passé sous les drapeaux et en captivité est pris en compte pour le calcul de leur retraite, même s'ils sont entrés dans la fonction publique après leur libération. De même, les années de guerre et celles écoulées derrière les barbelés leur donnent droit à des bonifications et leur retraite est majorée d'autant. Il n'en est malheureusement pas de

même pour tous les anciens combattants. En effet, pour les assurés sociaux, la période passée sous les drapeaux ou en captivité n'est prise en compte pour le calcul de leur retraite que si ces derniers étaient à jour de leurs cotisations lors de leur appel sous ces drapeaux. Or, un grand nombre d'anciens combattants n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant la guerre, soit parce qu'ils n'étaient pas salariés, soit parce que leur salaire de l'époque dépassait le plafond d'assujettissement ; certains d'entre eux étaient étudiants et n'ont pas pu reprendre leurs études après la guerre. Il en est de même pour les retraites complémentaires, ou celles de cadres, car ces dernières sont calculées selon le nombre de points attribués d'après les salaires perçus. N'ayant perçu aucun salaire de 1939 à 1945, aucune attribution de point ne leur est allouée pour cette période et leur retraite est diminuée d'autant. Pour mettre fin à une telle injustice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute période de mobilisation ou de captivité soit prise en compte pour tous les régimes de retraite, et ce, sans autre condition préalable.

Marine nationale.

13939. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ouvrier tourneur, en service à l'arsenal de la marine à Lorient depuis le 9 août 1935, classé « précisionniste, catégorie VII » à la création de cette catégorie, chef d'équipe fonctionnel en 1955 en prenant la direction de l'escouade « Tours » à l'atelier des machines de la base de sous-marins, fonction qu'il occupe encore à la veille de son départ à la retraite, se voit refuser la classification H. C. E. en ce que cet ouvrier ait jusqu'à 45 ouvriers sous ses ordres, y compris un chef d'équipe et un ouvrier hors classe, il se voit refuser sa nomination en H. C. qui est accordée à certains autres dans la spécialité de tourneur, bien que n'étant pas « précisionniste » ou ne l'étant plus. En précisant que l'intéressé n'appartient à aucune organisation syndicale et rappelant qu'il a été remarqué que le fait de ne pas être syndiqué ou d'appartenir à certains syndicats nuisait aux intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'avancement des ouvriers de l'arsenal de Lorient se fasse dans des conditions normales et sans qu'il soit tenu compte de l'appartenance ou non à un syndicat.

Défense nationale (ministère).

13940. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour la première réunion du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Marine nationale.

13941. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une infirmière militaire de la marine, 2^e catégorie (grade assimilé premier maître), pourra accéder, à titre personnel, en application du décret n° 68-1189 du 11 décembre 1969, à l'indice 409 alloué au premier maître après 24 ans de services et classé à l'échelle de solde n° 4. Il lui rappelle que l'officier marinier pris en référence accèdera le 1^{er} janvier 1974 à l'indice brut 437 et lui demande s'il peut confirmer que cet indice terminal sera garanti au personnel des cadres militaires féminins de la 2^e catégorie. Il lui fait observer que l'indice terminal garanti devrait même être l'indice alloué au maître principal, grade auquel l'infirmière considérée aurait normalement accédé en fin de carrière.

Marine nationale.

13942. — 21 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les officiers mariners admis dans les écoles de formation d'officiers sont traités différemment du point de vue de la solde selon qu'ils sont admis à l'école militaire de la flotte — auquel cas ils sont rémunérés comme aspirant compte tenu de leur temps de service et de leur qualification — ou à l'école des officiers d'administration de la marine — car, s'ils portent la tenue d'aspirant, ils continuent pendant leur séjour dans cet établissement à percevoir la solde afférente à leur ancien grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions soient prises à son initiative en vue de mettre fin à cette inégalité de traitement.

T. V. A.

13932. — 21 septembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises procédant à la vente de gibier vivant de repeuplement en ce qui concerne la récupération de leur excédent de crédit de taxe. Le taux de la T. V. A. applicable à leurs opérations de vente est le taux réduit de 7,50 p. 100. Or, sur la plus grande partie de leurs factures d'achats, la taxe est portée au taux normal de 23 p. 100. Ainsi ces entreprises n'ont aucune possibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la taxe qui a grevé les biens et les services qu'elles utilisent. Elles ont un excédent de crédit qui va sans cesse en s'accroissant. Cette situation, qui entraîne des difficultés de trésorerie extrêmement sérieuses, se trouve encore aggravée du fait que, lors de l'établissement de leur bilan, les mêmes entreprises sont tenues de porter à l'actif le montant de leur créance sur le Trésor, laquelle se trouve ainsi soumise au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas d'ouvrir, à cette catégorie d'entreprises, des possibilités de récupération de leur excédent de crédit de taxe en leur étendant la procédure de remboursement direct qui a été instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en faveur des entreprises fabriquant des produits alimentaires soumis au taux réduit et qui a fait l'objet des décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970.

Pensions de retraite.

13950. — 21 septembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère discriminatoire de la charge fiscale qui pèse sur les retraités, du fait des conditions dans lesquelles ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce fait même de leur départ en retraite les intéressés cessent, en effet, de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient salariés. Cette aggravation de la pression fiscale est plus importante encore lorsque à la suite de la disparition de l'un des conjoints le quotient familial ne vient plus la modérer. La suppression de l'abattement à la base paraît d'autant moins justifiée qu'elle s'applique en tout état de cause même aux retraités qui supportent, en raison de leur âge et de leur état de santé, des dépenses supérieures aux frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande ce qui est prévu en vue de rétablir l'égalité fiscale entre salariés et retraités, notamment par l'adoption d'un abattement particulier en faveur de ces derniers.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

13961. — 21 septembre 1970. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts étend sur une durée de vingt ans le prélèvement sur les loyers des locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948; il lui rappelle que les conséquences qui résultent de l'application de cet article se sont révélées en de nombreux cas trop rigoureuses, et que son ministère, conscient de cette rigueur excessive, a mis à l'étude les moyens d'y remédier (réponse à une question écrite n° 2389 de **M. Cormier** [J. O., Débats A. N. du 19 avril 1969]). Il lui demande donc si cette étude touche à son terme, et s'il compte proposer prochainement des mesures plus équitables, de telle sorte que les incitations à l'amélioration de l'habitat existant puissent obtenir leur efficacité.

T. V. A.

13974. — 22 septembre 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui est propriétaire de deux domaines ruraux: l'un qu'il exploite lui-même, l'autre qui est donné en location à un fermier. L'intéressé est imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice réel agricole. Il est, d'autre part, assujéti à la T. V. A. et s'il entend des travaux d'amélioration sur le domaine qu'il exploite lui-même, il a la possibilité de récupérer la taxe ayant grevé le coût de ces travaux. Par contre, s'il veut réaliser des améliorations sur la ferme donnée en location, aucune récupération de la T. V. A. n'est possible. Il lui demande s'il

n'envisage pas d'introduire dans le régime spécial des exploitants agricoles, en matière de T. V. A., toutes modifications utiles afin que les propriétaires de biens ruraux donnés en location puissent récupérer la taxe incluse dans le coût des travaux d'amélioration réalisés sur le bien loué.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13976. — 23 septembre 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, installé le 19 juin 1968, a terminé ses travaux le 9 juillet 1969. Dans ses conclusions le rapport adopté demande notamment une modification de l'article L 24 du code des pensions faisant disparaître la notion d'enfants décédés « pour faits de guerre » et assimilant à l'existence de trois enfants vivants ou décédés celle d'un seul enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le code des pensions dans le sens ci-dessus exposé.

Impôts.

13982. — 23 septembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le rendement annuel du prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissolution (art. 235 ter du code général des impôts), institué par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 110.

Prix.

13984. — 23 septembre 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indice officiel des prix, évalué selon une liste de 259 articles, n'a pratiquement pas de signification. Il ne tient, par exemple, aucun compte de l'augmentation considérable des loyers qui n'interviennent que pour une part dérisoire. Il ne reflète pas l'évolution réelle des prix des produits et minimise systématiquement l'augmentation du coût de la vie constatée au cours des dix dernières années, notamment dans les domaines des transports et des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'établissement contractuel, entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives, d'un nouvel indice des prix reflétant réellement l'évolution du coût de la vie.

Cinéma.

13987. — 23 septembre 1970. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des séances cinématographiques et sur les difficultés que connaîtront à cet égard les sociétés d'éducation populaire, foyers de jeunes et ciné-clubs. Les préoccupations de ces associations sont avant tout d'ordre culturel par la projection de films de qualité. Aussi, elles souhaitent obtenir l'exonération de la T. V. A. pour les séances qu'elles organisent, ce qui est particulièrement légitime. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Communes (personnel).

13988. — 23 septembre 1970. — **M. André Delells** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires de mairie instituteurs qui ne bénéficieraient pas de l'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En raison des difficultés éprouvées par les petites communes qui ne peuvent prendre à leur service un agent à temps complet, d'une part, du dévouement et du rôle important assumés par les secrétaires de mairie instituteurs, d'autre part, il lui demande instamment s'il n'estime pas injuste d'écarter les intéressés du bénéfice de la loi susvisée.

Impôts.

13990. — 23 septembre 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969: 1° combien d'entreprises ont été soumises au prélèvement institué par l'article 235 ter du code général des impôts, et qui frappe les béné-

nces réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion ; 2° quel est le montant total des marchés souscrits par ces entreprises, et qui entre en compte dans le calcul du prélèvement ; 3° quel a été le montant du prélèvement ainsi encaissé par l'Etat.

Valeurs mobilières.

13998. — 23 septembre 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour déterminer si la répartition d'un dividende est assujettie au précompte mobilier prévu à l'article 223 series du code général des impôts, il convient de procéder à une imputation des distributions effectuées, selon les modalités fixées par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965. A cet égard, les règles instituées prévoient une imputation de caractère purement fiscal qui est autonome par rapport à l'imputation effectuée sur le plan comptable et juridique, à tel enseigne qu'une distribution prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les bénéfices d'un exercice ultérieur (R.M. 20131 du 17 septembre 1966, B.O.C.D. 1966 11-3749). Il lui demande si, en vertu du même principe, une répartition prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les résultats d'un exercice antérieur, et, notamment, par exemple, si une distribution effectuée comptablement par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1969, qui par hypothèse n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés par le jeu du report des déficits fiscaux de 1967 et 1968, peut échapper au précompte mobilier à concurrence du montant fiscalement disponible des bénéfices taxés au taux de 50 p. 100 au titre de 1966, bien que les bénéfices de 1966 aient complètement disparu du fait que le compte « Report à nouveau » auquel leur montant avait été porté a été absorbé par les pertes comptables de 1967 et 1968 et que le report à nouveau à l'ouverture de l'exercice 1969 a présenté, de ce fait, un solde débiteur.

Fruits et légumes.

14004. — 24 septembre 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un communiqué publié le 4 août 1970 par ses soins disait, à propos de la commercialisation des fruits, que les cours à la production avaient accusé des baisses sensibles, mais que celles-ci n'avaient pas été dans tous les cas suffisamment répercutées jusqu'au stade de la consommation. D'ailleurs, au début du mois de juillet, la direction des prix faisait remarquer que les marges bénéficiaires de juillet avaient augmenté dans des proportions considérables, passant de 25 ou 30 p. 100 à 60 ou même 80 p. 100. Sans doute, lorsqu'il s'agit de la commercialisation des fruits, convient-il de tenir compte non seulement du montant des frais fixe, mais également des pertes. Un commerçant en denrées périssables prend un risque auquel il faut ajouter les aléas de la distribution. Les variations de la température en particulier sont une cause de pertes importantes. Il n'en demeure pas moins que les marges des commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants paraissent couvrir ce risque d'une manière excessive puisqu'on constate une énorme différence entre le prix payé aux producteurs et celui payé par les consommateurs. Il s'agit là d'un problème périodiquement évoqué chaque année, à la fin de l'été par les parlementaires et par la presse. Il serait souhaitable d'y apporter une solution ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'aux yeux de l'opinion la commercialisation des fruits apparaisse comme plus normale.

Publicité foncière (taxe de).

14006. — 24 septembre 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3, II, 4°, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux partages avec soulte est fixé à 1 p. 100 pour les « licitations des biens immobiliers dépendant... d'une communauté conjugale... ». L'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B.O.I. 7 F-270) souligne que « la loi simplifie les règles de liquidation pour les partages de successions ou de communautés conjugales et allège la charge de l'impôt » et précise également que la portée de la réforme est limitée aux « véritables arrangements de famille », mais poursuit : « les autres partages, notamment les partages de sociétés ou de biens acquis en commun, demeureront soumis au régime actuel quant à l'exigibilité des droits et taxes sur les soultes ou plus-values ». Il lui demande si le partage d'un bien acquis indivisément par deux époux séparés de biens doit être rangé dans la catégorie des partages de « biens acquis en commun » ou s'il peut bénéficier du régime de faveur à raison du caractère familial de l'opération.

I. R. P. P.

14009. — 24 septembre 1970. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé des charges déductibles du revenu imposable les arrérages de rentes versées à titre obligatoire et gratuit, constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959. Il lui expose que si ces rentes versées, par exemple pour l'établissement d'un enfant qui se marie, n'ont pas le caractère a inontaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, entraînant la possibilité de déduction, elles présentent néanmoins une analogie certaine de pension alimentaire, compte tenu de leur destination. Par ailleurs, ces mêmes rentes doivent figurer dans le revenu imposable, déclaré par le bénéficiaire, d'où une surimposition des sommes faisant ainsi l'objet d'une double déclaration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement en cours d'examen, il n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, afin que les rentes versées à titre obligatoire et gratuit et constituées par-devant notaire postérieurement au 1^{er} novembre 1959 puissent être à nouveau considérées comme charges déductibles du revenu imposable des parents qui désirent aider leurs enfants lorsque ces derniers cessent d'être officiellement à leur charge.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.).

14010. — 24 septembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) projetée par ses services, à la suite d'études actuellement en cours, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et du logement. Elle lui expose que, dans le cadre de cette réforme, c'est le fonctionnement pris dans son ensemble du système actuel, et prévu par les articles 1630 et suivants du code général des impôts, qui serait à modifier. En effet, il y a d'une part l'injustice, maintes fois soulignée, qui consiste à ne soumettre au prélèvement destiné à financer le F.N.A.H. que les propriétaires les plus modestes, c'est-à-dire ceux de locaux encore soumis à la loi du 1 septembre 1948 ou ceux de locaux devenus libres mais ayant bénéficié d'une subvention modeste et qui doivent continuer à verser pendant un nombre d'années important (à concurrence de 20) ledit prélèvement ; mais il y a aussi un autre aspect du problème, qui est celui de la répartition des fonds recueillis au niveau des départements. Elle lui rappelle que le montant des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers et encaissées par le F.N.A.H. est affecté à concurrence de 65 p. 100 aux comptes des départements et de 35 p. 100 à celui de la réserve de péréquation. Toutefois, conformément à l'arrêté du 24 octobre 1955, ce pourcentage de 65 p. 100 est réduit pour certains départements qui n'utilisent pas complètement leurs disponibilités. Ce fut le cas, en 1959, pour trente d'entre eux, dont le département des Deux-Sèvres qui ne se vit attribuer que 50 p. 100. S'agissant des sommes inscrites à la réserve de péréquation, faisant normalement l'objet de deux répartitions annuelles entre les départements qui en avaient besoin, il y a lieu de noter qu'en 1969, une seule distribution a été effectuée en juin 1969, ceci résultant du fait que le F.N.A.H. doit faire face à une charge accrue des bonifications d'intérêts par suite des hausses successives du taux d'escompte de la Banque de France — les bonifications n'étant pas versées par les départements — et que, par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire d'accroître les disponibilités des départements appelés à recevoir, du fait des nouvelles modalités de perception du prélèvement sur les loyers, des sommes importantes dans les deux derniers mois de l'année. Le département des Deux-Sèvres, pour l'année 1969, n'a obtenu qu'un taux moyen des subventions versées par le F.N.A.H. de 39,87, le montant total étant de 212.775 francs. Compte tenu du préjudice ainsi subi par certains départements qui ne bénéficient pas de la totalité des fonds qui devraient normalement leur être affectés, alors que compte tenu du règlement très strict du F.N.A.H. il y a des reliquats de crédits inutilisés, elle lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle, qui est basée sur un principe de solidarité, va, en fait, à l'encontre du but recherché et si, en conséquence, il ne pourrait pas envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de la réforme en cours d'étude, la suppression pure et simple du F.N.A.H., l'aide à l'habitat existant pouvant être assurée par un autre système plus équitable (taxe sur certains appartements ou objets de luxe par exemple). Dans le cas où il n'estimerait pas opportun de retenir cette suggestion, elle lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au réaménagement du système actuel, tant au niveau

des petits propriétaires encore assujettis, qu'à celui de la répartition sur le plan départemental par la commission nationale d'amélioration de l'habitat, des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers prévu par l'article 1630 du C.G.I.

Police (personnel retraité).

14011. — 24 septembre 1970. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police: 1^o le maintien du pouvoir d'achat établi le 1^{er} juin 1968 et la participation des retraités au fruit de l'expansion économique; 2^o le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence »; 3^o l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension; 4^o le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; 5^o le paiement mensuel et d'avance de la pension de retraite; 6^o le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 (portant code des pensions et du 8 avril 1957, attribuant une bonification d'annuités aux fonctionnaires de police; 7^o une véritable réforme judiciaire pour tous les corps de police avec bénéfice intégral pour les retraités. La transformation en indices de toutes les indemnités attribuées aux personnels en activité; 8^o le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garantées, des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général; une révision judiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de 1960, y compris ceux concernant les classes ou échelons exceptionnels; la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, portée à 200 francs par an (20.000 anciens francs); la mise en place d'un véritable service social disposant de crédits suffisants, l'attribution de subventions aux œuvres sociales des syndicats, la participation des organisations de retraités à la gestion du service social. Il lui demande s'il peut lui indiquer les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Fiscalité immobilière (T.V.A.).

14017. — 24 septembre 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967 dont les 3/4 sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T.V.A., avec possibilité de récupérer la T.V.A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968 puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente en déduisant non la T.V.A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient ne s'applique pas aux cessions de locaux non soumis au taux intermédiaire compris dans des locaux dont les 3/4 sont à usage d'habitation. De même le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée, puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les 3/4 de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus, car il paraît paradoxal de faire acquitter une T.V.A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les 3/4 sont affectés à usage d'habitation, alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation.

Postes et télécommunications.

14019. — 24 septembre 1970. — **M. Grilletteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est prévu en 1971 d'augmenter le timbre pour les lettres rapides de 40 à 50 centimes, soit une hausse de 25 p. 100. Il comprend que le déficit d'exploitation des services postaux commande un certain relèvement des tarifs. Il apparaît pourtant surprenant qu'en deux ans les frais généraux des services postaux aient pu croître à un tel rythme,

supérieur à l'augmentation moyenne des dépenses de l'Etat. Il lui demande si les responsables n'ont pas saisi l'occasion d'une augmentation nécessaire pour arrondir les tarifs à la dizaine de centimes supérieure, réalisant ainsi au bénéfice d'un service public un ajustement qui fut refusé il y a quelques semaines aux boulangers.

Éducation physique.

13971. — 22 septembre 1970. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le cas d'une jeune femme de nationalité belge d'origine, devenue française par mariage. Avant son mariage, cette personne était en Belgique professeur d'éducation physique après avoir obtenu une licence en éducation physique à l'université de Louvain en 1967, graduée en kinésithérapie. Il lui demande dans quelles conditions elle pourrait, en France, obtenir un emploi de professeur ou de maître d'éducation physique dans l'enseignement secondaire.

Vacances scolaires.

13967. — 21 septembre 1970. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** que la nouvelle répartition des vacances scolaires, telle qu'elle a été fixée pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi gras, avec rétablissement de deux zones A et B, et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Communes (personnel).

13931. — 21 septembre 1970. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 519 du code de l'administration communale, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. La circulaire n° 70-53 du 30 janvier 1970, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, a introduit dans cette législation deux éléments nouveaux: en rendant obligatoire, pour la détermination de la note moyenne, la péréquation générale des notes sur le plan départemental et, d'autre part, en supprimant la règle d'après laquelle ces dispositions n'étaient applicables qu'à une promotion sur trois. Il lui expose le cas d'une commune de 20.000 habitants dans laquelle il a été décidé, en accord avec l'autorité préfectorale, que, pour les avancements d'échelon à l'ancienneté minimum prononcés en 1970, il ne serait pas procédé à la péréquation des notes sur le plan départemental. Il lui demande si, étant donné que les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1970 ne sont pas respectées, en ce qui concerne la détermination de la note moyenne, il n'était pas normal de maintenir la règle « d'une promotion sur trois », la suppression de cette règle étant liée, semble-t-il, à l'obligation de procéder à la péréquation des notes sur le plan départemental.

Communes (personnel retraité).

13969. — 22 septembre 1970. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice dont sont victimes les retraités de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement à la date d'effet de la loi du 26 décembre 1964. Les intéressés sont, en effet, privés du bénéfice de la totalité de la suppression du sixième de la majoration pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de réparer cette injustice.

Communes (personnel).

13975. — 22 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 24 novembre 1966, fixant les modalités de désignation des membres des commissions paritaires communales et des commissions paritaires intercommunales du personnel des communes et des établissements publics communaux, les listes électorales doivent être déposées, d'une part, au siège du syndicat, d'autre part, à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. En règle générale, presque toutes les communes d'un même département sont affiliées au syndicat, à l'exception des villes importantes qui ont souvent leur commission paritaire communale. Il semble donc que, d'après le texte de l'article 45 susvisé, il soit possible de trouver, à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat, les listes (par catégorie) de tous les électeurs du département, listes qui peuvent concerner plusieurs centaines de collectivités et plusieurs milliers d'agents. Il lui demande si une telle interprétation du texte de l'article 45 est correcte et, dans l'affirmative, si pour permettre aux organisations syndicales représentatives du personnel communal de remplir leur mission, lors de chaque consultation, dans les meilleures conditions possibles, celles-ci ne pourraient être autorisées à se faire délivrer, sans difficulté, un exemplaire de ces listes.

Spectacles.

14005. — 24 septembre 1970. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance de plus en plus grande que prennent les spectacles réalisés par les « cascadeurs ». C'est ainsi que récemment dans une ville de la banlieue parisienne des cascadeurs ont détruit 30 voitures. Pendant 3 heures, le spectacle a été constitué par : des séries de tonneaux violents, des dérapages sur deux roues, des percussions avec mise à feu, des saut de la mort... A ces divertissements, assiste un nombre de plus en plus grand d'enfants et d'adolescents. Il est évident que de tels spectacles constituent des actes de violence susceptibles de perturber les jeunes et de leur donner l'envie de jeux analogues réalisés même dans la réalité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réglementation devrait au moins interdire la part de ces spectacles qui peut traumatiser de jeunes esprits.

Successions.

13970. — 22 septembre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la justice** que certains événements récents (affaire de Puyricard par exemple) ont mis en lumière les procédés employés par certains aventuriers pour gagner la faveur des personnes âgées dont les facultés physiques et psychiques sont amoindries et se faire établir un testament à leur profit. Il apparaît ainsi que la législation française, relative aux successions et donations, ne contient pas les dispositions nécessaires pour s'opposer à diverses méthodes de « captation d'héritages » et éviter, par exemple, qu'un directeur de maison de retraite ne profite de l'ascendant moral qu'il exerce sur ses pensionnaires pour amener ceux-ci à lui léguer leurs biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit comblée une telle lacune et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Sociétés commerciales.

14022. — 24 septembre 1970. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse aux questions écrites n° 5637 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 2 août 1969, page 1985) et n° 9043 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 28 janvier 1970, page 34), il a été précisé et confirmé les dispositions de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne l'incompatibilité qui existe entre la fonction de commissaire aux comptes et celle de conseiller lorsque le même membre de l'ordre exerce auprès d'une société commerciale, directement ou à travers une société d'expertise comptable, cette double activité. Il lui expose à cet égard la situation d'une société d'expertise comptable inscrite à l'ordre et composée de membres de l'ordre qui ont également constitué entre eux une société civile professionnelle de commissaires aux comptes. Il lui demande si l'incompatibilité rappelée ci-dessus existe lorsqu'une société commerciale est conseillée par la société d'expertise comptable précitée et que son commissaire aux comptes est précisément la société civile professionnelle en cause.

Assistances sociales.

13930. — 21 septembre 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative des assistantes sociales départementales dépendant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D. A. S. S.), qui sont nettement défavorisées, tant en ce qui concerne les conditions de travail que la rémunération, par rapport aux assistantes sociales appartenant à d'autres administrations. Il serait nécessaire que ces assistantes sociales soient déchargées de certaines tâches administratives afin qu'elles puissent se consacrer entièrement à leur mission d'éducation et de prévention. Il est également souhaitable que chacune de ces assistantes sociales soit responsable d'un secteur géographique limité et qu'elle puisse bénéficier d'un perfectionnement permanent. Quant aux conditions de rémunération, celles-ci devraient être mises en harmonie avec celles qui sont attribuées aux assistants exerçant dans d'autres services publics, qui possèdent le même diplôme d'Etat. Il lui demande si, à la suite de l'étude d'ensemble des carrières sociales dans la fonction publique, qui a été récemment entreprise et à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 11944 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 mai 1970, page 1772), il n'est pas permis d'espérer que la situation des assistantes sociales des D. A. S. S. sera améliorée, tant du point de vue des conditions de travail que de la rémunération.

Pensions de retraite.

13934. — 21 septembre 1970. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite, le 6 janvier 1968, par **M. le ministre des affaires sociales**, à la question écrite qu'il lui avait posée le 16 novembre 1967 à propos du montant de la retraite servie par la sécurité sociale aux salariés comptant plus de 120 trimestres de cotisations. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner connaissance des « études entreprises dans le cadre de la modification du régime de l'assurance vieillesse » ; 2° s'il n'estime pas que, quelles que soient par ailleurs les conclusions de l'étude entreprise, la retraite devrait être calculée proportionnellement au nombre de versements effectués, ce qui entraînerait automatiquement une majoration des pensions pour les assurés justifiant de plus de 30 années de cotisations.

Assurances sociales (régime général).

13936. — 21 septembre 1970. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un assuré, qui, après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1^{er} janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une activité salariée que le 2 mai 1969. Il lui fait observer que cet assuré était en arrêt de travail pour maladie depuis février 1970 et que pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1^{er} février 1969 et le 1^{er} janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et l'origine générale de la sécurité sociale. La situation faite dans ce cas paraissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas.

Etudiants.

13954. — 21 septembre 1970. — **M. Georges Cahillau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les précisions suivantes : 1° quelle est au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales la position d'un étudiant en médecine ayant terminé ses études et de ce fait n'étant plus inscrit en faculté, mais préparant sa thèse, marié et père de famille, et qui s'entend répondre par la caisse d'allocations familiales « vous dépendez de la sécurité sociale régime étudiants » et par le régime étudiants : « Vous dépendez de la caisse de votre département ». En fait, ce père de famille ne perçoit actuellement ni prestations, ni allocations familiales. De nombreux cas semblables sont signalés ; 2° quelle est au regard des mêmes organismes la position d'un étudiant marié et père de famille, majeur, ayant accompli son service national, qui ayant terminé ses études dans une école spécialisée sans réussir le concours de sortie, poursuit toutefois des études libres afin de tenter à nouveau ce concours — et qui de ce fait ne dépend plus des caisses S. S. étudiants — sans avoir actuellement d'employeur ; quelle caisse versera les allocations familiales et quelle caisse couvrira les prestations maladie.

Pensions de retraite.

13963. — 21 septembre 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié assuré social de 1936 à 1939 et de 1942 à 1945 et qui, de juin 1945 à juillet 1960 était employé aux plantations Burquier à La Kalouti en Guinée: pendant ces quinze ans, il a été adhérent aux associations nord-africaines de prévoyance d'Algérie et de Tunisie (organisme gestionnaire, l'Urbaine-Vie, 2, rue Portalis, à Alger); puis à nouveau salarié de juillet 1960 à ce jour dans une société à Annecy. Le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en considération pour sa retraite les quinze ans de Guinée pendant lesquels il a effectivement cotisé, ce qui va léser considérablement l'intéressé. Aussi, il lui est demandé dans quelles conditions ce salarié peut se voir reconnaître ses droits à pension pour les cotisations qu'il a versées lors de son séjour en Guinée à un organisme qualifié pour les recueillir.

Handicapés.

13968. — 22 septembre 1970. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la législation relative à l'aide aux grands handicapés apportée par « une tierce personne ». Cette législation a été le sujet d'une communication à l'académie de médecine, le 24 février 1970, présentée par **M. Etienne Boltanski**. La sécurité sociale accorde aux handicapés, incapables d'exécuter les « actes ordinaires de la vie courante », une majoration de pension destinée à rétribuer une « tierce personne ». Mais une réglementation stricte limite considérablement l'action des médecins chargés de classer les assurés. Alors que l'examen médical permet de rejeter la demande d'assurance-invalidité ou de l'accepter lorsque la capacité de travail est diminuée des deux tiers, que le médecin est habilité à classer les invalides en deux groupes (celui dans lequel un léger travail rémunéré est possible et celui des sujets incapables de tout travail), le praticien, quelles que soient ses constatations, est soumis à des règles tellement strictes qu'il ne peut proposer le bénéfice de la « tierce personne » qu'à un nombre limité de grands handicapés. Il ne suffit pas, en effet, que l'assuré soit très gêné pour accomplir ce qu'il est convenu d'appeler les actes ordinaires de la vie, il faut qu'il soit dans l'impossibilité absolue de le faire, au moins pour l'un d'eux. Bien plus, la commission nationale précise: « Il ne saurait être tenu compte des besoins d'une « tierce personne » pour assurer le ravitaillement, la cuisine, le ménage, pas plus que les besoins d'une assistance en cas de chute, de malaise, de coma, de fugue, etc. ». Une telle législation paraît trop stricte et trop sévère. Certes les grands handicapés peuvent faire appel à la loi du 2 août 1949, dite loi Cordonnier, modifiée par le décret du 15 mars 1961, devenu dans son article 7 l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il permet aux préfets d'attribuer aux aveugles et aux grands infirmes une somme allant de 40 à 80 p. 100 de celle prévue par la sécurité sociale en cas de besoin d'une « tierce personne ». Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus rationnel d'autoriser les médecins appelés à examiner les invalides à proposer, s'il la trouve justifiée, une majoration pour « tierce personne » à temps partiel, quelques heures chaque jour par exemple. Cela permettrait une aide plus nuancée et plus juste dont pourraient bénéficier, en cas d'urgence, les grands handicapés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas utile de proposer une modification, dans le sens souhaité, de la législation relative à l'aide dite de « la tierce personne ».

Hôpitaux psychiatriques.

13985. — 23 septembre 1970. — **M. Phillbert** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des H. P. P. A., et notamment ceux d'Aix-en-Provence, attendent avec impatience la parution des décrets d'application de la loi du 31 juillet 1968, qui a accordé le reclassement d'une partie de ces personnels et la départementalisation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que paraissent rapidement ces textes, et pour donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Pensions de retraite.

13992. — 23 septembre 1970. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas difficile de personnes âgées qui n'ont pas su racheter à temps les cotisations vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, pour un délai de trois à six mois, une levée de ferclusion.

Rapatriés.

13993. — 23 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 9816 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 8 avril 1970, page 839). Cette réponse faisait état de l'étude d'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français à l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien. Le texte en cause n'ayant à sa connaissance pas encore été publié, il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand interviendra ce décret.

Conventions collectives.

14012. — 24 septembre 1970. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que malgré la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, de nombreuses branches professionnelles sont encore dépourvues de conventions et que plusieurs d'entre elles ne parviennent pas à obtenir de l'organisme patronal compétent, plusieurs fois, et vainement, sollicité, que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'une convention et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire: 1° que des mesures soient prises en vue de rendre obligatoires la discussion et la conclusion de conventions collectives, surtout lorsque ces discussions sont ardemment souhaitées par les salariés de la profession en cause; 2° qu'en cas de carence de l'organisation patronale intéressée, une convention collective étendue, déjà conclue pour une branche d'activité voisine soit rendue applicable, afin que les salariés qui appartiennent à une profession parallèle bénéficient au moins des avantages de ladite convention. Il lui demande, enfin, quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 1291 qui avait justement pour but d'apporter sur ce point les modifications indispensables aux articles 31 f, 31 g, 31 j et 31 x du livre sur le code du travail.

Marine marchande.

13951. — 21 septembre 1970. — **M. Jean-Claude Petit**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de nombreux capitaines de la marine marchande qui, pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté, n'ont pu accéder au brevet de capitaine au long cours. Leurs prérogatives sont limitées actuellement au commandement des navires ne dépassant pas 12.000 tonneaux de jauge brute pour les cargos et 24.000 tonneaux pour les porteurs de vrac. Or on assiste actuellement, dans la construction navale, à un accroissement rapide des tonnages unitaires et à la vente de navires moyen tonnage dépassant les jauges précédentes. Corrélativement, l'avenir professionnel des capitaines de la marine marchande se trouve gravement compromis. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la possibilité de modifier les normes susindiquées, de telle sorte que les capitaines de la marine marine marchande, qui y sont prêts, puissent commander les nouveaux navires de plus fort tonnage.

R. A. T. P.

13959. — 21 septembre 1970. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la légitime protestation des usagers de la ligne de métro n° 8 ainsi que de nombreux élus du Val-de-Marne, en raison de la double tarification envisagée sur le nouveau tronçon Charenten-Maisons-Alfort. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le maintien du tarif unique.

R. A. T. P.

13986. — 23 septembre 1970. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que la décision de faire payer le tarif double aux voyageurs utilisant le prolongement de la ligne de métro n° 8 qui dessert le Val-de-Marne a suscité le légitime mécontentement des usagers. En effet, ce tarif pénalise des personnes qui ont été contraintes d'habiter la périphérie de Paris en raison de l'impossibilité qu'elles ont eu à se procurer un logement à un coût raisonnable dans la capitale. Cette nouvelle augmentation s'ajoutant à une hausse générale des prix très supérieure à celle prévue par le Gouvernement, pèse sur le niveau de vie des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire supporter cette charge aux entreprises de la région parisienne qui, dans leur ensemble, bénéficient de la modernisation et de l'extension des transports en commun, et supprimer, en conséquence, le tarif double.

R. A. T. P.

13999. — 23 septembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de la subvention annuelle accordée par l'Etat pour résorber le déficit de fonctionnement de la R.A.T.P. ; il désire savoir s'il lui semble normal que l'Etat puisse intervenir dans le déficit des transports de la région parisienne alors qu'il n'intervient pas dans celui des transports de la province, ce qui fait que les citoyens français habitant hors la région parisienne contribuent à la fois à payer le déficit des transports dans leur propre région par l'intermédiaire des collectivités locales, départementales le plus souvent, et celui des transports parisiens.

Agences de voyage.

14016. — 24 septembre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que de nombreux touristes français ou étrangers, généralement jeunes étudiants ou jeunes salariés, ont été, au cours des récentes vacances, victimes d'organismes de voyages par « charters » qui se sont trouvés dans l'impossibilité de respecter leurs engagements. Ces touristes ont dû rechercher, personnellement, un moyen de transport leur permettant de rentrer en France, et ont dû souvent faire appel à l'aide des pays étrangers dans lesquels ils se sont trouvés « bloqués », puisqu'ils étaient en fin de vacances et que leurs moyens financiers, très réduits ou inexistant, ne leur permettaient pas de rentrer en France dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réglementer strictement les activités des agences de voyage peu scrupuleuses et pour contraindre les organisateurs de tels voyages à constituer entre eux une caisse de garantie collective permettant de faire face immédiatement au rapatriement des clients en cas de défaillance.

R. A. T. P.

14020. — 24 septembre 1970. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il a suggéré dans une question écrite n° 9933 du 30 janvier 1970 de placer à la tête des transports en

commun de la région parisienne une autorité unique, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent en la matière, pour mettre fin aux inévitables conflits d'autorité et de compétence résultant de la multiplicité des organes d'études, de consultation, de coordination et de décision. La cohérence insuffisante des décisions prises pénalise les usagers, freine l'application du schéma directeur de la région parisienne qui préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris, remet en cause le caractère de service public des transports en commun. Comment, par ailleurs, rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile si la population éprouve chaque jour davantage d'irritation devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer. Pour ne citer qu'un exemple, le prolongement de la ligne de métro n° 8 jusqu'à Maisons-Alfort impliquait une réorganisation des services d'autobus dans cette partie du Sud-Est parisien. Sans doute un certain nombre de mesures raisonnables ont-elles été prises. Mais la suppression de la ligne n° 102 et le maintien de la ligne n° 107 dans son parcours actuel ne répondent manifestement pas aux besoins des usagers. L'utilisation de minibus sur la première et le prolongement de la seconde jusqu'aux limites de Maisons-Alfort et de Créteil permettraient à de nombreux habitants de se rendre à la mairie de Maisons-Alfort sans être contraints à de longues et inutiles correspondances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, autant qu'il est possible et dans l'intérêt des usagers, l'harmonisation des décisions arrêtées en matière de transports dans la région parisienne.

Licenciements.

13980. — 23 septembre 1970. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les irrégularités commises par la direction d'une entreprise de Pantin vis-à-vis de son personnel. En effet, un dessinateur qui travaille dans l'entreprise depuis 16 ans occupe le poste de secrétaire du comité d'entreprise et il est également délégué du personnel. Il lui a été signifié son licenciement par suite de réorganisation de la société et de sa mise en gérance libre. De plus, la menace de licenciement semble toucher une partie du personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les accords sur la sécurité de l'emploi et la protection des représentants du personnel.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 29 Octobre 1970.

SCRUTIN (N° 153)

Sur les autorisations de programme du titre V de l'état C annexé à l'article 40 du projet de loi de finances pour 1971. (Ministère de la justice: investissements exécutés par l'Etat.)

Nombre des votants	472
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	376
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Boyer.	Dahalani (Mohamed).	Gissingier.	Marcus.	Rivière (Joseph).
Abdoulkader Moussa	Bozsl.	Damette.	Glon.	Marette.	Rivière (Paul).
Ali.	Bressolier.	Daniolo.	Godofroy.	Marie.	Rivierez.
Abeïin.	Brial.	Dassault.	Godon.	Marquet (Michel).	Robert.
Achille-Fould.	Bricout.	Degraeve.	Gorse.	Martin (Claude).	Rocca Serra (de).
Aillières (d').	Briot.	Dehen.	Grailly (de).	Martin (Hubert).	Rochet (Hubert).
Alloncle.	Brocard.	Delachenal.	Grandsart.	Massoubre.	Rolland.
Ansquer.	Brogie (de).	Delatre.	Granet.	Mathieu.	Rossi.
Arnaud (Henri).	Brugerole.	Dehallee.	Grimaud.	Mauger.	Rousset (David).
Bas (Pierre).	Buffet.	Deliaune.	Griotieray.	Maujolan du Gasset.	Roux (Claude).
Baudis.	Buot.	Delmas (Louis-Alexis).	Grondeau.	Mazeaud.	Roux (Jean-Pierre).
Baudouin.	Buron (Pierre).	Deniel (Jacques).	Grussenmeyer.	Médecin.	Rouxel.
Bayle.	Caill (Antoine).	Deniau (Xavier).	Guichard (Claude).	Menu.	Ruais.
Beauguilte (André).	Caillau (Georges).	Denis (Bertrand).	Guilbert.	Messmer.	Sabatier.
Bécam.	Caillaud (Paul).	Deprez.	Guillermin.	Meunier.	Sablé.
Reicour.	Callé (René).	Destremau.	Habib-Deloncle.	Miossec.	Sallé (Louis).
Bénard (François).	Caldaguès.	Dijoud.	Halbout.	Mirion.	Sallenave.
Bénard (Marlo).	Calmejane.	Dominati.	Halgouët (du).	Missoffe.	Sanford.
Bennetot (de).	Capelle.	Donnadieu.	Hamelin (Jean).	Modiano.	Sanglier.
Bénouville (de).	Carrier.	Douzens.	Hauret.	Mohamed (Ahmad).	Sanguinetti.
Bérand.	Carter.	Dronnc.	Mme Hauteclocque	Montesquolou (de).	Santoni.
Beraud.	Catalifaud.	Duboseq.	(de).	Moreillon.	Sarnetz (de).
Berger.	Catry.	Ducray.	Hébert.	Morison.	Schvartz.
Berger.	Cazenave.	Dumas.	Hélène.	Moron.	Sers.
Beucler.	Cerneau.	Durafour (Michel).	Kerman.	Moulin (Arthur).	Sibaud.
Beylot.	Chamant.	Durieux.	Hersant.	Mourot.	Soisson.
Bichat.	Chambon.	Dusseaulx.	Herzog.	Murat.	Sourdille.
Bignon (Albert).	Chambrun (de).	Duval.	Hinsberger.	Narquin.	Sprauer.
Bignon (Charles).	Chapalain.	Ehm (Albert).	Hoffer.	Nass.	Stasl.
Billotte.	Charbonnel.	Fagot.	Hoguët.	Nessler.	Stehlin.
Bisson.	Charlé.	Falala.	Hunault.	Neuwirth.	Stirn.
Bizet.	Charles (Arthur).	Faure (Edgar).	Icart.	Nungesser.	Sudreau.
Elary.	Charret (Edouard).	Favre (Jean).	Ihuël.	Offroy.	Taittinger (Jean).
Boinvilliers.	Chassagne (Jean).	Feil (René).	Jacquet (Marc).	Ollivro.	Terrenoire (Alain).
Boisdé (Raymond).	Chaumont.	Feuillard.	Jacquet (Michel).	Ornano (d').	Terrenoire (Louis).
Bolo.	Chauvet.	Flornoy.	Jacquinet.	Palewski (Jean-Paul).	Thillard.
Bonhomme.	Chazalon.	Fontaine.	Jalu.	Papon.	Thoraller.
Bonnel (Pierre).	Claudius-Petit.	Fossé.	Jamet (Michel).	Faquet.	Tiberi.
Bonnet (Christian).	Clavel.	Fouchet.	Janot (Pierre).	Pasqua.	Tissandier.
Bordage.	Cointat.	Fouchier.	Jarro.	Peizerat.	Tisserand.
Borocco.	Colibeau.	Foyer.	Jenn.	Perrot.	Tomasini.
Boscher.	Collette.	Fraudeau.	Joanne.	Petit (Camille).	Tondut.
Bouchacourt.	Collière.	Frys.	Jouffroy.	Petit (Jean-Claude).	Torre.
Boudet.	Commenay.	Gardeil.	Joxe.	Peyrefitte.	Toutain.
Bourdellès.	Conte (Arthur).	Garets (des).	Julia.	Peyret.	Tréneau.
Bourgeois (Georges).	Corner (Pierre).	Gastlines (de).	Kédinger.	Pianta.	Triboulet.
Bousquet.	Cornette (Maurice).	Georges.	Krieg.	Pidjot.	Tricon.
Bousseau.	Corrèze.	Gerbaud.	Labbe.	Pierrebourg (de).	Mme Troisier.
Boutard.	Couderc.	Gerbet.	Lacagne.	Plantier.	Valade.
	Coumaroa.	Germain.	Labbe.	Mme Ploux.	Valenet.
	Couveinhes.	Giacomi.	Lacome.	Poirier.	Valleix.
	Cressard.	Giscard d'Estaing	Lainé.	Poncelet.	Vallon (Louis).
		(Olivier).	Lassourd.	Poniatowski.	Vancelster.
			Laudrin.	Poudevigne.	Vandelanoitte.
			Lavergne.	Poujade (Robert).	Vendroux (Jacques).
			Lebas.	Poupiquet (de).	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Le Baul de la Morinière.	Pouyade (Pierre).	Verkindère.
			Lecat.	Préaumont (de).	Vernaudon.
			Le Douarec.	Quentier (René).	Verpillière (de la).
			Lehn.	Rabourdin.	Vertadier.
			Lelong (Pierre).	Rabreau.	Vitter.
			Lemaire.	Radius.	Vltton (de).
			Lepage.	Raynal.	Vollquin.
			Leroy-Beaulieu.	Renouard.	Voisin (Alban).
			Le Tac.	Réthoré.	Voisin (André-Georges).
			Lé Theule.	Ribadeau Dumas.	Volumard.
			Liogier.	Ribes.	Wagner.
			Lucas (Pierre).	Ribière (René).	Weber.
			Luclanl.	Richard (Jacques).	Weimann.
			Macquet.	Richard (Lucien).	Westphal.
			Magaud.	Rickert.	Ziller.
			Mainguy.	Ritter.	Zimmermann.
			Malène (de la).	Rivaln.	
			Marcenet.	Rives-Henry's.	

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Buslin. ** Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos. Dumortier.	Dupuy. Durauffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Garein. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Laviclle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeuc. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Plancix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Schnebelen. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

M. Dassié et Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégué. Bernasconl. Cassabel.	Delahaye. Fortuit. Jacson.	Mercier. Richoux. Royer.
---	----------------------------------	--------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Aymar, Chédru, Cousté et Le Marc'hadour.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Voisin (André-Georges) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Aymar (maladie).
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Le Marc'hadour (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 29 octobre 1970.

1^{re} séance : page 4891. — 2^e séance : page 4913.